
RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

TOME II – ANNEXES TECHNIQUES

TABLE DES MATIERES

ANNEXES AU CHAPITRE I - LE TRAVAIL INDEPENDANT : UN PAYSAGE TRES HETEROGENE, EN PROFONDE EVOLUTION, PRESENTANT UNE FORTE DISPARITE DE REVENUS, ET MARQUE PAR DES PHENOMENES DE PRECARITE	5
<i>Annexe 1 : Des modalités de rattachement à la sécurité sociale diverses</i>	5
<i>Annexe 2 : Principales caractéristiques du dispositif de la microentreprise</i>	9
<i>Annexe 3 : Analyse de la distribution des revenus des travailleurs indépendants</i>	29
<i>Annexe 4 : Les perceptions du non-salariat</i>	33
ANNEXES AU CHAPITRE II – L’EQUITE DU PRELEVEMENT ET DES DROITS SOCIAUX	37
<i>Annexe 1 : Les prélèvements sociaux acquittés par les travailleurs indépendants : état des lieux</i>	37
<i>Annexe 2 : L’assiette sociale et les cotisations des exploitants agricoles</i>	61
<i>Annexe 3 : Précisions méthodologiques relatives à l’élaboration des cas-types permettant une comparaison des prélèvements sociaux acquittés par les indépendants et les salariés</i>	85
<i>Annexe 4 : Estimation du taux forfaitaire d’abattement représentatif des prélèvements sociaux</i>	95
ANNEXES AU CHAPITRE III - DES REGLES DE RATTACHEMENT AUX REGIMES DE PROTECTION SOCIALE A CLARIFIER	101
<i>Annexe 1 : Le non-salariat et l’article L.311-11 du code de la sécurité sociale</i>	101
<i>Annexe 2 : La perception de leur statut par les travailleurs des plateformes</i>	105
<i>Annexe 3 : Les articles L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale</i>	107
<i>Annexe 4 : L’économie collaborative et le droit de la sécurité sociale</i>	115
<i>Annexe 5 : L’assurance volontaire AT/MP</i>	119
ANNEXES AU CHAPITRE IV – UNE RELATION DE SERVICE EN FORTE AMELIORATION, QUI DOIT GARANTIR UNE APPROCHE GLOBALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	123
<i>Annexe 1 : Les travailleurs indépendants face à la protection sociale et au prélèvement, des perceptions complexes</i>	123
<i>Annexe 2 : La question du front office et des sites internet</i>	127
<i>Annexe 3 : L’évolution des règles applicables aux microentrepreneurs</i>	129
<i>Annexe 4 : L’évolution des barèmes de cotisations des travailleurs indépendants au réel</i>	133
<i>Annexe 5 : La variation des revenus des travailleurs indépendants</i>	135
<i>Annexe 6 : Les accueils communs</i>	137
<i>Annexe 7 : Les offres de service expérimentées dans les organismes</i>	141
<i>Annexe 8 : Le site « mon-entreprise »</i>	145

<i>Annexe 9 : Les possibilités données aux plateformes de proposer à leurs usagers de réaliser une partie des démarches administratives</i> -----	151
<i>Annexe 10 : Les obligations d'information des plateformes vis-à-vis de leurs usagers</i> -----	155
<i>Annexe 11 : Le mécanisme du 3 en 1</i> -----	157

ANNEXES AU CHAPITRE V - SECURISATION JURIDIQUE, CONTROLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE : DES GARANTIES NECESSAIRES POUR ASSURER UN BON NIVEAU DE PROTECTION SOCIALE ----- 159

<i>Annexe 1 : Quelques diagnostics sur le contrôle des travailleurs indépendants</i> -----	159
<i>Annexe 2 : Le contrôle des travailleurs indépendants en Urssaf</i> -----	163
<i>Annexe 3 : Jurisprudence sur l'utilisation erronée du statut de micro-entrepreneur</i> -----	167
<i>Annexe 4: Baromètre de l'engagement durable des citoyens, Zoom sur l'économie collaborative, mai 2014</i> -----	169
<i>Annexe 5 : Le transfert des données fiscales entre la DGFIP et les organismes de sécurité sociale</i> -	171
<i>Annexe 6 : Les organismes de gestion agréés</i> -----	175
<i>Annexe 7 : Les obligations d'information des plateformes vis-à-vis de l'administration fiscale et des URSSAF</i> -----	177

ANNEXE 1 : DES MODALITES DE RATTACHEMENT A LA SECURITE SOCIALE DIVERSES





- [1] Les travailleurs indépendants ne sont pas tous affiliés aux mêmes régimes de sécurité sociale, et à ce titre, ne bénéficient pas tous de la même couverture sociale¹.
- [2] Historiquement, les indépendants n'ont pas souhaité être affiliés au régime général de la sécurité sociale créé en 1945, qui, de fait, n'a concerné que les salariés du secteur privé. Ils se sont progressivement regroupés dans des régimes spécifiques de non-salariés, à forte teneur professionnelle : régimes des artisans, des commerçants, des exploitants agricoles, et divers régimes de professions libérales, qui se sont rapidement transformés en « sections professionnelles » regroupées au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), à l'exception des avocats qui ont maintenu un régime professionnel en propre. Dans tous ces régimes ou presque, il existe des « régimes » spécifiques pour les conjoints collaborateurs. Une partie des indépendants, gérants minoritaires de SARL ou dirigeants de sociétés anonymes, a toutefois été rattachée dès 1985 au régime général des salariés, *via* l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.
- [3] Ces régimes se sont caractérisés, dès leur création et encore aujourd'hui, par des règles spécifiques en matière de prélèvements sociaux (voir chapitre II), de modalités et de calcul de versement des prestations, de gouvernance, etc.
- [4] Par ailleurs, les travailleurs indépendants pouvaient relever de plusieurs régimes en fonction du risque : les professions libérales relevaient par exemple du régime général pour les prestations servies par la branche famille, de la CANAM, au même titre que les artisans et les commerçants, pour la couverture maladie, de la CNAVPL pour la vieillesse de base, et de leur section professionnelle pour la vieillesse complémentaire.
- [5] Au fil des décennies, des réformes ont visé à harmoniser un certain nombre de règles, et conduit à une baisse du nombre de régimes de rattachement, la dernière réforme en date² étant la suppression du RSI et le rattachement des artisans et commerçants

¹ Sur cette question, voir en particulier, HCFIPS (2016), *La protection sociale des non-salariés et son financement*, pages 77 et suivantes.

² Il convient également de mentionner, dans les évolutions structurantes récentes, l'élargissement, sous certaines conditions, de l'assurance chômage aux indépendants depuis novembre 2019.

au régime général (sauf pour l'assurance vieillesse complémentaire et la couverture du risque invalidité-décès, toujours gérée par un régime spécifique).

Figure n° 1 : Les grandes étapes de la suppression du RSI

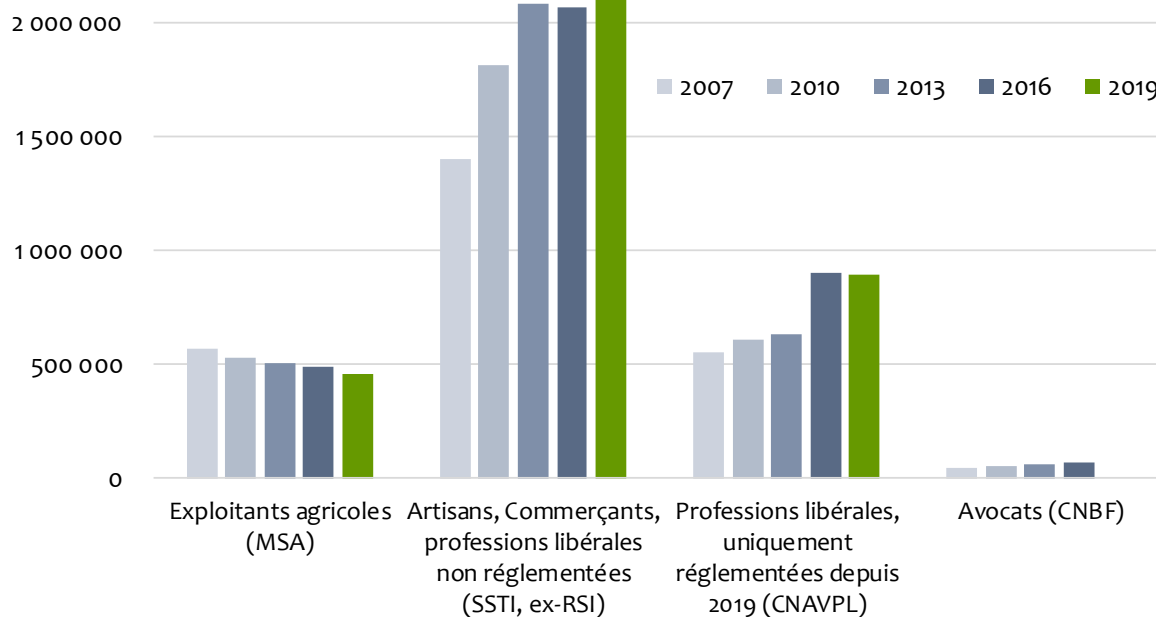
	2018	2019	2020
	Le RSI devient la Sécurité sociale des Indépendants (SSI)	Création du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (1) Désignation des membres de l'Assemblée Générale et des instances régionales par les organisations nationales représentatives	Suppression de la SSI et du réseau des 27 Caisses locales Transfert des salariés du RSI au régime général
	Transfert du pilotage du recouvrement des travailleurs indépendants à l'ACOSS		Les Urssaf sont les nouveaux interlocuteurs des TI Ouverture progressive d'accueils communs
	Transfert du pilotage des activités retraite des travailleurs indépendants à la CNAV		Les CARSAT sont les nouveaux interlocuteurs des travailleurs indépendants
	Transfert du pilotage des prestations santé des travailleurs indépendants à l'ACOSS	Affiliation à l'assurance maladie des nouveaux travailleurs indépendants	Reprise en gestion de tous les travailleurs indépendants par les CPAM Les organismes conventionnés arrêtent leur activité pour les indépendants Les CPAM sont les nouveaux interlocuteurs des travailleurs indépendants

(1) Le Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a pour mission de veiller à la bonne application de la législation et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants, déterminer les orientations générales relatives aux actions d'aide sanitaire et sociale qui leur sont spécifiques, piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire, le régime d'invalidité décès et le patrimoine immobilier y afférent, animer et enfin contrôler l'action des instances régionales Il est l'instance de gouvernance des questions sur les aspects spécifiques du régime social des travailleurs indépendants.

Source : HCFiPS

[6] Les effectifs par régime de rattachement (hors assimilés salariés), présentés dans le graphique ci-dessous, illustrent la baisse continue du nombre d'exploitants agricoles, et la hausse significative de cotisants au régime des indépendants (ex-RSI) entre 2010 et 2013, et à la CNAVPL entre 2013 et 2016, résultant de la montée en charge du dispositif de la microentreprise.

Figure n°2 : Évolution du nombre de cotisants indépendants selon le régime de rattachement

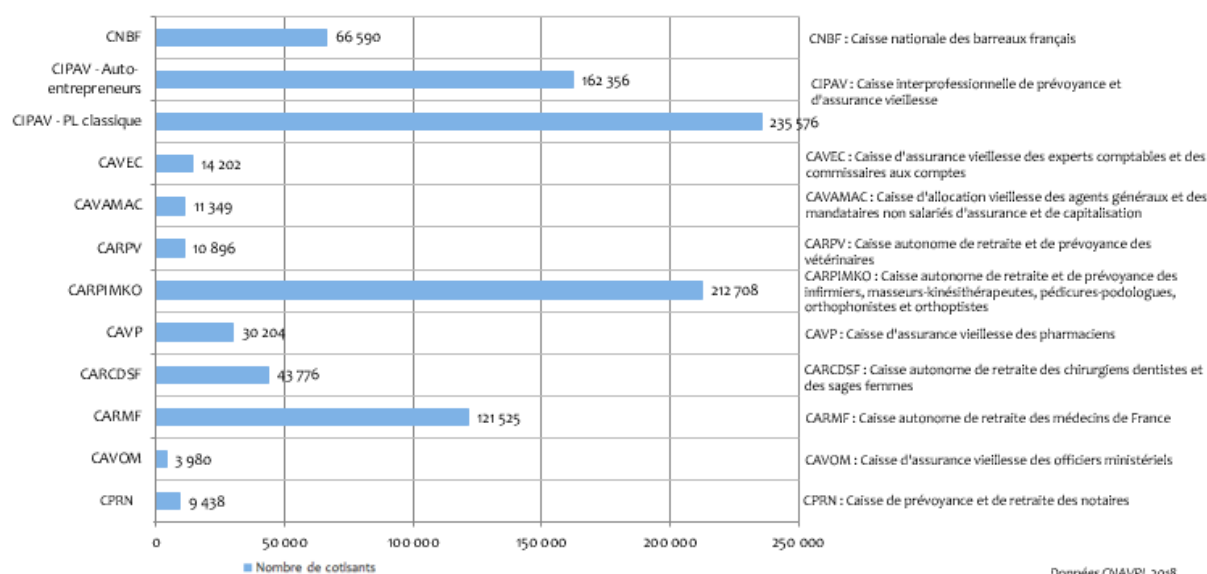


Note : effectifs en moyenne annuelle des travailleurs indépendants, y compris microentrepreneurs et conjoints collaborateurs, hors indépendants assimilés-salariés.

Source : CCSS, annexes triennales au PLFSS.

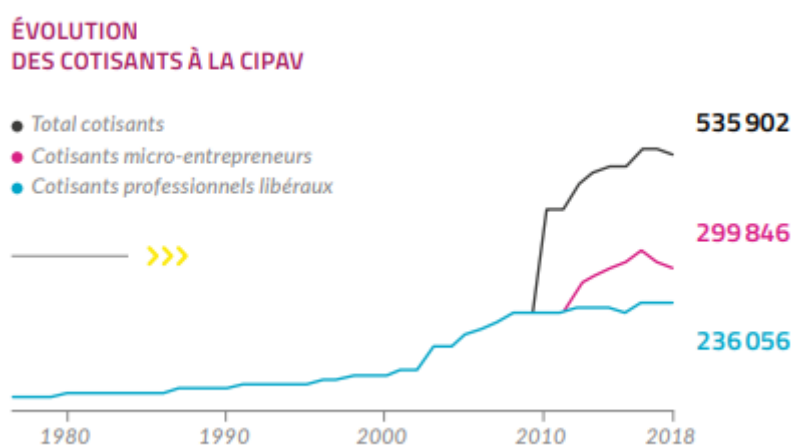
[7] Les professions libérales se répartissent entre la CNBF et les sections professionnelles de la CNAVPL (pour la retraite).

Figure n°3 : Répartition des professions libérales selon le régime ou la section professionnelle de rattachement



[8] Au sein des sections professionnelles de professions libérales, on doit noter les évolutions fortes connues par la CIPAV sur la période. Alors que son périmètre s'est fortement accru, avec l'accueil en 2011, de 91 000 autoentrepreneurs, celui-ci a été réduit à compter du 1er janvier 2018 : en application de l'article 15 de la LFSS pour 2018, la CIPAV a été circonscrite à une vingtaine de professions, contre 400 auparavant³.

Figure n°4 : L'évolution des effectifs de la CIPAV



Source : Rapport d'activité 2018 de la Cipav

³ Voir, pour le détail de ces évolutions, annexe 2 au chapitre 1

ANNEXE 2 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF DE LA MICROENTREPRISE

Le champ d'application du régime

[1] Le régime de la microentreprise est ouvert à l'ensemble des travailleurs indépendants⁴, à l'exception :

- des travailleurs indépendants affiliés à la MSA, qui bénéficient du régime fiscal du micro-bénéfice agricole ;
- des professions libérales⁵ relevant, pour l'assurance vieillesse, des sections professionnelles de la CNAVPL, à l'exclusion de la CIPAV⁶.
- des activités artistiques relevant de la Maison des artistes ou de l'Agessa ;
- des avocats⁷ ;
- des activités relevant de la TVA immobilière ;
- des activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (gérant majoritaire ou en collège de gérance).

⁴ Articles L. 613-7, L. 631-1 et L. 611-1 du code de la sécurité sociale : le champ d'application du dispositif est défini par référence à celui des travailleurs indépendants, sous réserve des exclusions visées à l'article L631-1 ; entrent donc dans le périmètre « 1° Les travailleurs non-salariés qui ne sont pas affiliés [à la MSA] ; 2° Les débitants de tabacs ; 5° (...) les loueurs de chambres d'hôtes (...) dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret ; 6° Les personnes (...) exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures [à un certain seuil] ; 7° Les personnes exerçant une activité de location de biens meubles [sous certaines conditions] ; les conjoints collaborateurs et associés [sous certaines conditions]. »

⁵ Articles L631-1 (« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1 ») et L640-1 du code de la sécurité sociale (« Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes : 1° Médecin, étudiant en médecine, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ; 2° notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, greffier, expert devant les tribunaux, expert automobile, personne exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs, ordonnées par l'autorité judiciaire, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, expert-comptable, agent général d'assurances ; 3° Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ; 4° Artiste ne relevant pas du régime des artistes auteurs, guide conférencier ; 5° Vétérinaire ; 6° Moniteur de ski titulaire d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse ; 7° Guide de haute montagne ; 8° Accompagnateur de moyenne montagne. »

⁶ R.641-1 du code de la sécurité sociale : La CNAVPL comprend dix sections professionnelles ; la CIPAV correspond au numéro 11 : « 1° La section professionnelle des notaires ; 2° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant : les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire (...), les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce ; 3° La section professionnelle des médecins ; 4° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ; 5° La section professionnelle des pharmaciens ; (6° supprimé) ; 7° La section professionnelle des auxiliaires médicaux ; 8° La section professionnelle des vétérinaires ; 9° La section professionnelle des agents généraux d'assurance ; 10° La section professionnelle des experts-comptables ; 11° **La section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, moniteurs de ski, des guides de haute montagne et des accompagnateurs de moyenne montagne et de toute profession libérale mentionnée à l'article L. 640-1 non rattachée à une autre section.** »

⁷ Articles L631-1 et L651-1 du code de la sécurité sociale.

Encadré n°1 : Les évolutions du périmètre de la microentreprise

Le dispositif de la microentreprise est actuellement réservé aux seules professions libérales non réglementées. Ce point a été posé par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (article 24) aux termes de laquelle le dispositif s'appliquait « aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 [professions artisanales et industrielles / commerciales] et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse ».

Il pourrait néanmoins juridiquement être étendu aux autres catégories de professionnels libéraux, ce même texte⁸ ayant prévu que « *le bénéfice de ces dispositions peut être étendu, par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants* »⁹.

En gestion, les microentrepreneurs « libéraux » relevaient initialement de la seule CIPAV. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, le périmètre des professions libérales relevant de la CIPAV, et par suite, des micro entrepreneurs relevant de cet organisme (Art. D.131-5 du code de la sécurité sociale), a été fortement réduit par les LFSS pour 2017 et pour 2018, qui en ont redéfini le périmètre, en énumérant de manière exhaustive les professions qui y sont rattachées : architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ; ingénieur conseil ; moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ; ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ; artiste non affilié à la Maison des artistes ; expert en automobile, expert devant les tribunaux ; conférencier ; mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ainsi, une vingtaine de métiers relèvent désormais de la CIPAV contre près de 400 auparavant.

Les indépendants qui créent une activité ne relevant pas de la liste des professions mentionnées par la loi sont affiliés à la branche des indépendants du régime général :

- à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les microentrepreneurs ne relevant pas de cette liste ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les professionnels libéraux classiques.

Les adhérents à la CIPAV ayant créé une activité avant le 1^{er} janvier 2019 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la CIPAV disposent d'un droit d'option durant cinq ans afin de rejoindre la branche des indépendants du régime général. En application de ces dispositions, 95% des microentrepreneurs devraient quitter la CIPAV et être affiliés directement au régime général.

[2] Le bénéfice du régime est subordonné au fait que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les plafonds suivants :

- **170 000 €** pour une **activité de vente de marchandises**, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- **70 000 €** pour les **prestations de services** relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfiques non commerciaux (BNC) ;

⁸ Aujourd'hui repris à l'article L613-7 du code de la sécurité sociale.

⁹ Voir par exemple Lamure Elisabeth (2009), *rapport (n°167) sur le projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés*, Sénat : dans sa conception, le dispositif n'est pas limité aux professions libérales ressortissant de la CIPAV, même si ces dernières sont *a priori* les principales professions visées au sein des PL.

- En cas d'**activité mixte** (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser **170 000 €** incluant un chiffre d'affaires maximal de **70 000 €** pour les **prestations de services**.

[3] Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année¹⁰.

Encadré n° 2 : Le relèvement des seuils de la microentreprise

Le relèvement des seuils a été opéré par la loi de finances pour 2018.

Activité	Catégorie	Droit existant		Droit proposé
		Plafond normal (CA HT N - 1)	Plafond majoré (CA HT N - 2)	Plafond (CA HT N - 1 ou N - 2)
Commerce et hébergement	BIC	82 800	91 000	170 000
Prestations de services	BIC	33 200	35 200	70 000
Activités non commerciales	BNC	33 200	35 200	70 000

L'impact avait été initialement mesuré comme suit¹¹ :

Catégorie de revenus	Nombre de gagnants	Coût en CS (M€)	Coût en IR (M€)	Coût IR+CS (M€)
BIC	4 249	- 8	- 7	- 16
BNC	1 647	- 10	5	-5
TOTAL	5 896	- 18	- 3	- 21

Source: Liasses fiscales 2015

Le régime de cotisation

[4] Même s'il a été pensé en référence au barème de droit commun des travailleurs indépendants, avec pour objectif principal une simplification des démarches déclaratives, le dispositif de la microentreprise se distingue de celui des travailleurs indépendants « classiques », notamment en termes de contributivité. Par ailleurs, depuis la création du régime, en 2009, le régime a été modifié à de nombreuses reprises (le tableau annexé montre que des ajustements ont été portés chaque année); dans ce cadre, les écarts de contributivité se sont fortement réduits.

Un principe : « zéro revenu, zéro charge »

[5] Dans le régime de droit commun, les travailleurs non-salariés doivent s'acquitter de cotisations minimales, même si leurs revenus sont nuls ou déficitaires. À l'inverse, en

¹⁰ Par exemple, pour un début d'activité le 1^{er} octobre 2018 en prestations de services, l'activité ne représentera que 92 jours en 2018, et on aura donc : 70 000 € x 92 / 365 = 17 644 € (seuil à ne pas dépasser).

¹¹ Évaluations préalables des articles du projet de loi, PLF pour 2018.

l'absence de cotisation minimale¹², les microentrepreneurs s'acquittent de cotisations uniquement s'ils ont des revenus, l'assiette de la cotisation étant le chiffre d'affaires ou les recettes effectivement réalisés¹³.

- [6] L'avantage financier découlant de ces dispositions s'est réduit progressivement, avec la suppression des cotisations minimales maladie et retraite complémentaire à compter de 2016, et l'élargissement des mécanismes d'exonération en début d'activité. Il porte aujourd'hui sur les cotisations retraite de base, indemnités journalières et invalidité décès. Par rapport à 2012 (dernière année où les minimales étaient calculées à taux plein), le « gain » est ainsi minoré d'environ 600 €.

Figure n° 1 : Évolution du montant des cotisations minimales dues par les artisans et les commerçants déclarant au réel entre 2012 et 2019

	2012	2019
Maladie	946 €	
Indemnités journalières	102 €	138 €
Retraite de base	319 €	827 €
Retraite complémentaire	137 €	
Invalidité-décès	131 €	61 €
Total	1 634 €	1 026 €

Source : HCFiPS

Un mode de calcul des cotisations partiellement forfaitisé

- [7] Les cotisations et les contributions de sécurité sociale des microentrepreneurs sont calculées sur la base du chiffre d'affaires du trimestre ou du mois précédant le versement de la cotisation, par application d'un taux fixe¹⁴. Ce calcul est définitif : contrairement au régime applicable aux travailleurs non-salariés « classiques », il n'est effectué aucune régularisation une fois connus les éléments réels constitutifs des charges de l'entreprise.

- [8] Le taux applicable est variable selon les secteurs d'activité¹⁵.

¹² Ce qui a un impact sur les droits –voir ci-après.

¹³ Article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale.

¹⁴ Article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Article D.131-5-1 du code de la sécurité sociale. À ces taux de cotisation de sécurité sociale s'ajoutent une contribution au titre de la formation professionnelle, ainsi qu'une taxe pour frais de chambre consulaire, qui sont toutes deux assises également sur le chiffre d'affaire déclaré.

Figure n° 2 : Taux de la contribution unique de sécurité sociale due par les microentrepreneurs en 2019, en fonction de leur activité principale

Secteur d'activité	Taux 2019
Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC)	12,80 %
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	6,00 %
Prestations de services (BIC et BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	22,00 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	22,00 %

Source : HCFIPS

- [9] Ce taux est très inférieur au taux de droit commun des travailleurs indépendants « classiques » puisqu'il comprend un abattement, qui permet de passer du chiffre d'affaires au revenu net, en prenant en compte forfaitairement les charges exposées par le microentrepreneur (salaires, cotisations et contributions sociales, loyers, autres charges d'exploitation...)¹⁶.
- [10] Cet abattement est établi à partir de données relativement anciennes, puisqu'il est construit sur la base des dispositions mises en place par la LFI pour 1999 pour le régime fiscal de la microentreprise, dispositions qui reposaient elles-mêmes sur des données de 1995. Ces éléments n'ont été revus qu'à la marge avant la création du régime de l'autoentrepreneur en 2009 (voir encadré ci-dessous) et demeurent le socle « historique » de l'abattement effectué sur l'assiette.

Encadré n° 3 : L'abattement du régime fiscal de la microentreprise

Institué par l'article 20 de la LFI pour 1991, le régime fiscal déclaratif simplifié pour les titulaires de revenus professionnels de faible montant a reposé dès l'origine sur une évaluation forfaitaire des frais professionnels, différente selon les grandes catégories d'activité. Si elle a bougé en début de période, cette évaluation forfaitaire est restée stable depuis 2007.

LFI pour 1991

Frais professionnels fixés à 50% pour les BIC, 25% pour les BNC

LFI pour 1999

Abattement de 70% pour les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour la fourniture de logement ; 50% pour les prestations de service

Ces taux ont été fixés « en considération des abattements professionnels moyens, tels qu'appréciés par la Direction Générale des Impôts :

BIC non prestataire de services : Épiciers : 70 à 75% ; Poissonniers : 65 à 45%

¹⁶ Le taux de droit commun applicable aux travailleurs indépendants était en 2009 d'environ 45%. Il a été abattu de 71% pour les ventes de marchandises, soit un taux après abattement d'environ 13,5%, le taux effectivement applicable étant de 12% « une minoration supplémentaire de l'ordre de 15% ayant été appliquée pour renforcer l'attractivité du dispositif).

BIC prestataire de services : Conseil : 35 à 40% ; Taxi : 45 à 60% ; Bâtiment : 52% ; Courtier : 50%

Les éléments retenus sur les taux de charges forfaitaires découlent de l'analyse statistique effectuée sur l'ensemble de la population des petites entreprises, quel que soit leur régime d'imposition (à l'exclusion du régime actuel des microentreprises) au titre de l'année 1995. Le taux de charges de celles-ci dans le chiffre d'affaires hors taxes est issu des imprimés de notification des forfaits BIC ou des déclarations de résultats souscrites par les entreprises BIC soumises à un régime réel d'imposition. »

Abattement de 35% pour les BNC

« Les moyennes par profession qui ont servi à la détermination de cet abattement sont les suivantes, selon la direction générale des impôts :

---Agent d'assurance : 39%

---Avocat collaborateur : 32 à 35%

--- Médecin remplaçant : 30% »¹⁷

LFI pour 2003

Abattement de 72% pour les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour la fourniture de logement ; 52% pour les prestations de service ; 37% pour les BNC

Les « pourcentages avaient fait débat, notamment à l'automne 1998, lors de la mise en place du nouveau régime des microentreprises. En effet, les charges effectives sont différentes d'une catégorie d'activité à une autre. Une augmentation des taux d'abattement forfaitaire permet (...) d'améliorer, dans une proportion en rapport avec les nécessités de l'équilibre budgétaire, la situation fiscale des petites entreprises concernées.»¹⁸

LFI pour 2006

Abattement de 68% pour les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour la fourniture de logement ; 45% pour les prestations de service ; 25% pour les BNC

« Cette diminution de l'abattement vise à « compenser la baisse des taux de 20 % [suite à la suppression de l'abattement de 20%, -initialement conçu comme une prime à la « sincérité des déclarations] dans le nouveau barème (...). Cette modification a pour effet de rehausser de 14,3 % le bénéfice imposable tiré de la vente de marchandises, et de 14,6 % celui tiré d'activités de service.(...) [et] de rehausser de 19 % le bénéfice net imposable.»¹⁹

LFSS pour 2007

¹⁷ Migaud Didier (1998), Rapport (n°1078) fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1999, Assemblée Nationale.

¹⁸ Carrez Gilles (2002), Rapport (n°230) fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 2003, Sénat.

¹⁹ Marini Philippe (2005), Rapport (n°99) sur les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales par M. au nom de la commission des finances, Sénat.

Abattement de 71% pour les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour la fourniture de logement ; 50% pour les prestations de service ; 34% pour les BNC

« Cette disposition corrige la mesure introduit en LFI pour 2006 « Dans ses calculs, le ministère des finances a omis (...) de tenir compte du relèvement automatique du niveau des cotisations sociales résultant de la mesure. Le résultat obtenu par la diminution des taux d'abattement ne garantit donc pas en fait la neutralité « fiscal-social » recherchée. »²⁰

[11] Sur cette base, le taux a été ajusté, depuis 2009, au fil des années pour prendre en compte les évolutions sur les taux de cotisations, le principe ayant été posé en 2013 d'une équivalence entre le taux effectif des cotisations et contributions versées par les autoentrepreneurs et celui applicable au même titre par les travailleurs indépendants²¹. L'écart de contributivité était, jusqu'à cette date, d'environ 15% au profit des autoentrepreneurs. Cette règle d'équivalence a été introduite pour des raisons d'équité et pour mettre un terme aux risques de concurrence dans certains secteurs d'activité concurrentiels comme le BTP²².

²⁰ Vasselle Alain (2006), Rapport (n° 59) fait au nom de la commission des affaires sociales Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, Sénat.

²¹ Cette équivalence est calculée en partant du taux effectif des cotisations correspondant au revenu moyen des travailleurs indépendants dans chaque groupe professionnel, et ne peut donc être systématiquement équivalente à tous les niveaux de revenus, compte tenu de la progressivité des taux de prélèvements pour les revenus inférieurs au plafond.

²² Étude d'impact PLFSS 2013.

Figure n° 3 : Évolution des taux de cotisations de sécurité sociale dus par les microentrepreneurs

Régime fiscal du microentrepreneur	2009	2013 (6)	2014 (5)	2015 (4)	2016 (3)	2017 (2)	2018 (1)	2019
Vente de marchandises (BIC) -article 50-0 CGI-	12%	14%	14,1%	13,3%	13,4%	13,1%	12,8%	12,8%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) -article 50-0 CGI-	21,30%	24,60%	24,60%	22,90%	23,10%	22,70%	22,00%	22,00%
Autres prestations de services (BNC) - activités non commerciales-article 102 ter du CGI-	21,30%	24,60%	24,60%	22,90%	23,10%	22,70%	22,00%	22,00%
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	18,30%	21,30%	23,30%	25,20%	25,20%	22,50%	22,00%	22,00%

Source : HCFiPS

Note : (1) décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017 : la réduction du taux s'inscrit dans le contexte de la mise en place de la progressivité des taux maladie et de la réduction des taux famille

(2) décret n° 2017-301 du 8 mars 2017 : la réduction de taux s'inscrit dans le contexte de la réduction du taux de cotisations d'assurance maladie mise en œuvre en 2017

(3) décret n°2015-1856 du 30 décembre 2015 : la réduction de taux s'inscrit dans le contexte de la suppression du versement de cotisation minimale maladie, de l'abaissement de la cotisation minimale d'assurance invalidité et du relèvement de l'assiette de la cotisation minimale vieillesse

(4) décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 : la réduction d'inscrit dans le contexte de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales et du relèvement progressif des taux des cotisations d'assurance vieillesse

(5) décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 : l'augmentation du taux s'inscrit dans le contexte du relèvement des taux des cotisations d'assurance vieillesse

(6) décret n° 2012-1551 du 28 décembre 2012 : le décret relève les taux des cotisations et contributions sociales dont sont redevables les autoentrepreneurs pour les porter à un niveau équivalent à celui des prélèvements sociaux auxquels sont assujettis les autres travailleurs indépendants.

Une affectation des sommes recouvrées qui a varié dans le temps

- [12] Contrairement aux travailleurs indépendants classiques, dont les cotisations sont affectées par risque, les microentrepreneurs s'acquittent d'un prélèvement social global qui doit être réparti.
- [13] Si les sommes recouvrées sont prioritairement affectées à l'impôt sur le revenu et à la CSG/CRDS (au regard du principe selon lequel l'assiette de la CSG ne doit pas être « mitée »), puis à la maladie, les rangs d'affectation de la retraite de base et de la retraite complémentaire ont varié dans le temps : la retraite de base a notamment été rétrogradée au bout de la chaîne d'affectation en 2011, pour garantir la contributivité du régime et réduire l'impact de l'afflux d'autoentrepreneurs faiblement cotisants sur les charges des régimes de non-salariés au titre de la compensation vieillesse.

Figure n° 4 : Évolution de l'ordre d'affectation aux différents risques/organismes de la contribution unique de sécurité sociale due par les microentrepreneurs

Rang d'affectation	2008	2011 (1)	2016	2018
Rang 1	IR	IR	IR	IR
Rang 2	CSG-CRDS	CSG-CRDS	CSG-CRDS	CSG-CRDS
Rang 3	Maladie Maternité	Maladie-Maternité	Maladie Maternité	Maladie Maternité IJ
Rang 4	IJ	IJ	IJ	Vieillesse de base
Rang 5	Vieillesse de base	Invalidité / décès	Vieillesse de base	Invalidité/décès
Rang 6	Invalidité/décès	Retraite complémentaire	Invalidité/décès	Retraite complémentaire
Rang 7	Retraite complémentaire	Allocations familiales	Retraite complémentaire	Allocations familiales
Rang 8	Allocations familiales	Vieillesse de base	Allocations familiales	Formation professionnelle
Rang 9			Formation professionnelle	Taxe pour frais de chambre consulaire
Rang 10			Taxe pour frais de chambre consulaire	

Source : HCFiPS

Note : (1) Article 55 de la loi n°2010-1330 du 9 décembre 2010 portant réforme des retraites

La modification, qui reprenait une proposition de loi [proposition de loi n° 608 du 5 juillet 2010], avait pour objet d'éviter une "sur contribution" des caisses de non-salariés à la compensation démographique (l'effectif des autoentrepreneurs étant pris en compte dans la compensation alors que le chiffre d'affaires dégagé par une partie d'entre eux était très limité ou nul et les cotisations insignifiantes)²³.

Une absence de prise en charge par l'État

[14] Les systèmes de compensation ont une incidence particulière pour les régimes de non-salariés dans la mesure où les droits contributifs sont calculés sur les cotisations encaissées, qu'elles soient versées par le non salarié, ou, pour son compte, par l'État. S'agissant du dispositif applicable à la microentreprise, après avoir fait l'objet d'une

²³ « Une première réponse a été apportée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. (...) Le Sénat a adopté un amendement pour prévoir que les autoentrepreneurs déclarant, au titre d'une année civile, un chiffre d'affaires ou des revenus inférieurs à un seuil fixé par décret, n'entrent pas dans le champ de la compensation accordée par l'État aux organismes de sécurité sociale concernés. (...) Cette évolution, pour nécessaire qu'elle soit, n'est pas susceptible de résoudre pleinement les difficultés liées à la montée en puissance du statut d'autoentrepreneur. (...) Dès lors que l'État ne prendra plus en charge une partie des cotisations dues par les autoentrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires correspondant à un revenu inférieur au Smic calculé sur la base de deux cents heures, il est nécessaire de prévoir l'ordre d'affectation des faibles cotisations versées par les autoentrepreneurs concernés. Le texte proposé tend à prévoir un prélèvement prioritaire de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) puis à définir un ordre d'affectation des cotisations plaçant au dernier rang la cotisation à la retraite de base. Dans ces conditions, les autoentrepreneurs versant de faibles cotisations ne permettant pas le prélèvement de la cotisation à la retraite de base n'entreront pas dans le champ de la compensation démographique généralisée entre régimes. » [Proposition de loi sénatoriale n° 608 du 5 juillet 2010].

La notice du décret n° 2011-159 du 8 février 2011 précisait de son côté que « l'ordre d'affectation défini (...) permet de favoriser les régimes les plus déficitaires et d'assurer le recouvrement des cotisations générant directement des droits pour les bénéficiaires. Il répond aux mêmes priorités que celles retenues pour l'établissement de la règle d'affectation en cas de recouvrement partiel des cotisations des affiliés au régime social des indépendants (RSI). »

L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au 1er janvier 2011. « Toutefois, pour des raisons pratiques, afin de faciliter la mise en œuvre des règles de gestion informatique, la calculatrice autoentrepreneurs de juin 2013 et le futur modèle des droits acquis intègrent le nouvel ordre d'affectation des paiements propres aux AE à compter du 1er janvier 2010. » (Circulaire RSI n°2013/020 du 5/12/2013).

compensation partielle^{24 25}, la compensation de l'écart entre un calcul des cotisations « de droit commun » et le calcul des cotisations tel qu'il découle du régime de l'autoentrepreneur a été supprimée en 2016 : à compter de cette date, le régime microsocial n'est plus considéré comme une exonération compensée par l'État mais comme un régime de droit commun applicable à tous les artisans, commerçants et professionnels libéraux relevant de la CIPAV auxquels s'appliquent les régimes fiscaux micro-BIC et micro-BNC. Les incidences de ces évolutions sur les droits retraite sont décrites ci-après.

Les droits sociaux des microentrepreneurs

[15] L'absence d'assiette minimale et les modalités de calcul des cotisations conduisent à des droits contributifs réduits ou nuls en bas de la distribution. En revanche, les microentrepreneurs disposent des mêmes prestations en nature maladie et des mêmes prestations familiales que les non-salariés et les salariés.

Les prestations en espèces maladie/ maternité

[16] Après avoir bénéficié d'un effet d'aubaine (avec un calcul des prestations sur la base d'assiettes minimales alors qu'ils n'y étaient pas assujettis), les microentrepreneurs aux plus bas revenus disposent aujourd'hui de prestations en espèces maladie / maternité soit nulles (pour les IJ maladie lorsque les revenus sont inférieurs à 3 919 €) soit faibles (pour les prestations maternité, lorsque les revenus sont inférieurs à 3 919 €). Au-delà, les indemnités journalières maladie sont proportionnelles au chiffre

²⁴ Le régime de compensation partielle faisait suite au régime de compensation intégrale mis en place dans le cadre du dispositif du « bouclier social » qui précédait celui de l'autoentreprise -article 53 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement- (voir article. L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale alors en vigueur : « - Les cotisations obligatoires de sécurité sociale applicables aux travailleurs non-salariés non agricoles imposés suivant le régime visé aux articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts font l'objet d'une exonération égale à la différence, si elle est positive, entre le total des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables et une fraction de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux. » Cette disposition a été abrogée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 « à compter de la soumission aux cotisations et contributions de sécurité sociale des revenus de l'année 2010 ».

²⁵ Une compensation partielle a été introduite par le Sénat dans le cadre du PLFSS pour 2010 : voir rapport d'information du Sénat n°174 sur l'application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, décembre 2009 : « Cette modification est la bienvenue car le droit existant créait un avantage non contributif susceptible de générer une charge importante pour les régimes de sécurité sociale concernés. Cette disposition était par ailleurs susceptible de susciter un effet d'appel important dans la mesure où la création d'une autoentreprise offrait une protection sociale complète sans exiger en contrepartie quelque participation financière que ce soit des autoentrepreneurs. Or, il est légitime que des droits par nature contributifs, comme les droits à la retraite, soient acquis moyennant contribution financière des assurés sociaux. On peut certes envisager d'aménager la contribution pour tenir compte de la situation particulière des autoentrepreneurs, mais la supprimer complètement n'est guère justifiable. Techniquement, l'amendement adopté dans le PLFSS pour 2010 supprime la compensation financière de l'État pour les droits à la retraite de base dès lors que l'autoentreprise ne réalise pas un chiffre d'affaires minimum qui sera fixé par décret [à 200 SMIC]. En supprimant la compensation, on supprime donc de facto la validation des droits que finançait cette compensation. » La prise en charge de l'État portait sur l'écart entre les cotisations et contributions acquittées selon les règles applicables au régime de l'AE et les cotisations et contributions qui auraient été dues selon le droit commun applicable aux professions indépendantes, droit dans lequel des cotisations minimales sont exigibles – voir Fiche n° 36. Régime microsocial simplifié dans le cadre du dispositif de « l'autoentrepreneur », annexe 5 PLFSS pour 2011.

d'affaires après abattement²⁶, et donc sensiblement plus faibles que celles perçues par les travailleurs indépendants qui acquittent la cotisation minimale ; les prestations en espèces maternité sont en revanche au même niveau que pour les non salariées.

Encadré n° 4 : Le régime des prestations en espèces maladie est corrélé à l'assiette de la cotisation

Pour les prestations en nature, la couverture maladie des microentrepreneurs est identique à celle des salariés et des autres travailleurs indépendants.

Pour les indemnités journalières maladie, la couverture applicable aux travailleurs indépendants et aux microentrepreneurs est différenciée, pour prendre en compte les niveaux respectifs de contributivité au régime :

- Lorsque les revenus annuels déclarés sont inférieurs à 10% du plafond de la Sécurité sociale (3 919,20 €)²⁷ : pas d'indemnité journalière pour les microentrepreneurs ; l'indemnité est égale à 21 € pour les travailleurs indépendants « classiques », correspondant au calcul de l'indemnité sur la base de la cotisation minimale²⁸ ;
- Lorsque les revenus annuels déclarés sont supérieurs à 3 919,20 €, le montant de l'indemnité est compris :
 - entre 21 € et 55,51 € par jour²⁹ pour les travailleurs indépendants « classiques » ;
 - entre 5,37 € (soit un calcul au niveau de 10% du PASS)³⁰ et 55,51 € par jour pour les microentrepreneurs .

Cette différenciation a été introduite par le décret n° 2015-101 du 2 février 2015 relatif au calcul des prestations en espèces versées aux assurés au régime social des indépendants. Auparavant, les prestations étaient calculées sur la base des revenus moyens déclarés sur les trois dernières années, avec un seuil minimal de 20,84 euros, et un plafond de 52,11 euros, sans minimum de revenu. Cette situation avait été qualifiée de « *biais favorable aux autoentrepreneurs (...) : un effet d'optimisation existe puis les AE sont éligibles à l'IJ minimale (...) sans être soumis à la cotisation minimale, alors que les travailleurs indépendants bénéficient d'une protection qui prend la forme de prestations en espèces minimales, liées à l'assiette minimale* » Cette situation avait conduit l'IGAS et l'IGF à

²⁶ Exemple de calcul : Chiffre d'affaires annuel du microentrepreneur : 55 500 € pour une activité de vente de marchandises. Revenu pris en compte après abattement : $55\,500 \times (100\% - 71\%) = 16\,095$ € Calcul de l'indemnité : $16\,095 \text{ €} \times 1/730 = 22,05$ € L'indemnité journalière est de 22,05 €.

Chiffre d'affaires annuel : 10 000 € pour une activité de vente de marchandises

Revenu pris en compte après abattement : $10\,000 \times (100\% - 71\%) = 2\,900$ € ; Le revenu est inférieur à 3 862,80 € : pas d'indemnité journalière.

À comparer : travailleur indépendant « classique » : revenu moyen de 20 000 € : Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années : 20 000 € ; $20\,000 \text{ €} \times 1/730 = 27,40$ €

L'indemnité journalière est de 27,40 €.

Voir <https://www.secu-independants.fr/sante/indemnite-journalieres/montant-de-lindemnite/>

²⁷ Précisément 10% de la moyenne des plafonds des 3 dernières années civiles, soit, en 2019, les plafonds 2016,2017,2018.

²⁸ Soit 40% de la moyenne des plafonds des 3 dernières années civiles, divisé par 730 –les IJ couvrant ½ revenu ; voir article D613-21 du code de la sécurité sociale.

²⁹ Soit la moyenne des plafonds des 3 dernières années civiles, divisé par 730.

³⁰ Soit 10% de la moyenne des plafonds des 3 dernières années civiles, divisé par 730.

préconiser un renforcement du « caractère contributif du régime en matière d'indemnités journalières maladie et maternité pour que les droits soient proportionnés à l'effort contributif (...) »³¹.

Le revenu servant de base au calcul de l'indemnité est :

- pour les travailleurs indépendants classiques, le BIC ou le BNC³² ;
- pour les microentrepreneurs, le chiffre d'affaires diminué de 71% pour la vente de marchandises, 50% pour les prestations de services commerciaux et artisanales (BIC), 34% pour les prestations de services et activités libérales (BNC)³³.

Pour les prestations en espèces maternité

Deux dispositifs de compensation coexistent : l'allocation forfaitaire de repos maternité et les indemnités journalières³⁴. Ces deux indemnités sont aujourd'hui différenciées selon les niveaux de revenus, à l'instar des indemnités journalières.

L'allocation forfaitaire de repos maternité qui était versée au taux plein (soit un plafond mensuel) quel que soit le niveau de revenu jusqu'au décret de 2015, est désormais très fortement réduite pour les plus bas revenus. Tous les microentrepreneurs en bénéficient et ceux dont les revenus sont supérieurs à 10% du PASS bénéficient de l'intégralité de l'allocation.

Montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel		
	Revenu annuel > à 3 919,20 €	Revenu annuel < à 3 919,20 €
En cas de naissance	3 377 €	337,70 €
En cas d'adoption	1 688,50 €	168,85 €

L'indemnité journalière est également réduite pour les plus bas revenus. Comme pour l'allocation forfaitaire, tous les microentrepreneurs en bénéficient et ceux dont les revenus sont supérieurs à 10% du PASS bénéficient de l'intégralité de l'allocation.

Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité		
	Revenu d'activité annuel moyen > à 3 919,20 €	Revenu d'activité annuel moyen < à 3 919,20 €
Montant par jour	55,51 € par jour	5,551 € par jour

³¹ Deprost Pierre, Laffon Philippe, Imbaud Dorothée (2013), *Évaluation du régime de l'autoentrepreneur*, IGAS/IGF.

³² Les IJ sont calculées sur la moitié du revenu professionnel moyen des trois dernières années sur lequel ont été basées les cotisations sociales.

³³ <https://www.secu-independants.fr/sante/indemnites-journalieres/montant-de-lindemnite/>

Le mode de calcul est fixé à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel : « Les prestations attribuées aux personnes mentionnées au présent article sont calculées sur la base de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes après application, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, d'un taux d'abattement de 71 % lorsqu'ils appartiennent à la première catégorie mentionnée au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts et de 50 % dans le cas contraire et, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1 du présent code, d'un taux d'abattement de 34 %. Par dérogation, cet abattement est fixé au niveau de celui mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 64 bis du code général des impôts pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme. »

³⁴ Article D613-4-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

Les prestations vieillesse

[17] Le revenu pris en compte pour la validation de trimestres de cotisation et le montant de la pension correspond théoriquement au chiffre d'affaires après abattement (71% pour la vente de marchandises, 50% pour les prestations de services commerciaux et artisanales (BIC), 34% pour les prestations de services et activités libérales (BNC)³⁵, qui sert d'assiette à la contribution unique.

[18] Toutefois, compte tenu des règles applicables pour les indépendants « classiques » (calcul des droits à partir des cotisations réellement encaissées, et non de l'assiette déclarée), et de la nécessité, lors de la mise en place du dispositif en 2009, de se référer à la situation d'un indépendant « classique »³⁶, le montant des cotisations vieillesse retenu dans le cas d'un microentrepreneur affilié à la SSTI (ex-RSI) ne correspondait pas à une simple quote-part de la contribution sociale unique acquittée par l'autoentrepreneur.

[19] La mécanique utilisée par la SSTI est la suivante :

- à partir du chiffre d'affaires déclaré, on calcule le revenu correspondant (chiffre d'affaires abattu forfaitairement) et le montant de la contribution unique (chiffre d'affaires auquel on applique le taux artisan, commerçant ou PL) ;
- parallèlement, on calcule le montant des prélèvements sociaux qui serait dû par un indépendant « classique » avec un revenu identique, en appliquant les cotisations minimales et les règles de plafonnement ;
- on répartit et on « affecte » ensuite le montant de la contribution unique du microentrepreneur par risque/prélèvement pour des montants identiques à ceux calculés dans le cas d'un indépendant « classique », en respectant un ordre de priorité, tant qu'il y a encore assez de marge pour « saturer » l'affectation.

[20] Les deux exemples ci-dessous illustrent la procédure pour un artisan microentrepreneur déclarant un chiffre d'affaire annuel de 6 484 € dans le premier cas, et de 32 419 € dans le second cas. Cela correspond à un indépendant « classique » ayant déclaré un revenu net fiscal annuel de 8% du PASS³⁷ dans le premier cas et de 40% du PASS dans le second.

³⁵ Article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

³⁶ De fait, la compensation par le budget de l'État du dispositif alors qualifié de dérogatoire de l'autoentreprise, justifiait que les droits des autoentrepreneurs soient établis en référence à la situation d'un indépendant classique.

³⁷ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Figure n° 5 : Comparaisons des prélèvements dus et du retour en termes de prestations entre un artisan déclarant au réel et un artisan microentrepreneur

	Revenu net = 3242€ (8% du PASS 2019)				Revenu net = 16210€ (40% du PASS 2019)			
	artisan classique		artisan microentrepreneur SSTI		artisan classique		artisan microentrepreneur SSTI	
Chiffre d'affaire déclaré				6 484				32 419
Revenu net (BNC)		3 242	Revenu net reconstitué = CA * (1- taux d'abattement)	3 242	16 210		Revenu net reconstitué = CA * (1- taux d'abattement)	16 210
Montant de la contribution sociale unique				1 426				7 132
Assiette forfaitaire vieillesse (11,5% du PASS)	= 40524 * 11,5%	4 660						
Cotisation vieillesse de base nécessaire à la validation d'un trimestre	= 10,03€ * 150 * 17,75%	267		267	= 10,03€ * 150 * 17,75%	267		267
	Prélèvements sociaux TI classique		Microentrepreneur SSTI		Prélèvements sociaux TI classique		Microentrepreneur SSTI	
	formules	montant	formules	montant	formules	montant	formules	montant
Contribution sociale unique du ME			=6484*22%	1 426			=6484*22%	7 132
CSG-CRDS	= (3242+240+819+61+227)*9,7%	445		445	= (16210+651+2877+211+1135)*9,7%	2 045		2 045
Maladie-maternité IJ	Formule de calcul intégrant l'exonération dégressive sur le taux hors IJ, et l'assiette minimale IJ à 40% du PASS	240		240	Formule de calcul intégrant l'exonération dégressive sur le taux hors IJ	651		651
Vieillesse (base)	3242 < 4660(11,5% du PASS) ==> application de la minimale = (4660)*17,15% + (3242)*0,6%	819		741	16210 > 4660(11,5% du PASS) ==> pas d'assiette minimale = 16210 * 17,75%	2 877		2 877
Invalidité-décès	3242 < 4660(11,5% du PASS) ==> application de la minimale = (4660)*1,3%	61		-	16210 > 4660(11,5% du PASS) ==> pas d'assiette minimale = 16210 * 1,3%	211		211
Vieillesse (complémentaire)	=3242*7%	227		-	=3242*7%	1 135	Lorsque la contribution unique acquittée est supérieure à ce qui est "affecté" aux branches en miroir de la situation d'un indépendant classique, c'est la retraite complémentaire qui récupère le solde	1 348
Allocations familiales	Formule de calcul intégrant l'exonération dégressive	-		-	Formule de calcul intégrant l'exonération dégressive	-		-
Nombre de trimestres validés	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / montant nécessaire à la validation d'un trimestre (267€)	3	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / montant nécessaire à la validation d'un trimestre (267€)	2	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / montant nécessaire à la validation d'un trimestre (267€)	4	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / montant nécessaire à la validation d'un trimestre (267€)	4
Calcul des droits régime de base	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / taux de cotisation au régime de base (17,75%)	4 612	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / taux de cotisation au régime de base (17,75%)	4 174	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / taux de cotisation au régime de base (17,75%)	16 210	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / taux de cotisation au régime de base (17,75%)	16 210
Calcul des droits régime complémentaire	= montant des cotisations "affectées" au RCI / valeur d'achat du point RCI (17,456€)	13	= montant des cotisations "affectées" au RCI / valeur d'achat du point RCI (17,456€)	-	= montant des cotisations "affectées" au RCI / valeur d'achat du point RCI (17,456€)	65	= montant des cotisations "affectées" au RCI / valeur d'achat du point RCI (17,456€)	77

Source : Calculs HCFiPS

[21] Premier cas (revenu net égal à 8% du PASS) :

- compte tenu des règles en vigueur en 2019, l'indépendant classique aurait dû s'acquitter de cotisations minimales pour les risques vieillesse de base (819 €) et invalidité-décès (61 €), de cotisations maladie-maternité-IJ tenant compte de l'exonération dégressive et de l'assiette minimale IJ (240 €), d'une cotisation retraite complémentaire proportionnelle (227 €), et de CSG-CRDS assise sur le revenu net majoré du montant de ces cotisations sociales (soit 445 €) ;
- le produit de la contribution unique acquittée par le microentrepreneur (1 426 €) est prioritairement affecté à la CSG-CRDS (445 €), et il reste 981 € à répartir. On affecte ensuite prioritairement le produit dû au titre des risques maladie-maternité-IJ, soit 240 €, et il reste 741 € à répartir. Comme l'indépendant

« classique » aurait dû s'acquitter d'une cotisation vieillesse de base de 819 €, on affecte donc les 741 € restant à ce risque, et il ne reste plus rien pour abonder les risques invalidité-décès, retraite de base et allocations familiales (qui aurait été nul par ailleurs compte tenu de l'exonération dégressive) ;

- ainsi, le forfait réglé par le microentrepreneur ne permet pas de valider l'intégralité de la cotisation de retraite de base, et par conséquent, le risque RCI n'obtient aucun règlement ;
- on calcule à partir de ces résultats le nombre de trimestres validés, en rapportant le montant « affecté » au risque vieillesse de base (741 €) au niveau nécessaire pour la validation d'un trimestre (17,75% x 150 heures smic, soit 17,75% x 1 505 € = 267 €). Dans l'exemple ci-dessus, le microentrepreneur ne valide que 2 trimestres, puisqu'il n'a pas cotisé suffisamment pour « saturer » l'affectation au risque vieillesse de base, alors que compte tenu des règles d'assiettes minimales en vigueur pour l'indépendant « classique », celui-ci valide trois trimestres ;
- on calcule ensuite le revenu porté au compte, en partant du montant « affecté » à la retraite de base et en le divisant par le taux de cotisation (17,75%). Pour le microentrepreneur, le revenu porté au compte sera de 4 174 €, contre 4 612 € pour l'indépendant « classique » ;
- enfin, on calcule le nombre de points de retraite complémentaire, en partant du montant de la contribution « affectée » au RCI et en y appliquant la valeur d'achat du point (17,456 €). Pour le microentrepreneur qui n'a pas cotisé suffisamment pour abonder le risque complémentaire, aucun point n'est attribué.

[22] **Second cas** (revenu net égal à 40% du PASS) :

- à ce niveau de revenu, l'indépendant « classique » n'est soumis à aucune cotisation minimale. La contribution unique acquittée par le microentrepreneur (7 132 €) est donc suffisante pour abonder tous les risques à la même hauteur que pour l'artisan « classique »³⁸ ;
- dans les deux cas, 4 trimestres sont donc validés au titre de la retraite, le revenu retenu pour le calcul du montant de la pension de base est identique (16 210 €) et des droits sont acquis dans le régime complémentaire.

[23] Ces deux exemples montrent ainsi que, compte tenu des règles de calcul des droits et pour les rémunérations inférieures à l'assiette minimale forfaitaire d'assurance vieillesse, l'existence de cette assiette minimale pour les indépendants déclarant au réel a un impact sur les droits acquis par le microentrepreneur. Cet impact passe par le biais de deux canaux.

- D'un côté, cela conduit à majorer le montant « affecté » à la retraite de base, par rapport à une répartition purement proportionnelle de la contribution unique, et

³⁸ Il existe même un léger surplus, dans la mesure où le produit de la contribution (7 132 €) est légèrement supérieur à ce qu'aurait dû verser l'artisan classique (6 919 €) pour un même niveau de revenu net. Les règles de gestion conduisent les organismes de sécurité sociale à « affecter », pour le calcul des droits, ce surplus au régime complémentaire de retraite, d'où des droits pour le microentrepreneur légèrement supérieurs à ceux qu'aurait acquis un artisan déclarant au réel.

donc d'une certaine manière à permettre de valider plus facilement un plus grand nombre de trimestres.

- D'un autre côté, cela conduit à minorer les droits à retraite complémentaire, à la fois par la surpondération de la retraite de base et de l'assiette de la CSG/CRDS (puisque les cotisations sont intégrées dans l'assiette).

[24] Le fonctionnement est différent s'agissant des microentrepreneurs relevant de la CIPAV, puisque le prélèvement social unique est réparti forfaitairement à partir d'une clé déterminée par décret. Le nombre de trimestres validés comme des points acquis au titre du régime de base et du régime complémentaire est donc proportionnel au « BNC », lui-même correspondant au chiffre d'affaires abattu forfaitairement.

[25] Cette différence de traitement était peu visible avant 2018, dans la mesure où les populations concernées par ces deux régimes n'étaient pas les mêmes (artisans et commerçants pour la SSTI, professions libérales non réglementées pour la CIPAV), que les taux d'abattement étaient différents (50% et 71% pour la SSTI, 34% pour la CIPAV), et que le taux de la contribution était différent, reflétant les taux de prélèvements dus par des indépendants « classiques » dans chacune des situations (le taux de la contribution unique en 2016 était de 23,10% pour les artisans et de 13,4% pour les commerçants, et de 25,2% pour les professions libérales relevant de la CIPAV).

[26] Depuis 2018, les microentrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée relèvent de la SSTI, et plus de la CIPAV. Pour que la bascule des populations concernées (et notamment de ceux concernés par le droit d'option, c'est-à-dire les microentrepreneurs ayant créé leur activité avant cette date) soit facilitée, il a été décidé que le taux de la contribution unique due par les microentrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée serait identique quel que soit le régime.

[27] Ce taux a été fixé à 22%, alors même que les taux de cotisations dues par les indépendants déclarant au réel sont relativement différents à la CIPAV et à la SSTI, notamment au titre du régime d'assurance vieillesse de base (taux nominal de seulement 10% à la CIPAV, contre 17,75% à la SSTI). Par ailleurs ce taux de 22% est identique à celui dû par les artisans microentrepreneurs, alors que le niveau de l'abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels qui le sous-tend est différent (50% dans le premier cas, 34% dans le second).

[28] Il résulte de ces évolutions que les taux appliqués pour les professions libérales non réglementées ayant basculé à la SSTI sont insuffisants, quel que soit le revenu, pour abonder tous les risques, et pour valider des droits au régime complémentaire.

[29] Les exemples ci-dessous permettent de comparer les situations de trois microentrepreneurs (artisan, profession libérale affilié à la SSTI et profession libérale affilié à la CIPAV), dégageant un même revenu net (de 40% du PASS).

Figure n° 6 : comparaisons des prélèvements dus et du retour en termes de prestations entre trois catégories de microentrepreneurs.

Revenu net = 16210€ (40% du PASS)						
	Artisan microentrepreneur SSTI		Profession libérale non réglementée microentrepreneur SSTI		Profession libérale non réglementée microentrepreneur CIPAV	
Chiffre d'affaire déclaré		32 419		24 560		24 560
Revenu net (BNC)	Revenu net reconstitué = CA * (1- taux d'abattement)	16 210	Revenu net reconstitué = CA * (1- taux d'abattement)	16 210	Revenu net reconstitué = CA * (1- taux d'abattement)	16 210
Montant de la contribution sociale unique		7 132		5 403		5 403
Assiette forfaitaire vieillesse (11,5% du PASS)						
Cotisation vieillesse de base nécessaire à la validation d'un trimestre		267		267		
	Artisan microentrepreneur SSTI		Profession libérale non réglementée		Profession libérale non réglementée	
	formules	montant	formules	montant	formules	montant
Contribution sociale unique du ME	=32419*22%	7 132	=4912*22%	5 403	=24560*22%	5 403
CSG-CRDS		2 045		2 045	=CA*22%*35%	1 891
Maladie-maternité IJ		651		651	=CA*22%*12,5%	675
Vieillesse (base)		2 877		2 707	=CA*22%*25% (tranche A) + CA*22%*5% (tranche B)	1 621
Invalidité-décès		211		-	=CA*22%*2,5%	135
Vieillesse (complémentaire)		1 348		-	=CA*22%*20%	1 081
Allocations familiales		-		-		-
Nombre de trimestres validés	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / montant nécessaire à la validation d'un trimestre (267€)	4	=BNC / (150 heures SMIC)	4	=BNC / (150 heures SMIC)	4
Calcul des droits régime de base	= montant des cotisations "affectées" au régime de retraite de base / taux de cotisation au régime de base (17,75%)	16 210	= montant des cotisations affectée au régime de base / valeur d'achat du point (tranche A = 6,35€ / tranche B = 151,56€)	15 249	= montant des cotisations affectée au régime de base / valeur d'achat du point (tranche A = 6,35€ / tranche B = 151,56€)	266
Calcul des droits régime complémentaire	= montant des cotisations "affectées" au RCI / valeur d'achat du point RCI (17,456€)	77	= montant des cotisations affectée au régime complémentaire / valeur d'achat du point (37,58€)	-	= montant des cotisations affectée au régime complémentaire / valeur d'achat du point (37,58€)	29

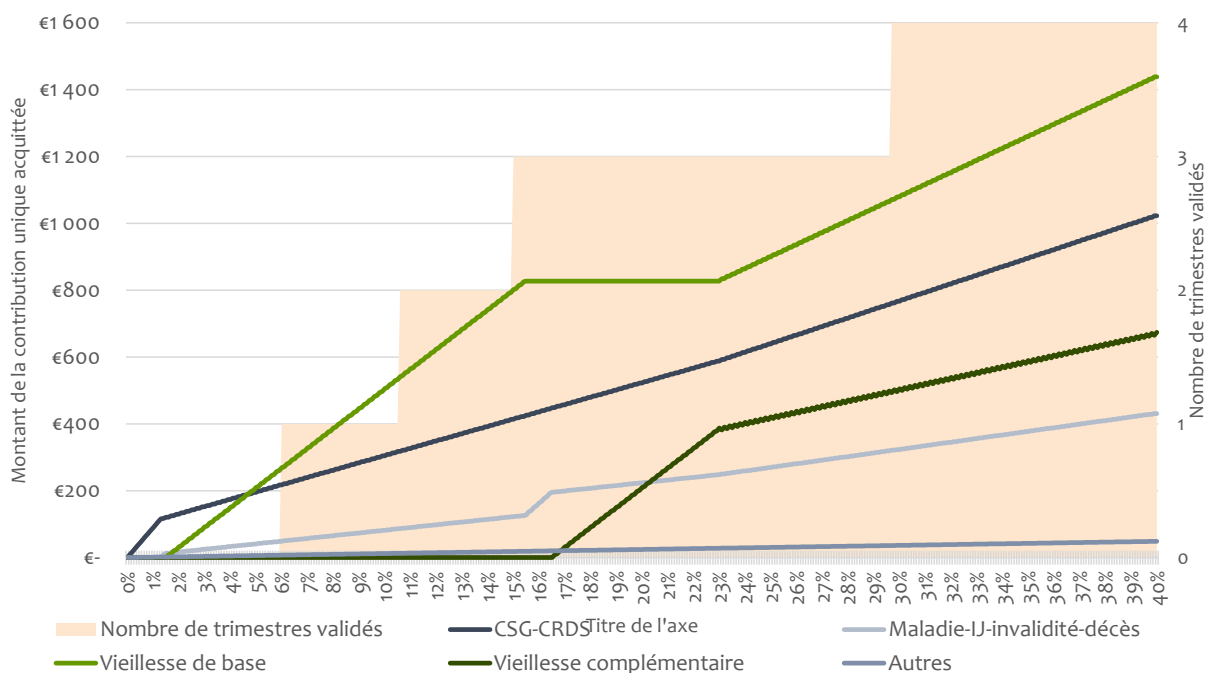
Source : calculs HCFiPS

[30] Ainsi, pour un même revenu net de 16 210 €, le chiffre d'affaire nécessaire est inférieur pour les professions libérales, et le niveau de la contribution unique due également (5 403 €, contre 7 132 €).

[31] Dans ces trois cas, 4 trimestres sont bien validés au titre de la retraite, en dépit de niveau de contribution et de modalité de calcul des droits différents. En revanche, le microentrepreneur exerçant une profession libérale en étant affilié à la SSTI ne contribue pas suffisamment pour s'ouvrir des droits dans le régime complémentaire. En revanche, s'il est affilié à la CIPAV, le niveau de la contribution unique acquittée reflète correctement les taux de cotisations en vigueur pour un indépendant affilié à la CIPAV et déclarant au réel, tandis que le mode de répartition de la contribution unique et de calcul des droits permet d'affecter des sommes au régime complémentaire et donc de s'ouvrir des droits.

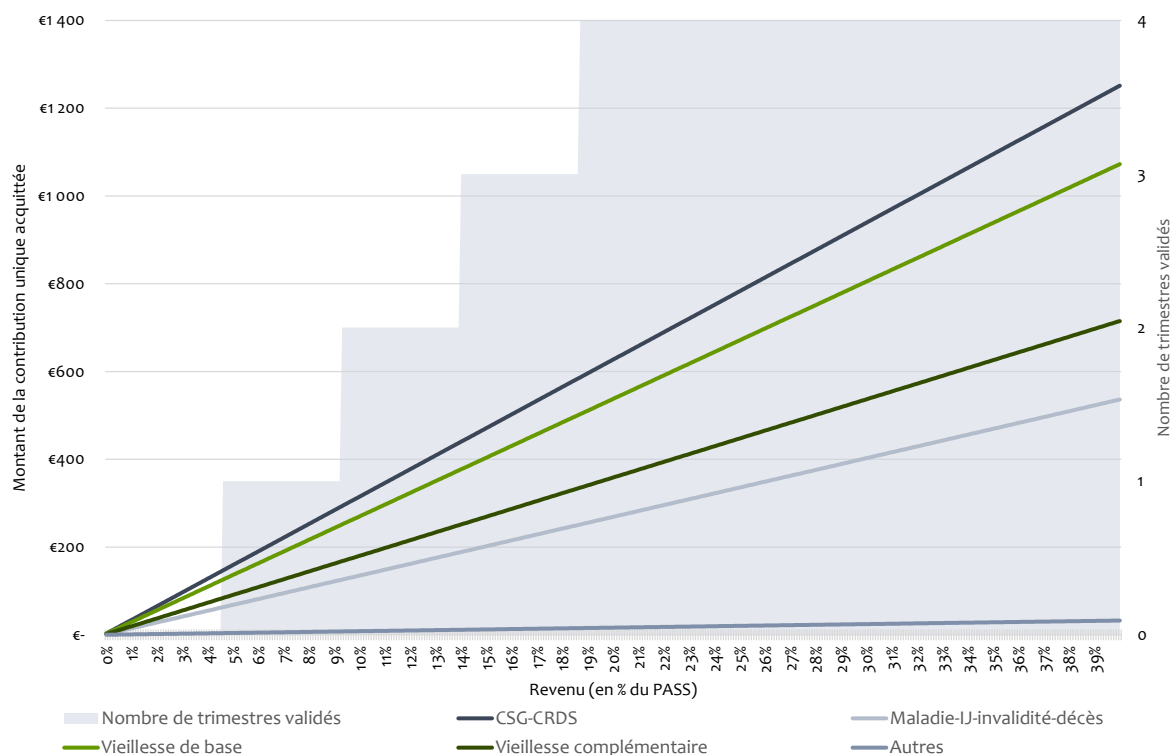
[32] Les graphiques ci-dessous illustrent le fonctionnement différent (en termes de « répartition » du prélèvement et de validation de trimestres de retraite) selon le régime de rattachement du microentrepreneur :

Figure n° 7 : Répartition de la cotisation acquittée par un artisan microentrepreneur (en euros, échelle de gauche) en fonction du chiffre d'affaire (exprimé en % du PASS), et seuil de validation des trimestres au titre de la retraite de base (échelle de droite)



Source : calculs HCFiPS

Figure n° 8 : Répartition de la cotisation acquittée par un microentrepreneur exerçant une profession libérale et affilié à la CIPAV (en euros, échelle de gauche) en fonction du chiffre d'affaire (exprimé en % du PASS), et seuil de validation des trimestres au titre de la retraite de base (échelle de droite)



Source : calculs HCFiPS

[33] Ces différences de traitement entre microentrepreneurs soulèvent plusieurs problèmes.

- Un problème de lisibilité, puisque le lien entre le prélèvement unique dû et les droits sociaux qui en découlent ne peut être déduit par le cotisant lui-même.
- Un problème de cohérence entre les différentes catégories de microentrepreneurs, sans réelle logique. Le tableau ci-dessous illustre cette diversité :
 - le niveau de chiffre d'affaires nécessaire pour valider des trimestres est différent selon la catégorie, ce qui paraît logique, mais en corrigeant de l'abattement forfaitaire correspondant, le revenu net sous-jacent est également différent ; la situation est particulièrement défavorable pour celui exerçant une activité libérale et rattaché à la SSTI ;
 - les seuils de chiffre d'affaires correspondant à la validation successive des trimestres ne sont pas linéaires pour les microentrepreneurs rattachés à la SSTI ; ainsi, le niveau de revenu nécessaire à la validation de 2 trimestres n'est pas le double du niveau nécessaire à la validation d'un trimestre.

Figure n° 9 : chiffre d'affaires nécessaire à la validation des trimestres de retraite pour un microentrepreneur

Activité exercée	Revenu BIC/BNC équivalent à 150 heures SMIC pour 2019	Abattement appliqué sur le chiffre d'affaire	Chiffre d'affaire 2019 déclaré minimal requis pour valider			
			1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées	1 505 €	71%	4 137 €	7 286 €	10 426 €	20 740 €
Autres prestations de services artisanales	1 505 €	50%	2 412 €	4 239 €	6 071 €	12 030 €
Autres prestations de services commerciales	1 505 €	50%	2 412 €	4 239 €	6 071 €	12 030 €
Activités libérales relevant de la Sécurité Sociale des	1 505 €	34%	2 880 €	5 062 €	7 266 €	9 675 €
Activités libérales relevant de la CIPAV	1 505 €	34%	2 280 €	4 561 €	6 841 €	9 121 €

Source : Acooss, DSS

- Un problème de droits, puisque dans certains cas, le microentrepreneur relevant de la SSTI ne cotisera pas au régime complémentaire. C'est particulièrement vrai pour les microentrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée, qui compte tenu d'un taux de la contribution unique fixé à un niveau trop faible (22%) au regard du taux d'abattement sous-jacent (34%), ne cotise jamais suffisamment pour « abonder » le risque complémentaire.
- Un problème d'articulation entre la recette perçue par les organismes/branches, recette répartie forfaitairement comme c'est le cas à la CIPAV (bien que cette répartition forfaitaire ne fasse l'objet d'aucun texte réglementaire), et calcul des droits selon la méthode exposée. De fait, il est possible par exemple que le régime de base reçoive relativement moins de recettes (fonction de la répartition forfaitaire) qu'il ne valide de droits (fonction de la méthode décrite, qui priorise relativement la retraite de base par rapport à d'autres affectations).

ANNEXE 3 : ANALYSE DE LA DISTRIBUTION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- [1] Compte tenu de la sensibilité du taux effectif de prélèvements et du niveau des droits sociaux aux revenus, il est important de disposer d'une appréciation fine du revenu généré par les travailleurs indépendants.
- [2] La distribution brute des revenus nets déclarés par les indépendants fournit une première information, mais n'est pas suffisante dans la mesure où les revenus médians et moyens masquent de profondes disparités entre catégories d'indépendants.
- Ainsi, alors que le revenu moyen des non-salariés non agricoles affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors microentrepreneurs) était de 107% du PASS³⁹ en 2018, il n'était que de 70% pour les artisans-commerçants, alors qu'il s'élevait à 161% pour les professions libérales ;
 - Par ailleurs, les revenus moyens des exploitants agricoles étaient sensiblement plus faibles (41% du PASS), et ceux des microentrepreneurs encore plus (14%).

Figure n° 1 : distribution des revenus nets des travailleurs indépendants en 2018

	TI déclarants au réel (hors agriculture)		Artisans- commerçants		PL		Exploitants agricoles		Micro- entrepreneurs	
	En euros	En % du PASS	En euros	En % du PASS	En euros	En % du PASS	En euros	En % du PASS	En euros	En % du PASS
1er quartile	8 741	22,0%	5 562	14,0%	18 674	47,0%	4 251	10,7%	596	1,5%
Revenu médian	25 826	65,0%	17 879	45,0%	41 719	105,0%	10 012	25,2%	2 781	7,0%
4ème quartile	51 652	130,0%	35 759	90,0%	77 477	195,0%	19 866	50,0%	7 946	20,0%
Revenu moyen	42 662	107,4%	27 729	69,8%	63 955	161,0%	16 100	40,5%	5 630	14,2%

Sources: données ACOSS & Ministère de l'agriculture

- [3] La notion de « revenu d'activité » des indépendants reflète toutefois des réalités très différentes, puisqu'il peut s'agir des bénéfices totaux de l'entreprise (entreprise individuelle), sans que cette assiette ne soit liée à la capacité réelle de l'entrepreneur à affecter une partie de ce résultat à ses ressources propres (le bénéfice de l'entreprise peut ne pas avoir de contrepartie suffisante en trésorerie, du chiffre d'affaire abattu forfaitairement (microentrepreneurs), sans qu'il ne soit possible de connaître la réalité des frais professionnels engagés par le microentrepreneur, du revenu versé au dirigeant tel que voté par l'assemblée général (dirigeants de sociétés assimilés salariés), sans qu'il ne soit possible de connaître les dividendes

³⁹ PASS : plafond annuel de la sécurité sociale.

éventuellement perçus par ailleurs, ou du revenu prélevé par le gérant majoritaire de SARL éventuellement majoré d'une fraction des dividendes perçus a posteriori (gérants de SARL).

- [4] L'exercice de comparaison menée par le HCFiPS est ainsi pleinement cohérent avec les sommes déclarées entrant dans l'assiette des prélèvements sociaux, mais ne fournissent qu'une vision partielle du niveau de revenu réel que les indépendants peuvent retirer de leur activité. Il n'est malheureusement pas possible, en l'état des connaissances statistiques, de tenir compte de ces éléments.
- [5] Les données « brutes » intègrent par ailleurs les revenus de travailleurs indépendants exerçant dans des conditions potentiellement très différentes : exercice à temps partiel, voire très partiel, en complément d'une autre activité salariée, activité salariée qui permet éventuellement au travailleur indépendant d'acquérir des droits sociaux plus élevés, et de disposer d'un revenu total d'activité plus important, cumul emploi-retraite, bénéfice de revenus de remplacement émanant de l'assurance chômage permettant de compléter les revenus indépendants, faibles revenus liés au démarrage de l'activité indépendante alors que les indépendants bénéficient d'une exonération importante de cotisations sociales lors de la première année d'activité (ACRE), ...
- [6] Idéalement, il conviendrait de prendre en compte l'ensemble de ces éléments, afin de disposer d'une vision plus précise de la réalité des revenus dégagés par les travailleurs indépendants exerçant à titre exclusif et pour lesquels l'activité indépendante est la seule source de revenus.
- [7] Le tableau ci-dessous permet d'apprécier la distribution des revenus des travailleurs indépendants déclarant au réel (hors agriculture et hors microentrepreneurs), en neutralisant une partie de ces situations particulières.
- [8] Les données brutes (première colonne) montrent que 35% des indépendants déclarant au réel hors agriculture percevaient en 2018 un revenu inférieur à 37,5% du PASS, soit un revenu net proche du SMIC.
- Cette proportion passe à 30,5% si l'on neutralise des indépendants exerçant par ailleurs une activité salariée dans le secteur privé (colonne 2).
 - Elle atteint 28% pour ces indépendants non polyactifs si on ne prend en compte que ceux âgés de moins de 65 ans (colonne 3), en supposant que les indépendants encore actifs âgés de plus de 65 ans perçoivent par ailleurs une pension de retraite.

- Elle s'établit finalement à 24% en neutralisant également des situations de début d'activité (trois premières années), qui se caractérisent souvent par une faible capacité à dégager des revenus significatifs⁴⁰ (colonne 4).

Figure n° 2 : Estimations de la distribution des revenus nets des travailleurs indépendants en 2018 après neutralisation de certaines situations particulières

	Population totale		Hors salariés du secteur privé		Hors salariés et âgés de moins de 65 ans		Hors salariés, âgés de moins de 65 ans et avec au moins trois années d'expérience		Première année d'activité	
	effectif	En %	effectif	En %	effectif	En %	effectif	En %	effectif	En %
Effectif total	1 890 557	100,0%	1 673 529	100,0%	1 538 158	100,0%	1 287 534	100,0%	67 987	100,0%
dont R=0	200 362	10,6%	131 650	7,9%	93 507	6,1%	56 482	4,4%	18 369	27,0%
dont R<8%	314 482	16,6%	217 454	13,0%	162 755	10,6%	100 574	7,8%	28 388	41,8%
dont R<12,5%	363 760	19,2%	256 660	15,3%	195 490	12,7%	124 865	9,7%	31 946	47,0%
dont R<25%	511 885	27,1%	383 776	22,9%	310 844	20,2%	215 692	16,8%	39 842	58,6%
dont R<37,5%	654 243	34,6%	510 485	30,5%	428 915	27,9%	312 298	24,3%	45 332	66,7%
dont R<50%	798 372	42,2%	641 732	38,3%	553 406	36,0%	415 965	32,3%	49 925	73,4%

Sources: données ACOSS

Notes: il n'est pas possible de neutraliser la situation des travailleurs indépendants exerçant parallèlement une activité salariée dans le secteur agricole ou dans la fonction publique, seules les situations de polyactivité dans le secteur privé prises en compte.

S'agissant des cumuls emploi-retraite, les données disponibles ne permettent pas de connaître précisément la situation des travailleurs indépendants ayant déjà liquidé leurs droits à la retraite, un critère d'âge a été utilisé à ce titre.

Enfin, pour neutraliser la situation particulière du début d'activité, il est proposé de prendre en considération les TI ayant au moins trois années d'ancienneté.

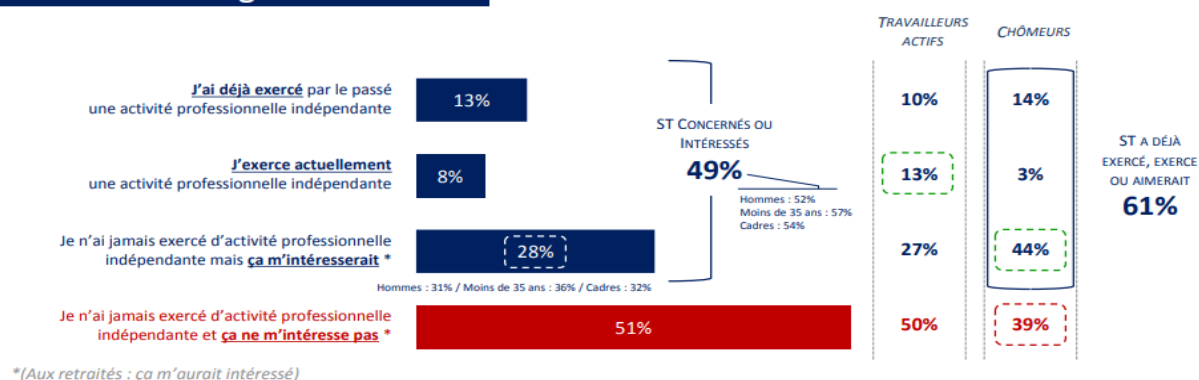
- [9] Ces résultats, qui méritent d'être affinés, et étendus aux microentrepreneurs, montrent que si les faibles revenus d'activité dégagés par certains indépendants ne reflètent pas nécessairement une situation de précarité, au sens où ces faibles revenus peuvent simplement illustrer le caractère secondaire de l'activité indépendante (l'essentiel du revenu étant généré ailleurs) ou la réalité du démarrage de l'activité (avec une exonération accordée lors de la première année qui améliore sa situation financière), une proportion importante d'indépendants déclare des revenus faibles ou très faibles.
- [10] Par ailleurs, que l'indépendant exerce à titre exclusif, principal, ou secondaire, la question du retour sur prélèvement en termes de droits sociaux, notamment en comparaison du salarié, demeure pertinente (voir chapitre 2).

⁴⁰ Deux tiers des indépendants en première année d'activité en 2018 avaient ainsi dégagé un revenu inférieur au SMIC.

Un intérêt pour le non-salariat

- [1] Un sondage IPSOS⁴¹, réalisé en 2018 à la demande de l'observatoire du travail indépendant, dans un esprit prospectif, montre que près de la moitié des personnes interrogées présenterait un intérêt ou serait concerné par le travail indépendant. Un Français sur deux (49%) serait concerné ou intéressé par une activité professionnelle indépendante, et particulièrement les chômeurs (61%), et les jeunes de moins de 35 ans (57%).

Travailleur indépendant : un statut qui concerne ou intéresse fortement les Français et encore davantage les chômeurs



Parmi les propositions suivantes concernant votre situation professionnelle passé présente et future, de laquelle vous sentez-vous le plus proche ? (Base : Ensemble)

³ © Ipsos pour l'Observatoire du travail indépendant – Les Français et le travail indépendant – Septembre 2018

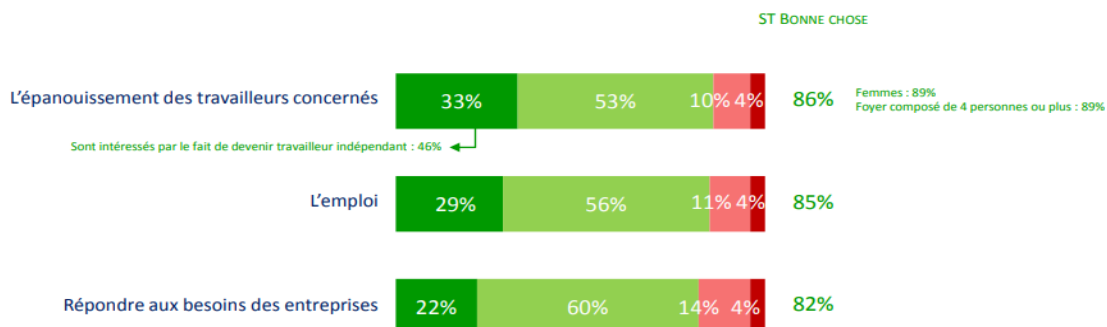
GAME CHANGERS Ipsos

- [2] Plus de huit Français sur dix estimerait que le développement du nombre de travailleurs indépendants est une bonne chose pour l'épanouissement des personnes concernées (86%⁴²), pour l'emploi (85%) et pour répondre aux besoins des entreprises (82%). À ce titre, pour plus d'une personne sur deux (57%), le nombre de personnes concernées par ce statut devrait augmenter au cours des dix prochaines années, voire fortement augmenter (19% des personnes interrogées).

⁴¹ « Les Français et le travail indépendant », Sondage IPSOS, réalisé sur 2000 personnes, constituant un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, dont 1096 travailleurs actifs et 119 demandeurs d'emploi, <https://www.travailindependant.org/evenement-futureofwork/enquetes/sondage-ipsos/>

⁴² 46% des répondants intéressés par le fait de devenir travailleur indépendant (contre 33% en moyenne) pensent que ce le développement du travail indépendant est une « très bonne chose » pour l'épanouissement des travailleurs concernés.

Le développement du travail indépendant serait en effet une bonne chose pour l'ensemble des acteurs, entreprises comme travailleurs



Une très bonne chose | Plutôt une bonne chose | Plutôt une mauvaise chose | Une très mauvaise chose

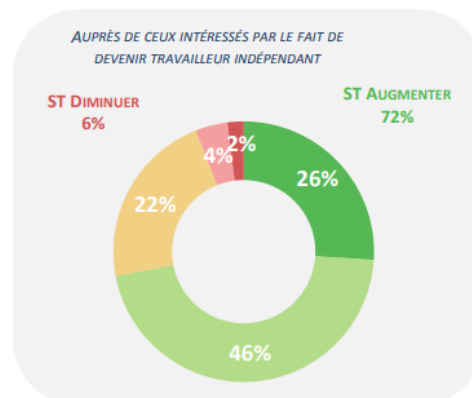
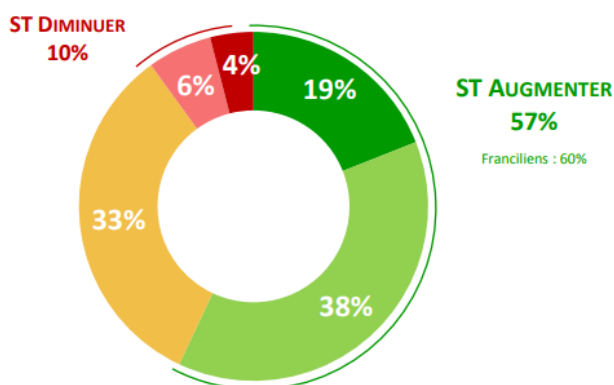
Selon vous, faciliter le développement du nombre de travailleurs indépendants est une bonne ou une mauvaise chose pour...
(Base : Ensemble)

⁴ © Ipsos pour l'Observatoire du travail indépendant – Les Français et le travail indépendant – Septembre 2018

GAME CHANGERS



L'activité professionnelle indépendante est une forme de travail d'avenir pour plus d'une personne sur deux



Fortement augmenter | Légèrement augmenter | Rester stable | Légèrement diminuer | Fortement diminuer

Pensez-vous que le nombre de personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante, à titre principal ou secondaire, va au cours des 10 prochaines années... (Base : Ensemble)

⁵ © Ipsos – L'Observatoire des français sur le travail indépendant – Août 2018

GAME CHANGERS

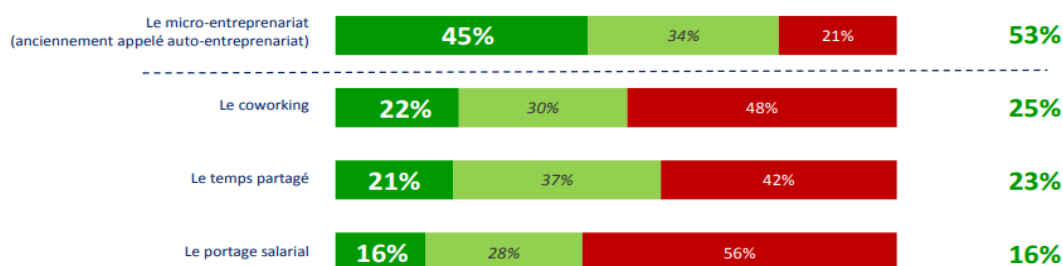


- [3] Nonobstant ces éléments, les résultats du sondage laissent à penser que les Français sont relativement peu informés des conditions d'exercice des nouvelles formes de travail. Si près d'un Français sur deux (45%) dit savoir précisément ce qu'est le micro-entrepreneuriat, les autres nouvelles formes de travail sont mal identifiées. Il est à noter que les nouvelles formes de travail testées par l'enquête relèvent pour une large part de situations de salariat.

Pour autant, les Français sont insuffisamment informés sur ce que recourent les nouvelles formes de travail

AUPRÈS DE CEUX INTÉRESSÉS PAR LE FAIT DE DEVENIR TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

% Savent précisément ce dont il s'agit



Oui, et vous savez précisément ce dont il s'agit

Oui, mais vous ne savez pas précisément ce dont il s'agit

Non

Pour chacune des nouvelles formes de travail suivantes qui visent à faciliter l'emploi indépendant, en avez-vous entendu parler ?
(Base : Ensemble)

7 © Ipsos pour l'Observatoire du travail indépendant – Les Français et le travail indépendant – Septembre 2018

GAME CHANGERS

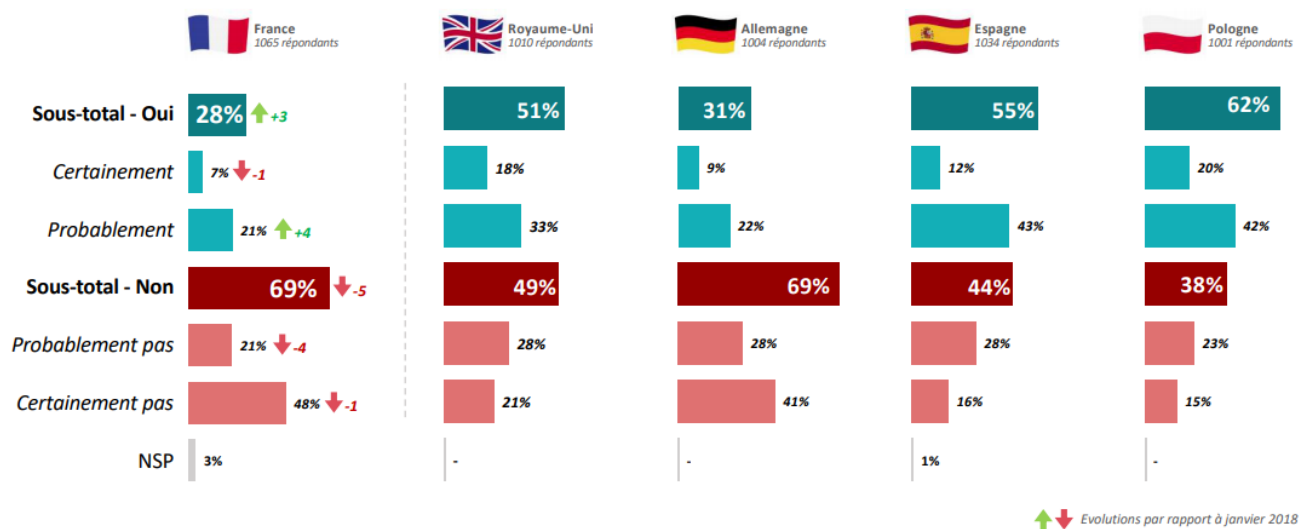


Un intérêt moindre que dans d'autres pays européens

[4] Selon un sondage *Opinion Way* réalisé en janvier 2019⁴³, les Français seraient 28% à exprimer l'envie de créer ou reprendre une entreprise (14% dans les deux ans), alors qu'ils seraient 51% au Royaume Uni, 55% en Espagne ou 62% en Pologne – écarts qui sont à mettre en lien avec la « culture » du travail indépendant dans ces différents pays : à l'exception de l'Allemagne, qui connaît, selon l'OCDE, un taux de travailleurs indépendants moindre que la France, le Royaume Uni, l'Espagne ou la Pologne connaissent des taux de travail indépendant beaucoup plus forts qu'en France (de 15,1% à 20%).

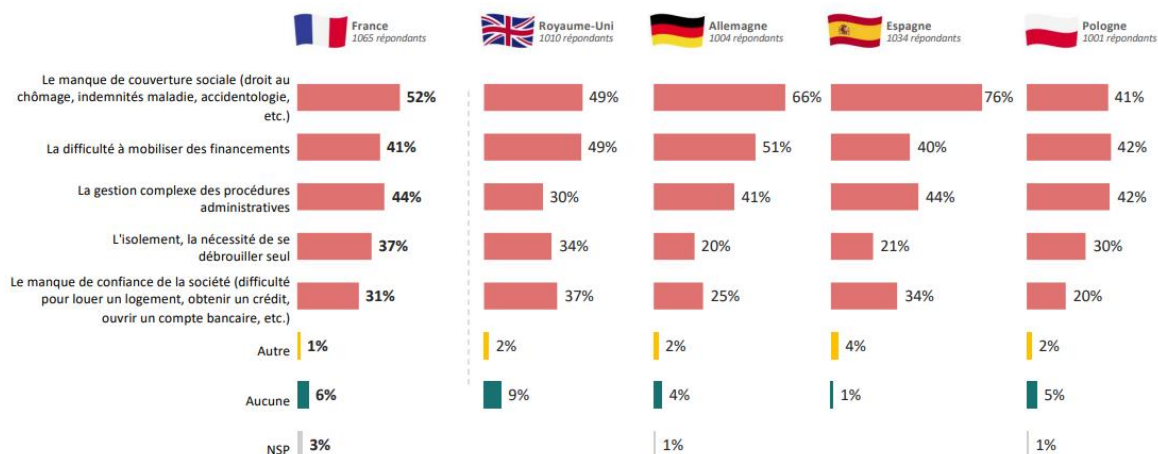
⁴³ Enquête Opinion way de janvier 2019, réalisée auprès de 5 114 personnes interrogées sur Internet du 9 au 18 janvier 2019 au sein de 5 pays européens : France (1065 répondants), Royaume Uni (1010 répondants), Allemagne (1004 répondants), Espagne (1034 répondants), Pologne (1001 répondants) - « Sondage mené par OpinionWay pour l'UAE avec le soutien de la Fondation Le Roch-Les Mousquetaires à l'occasion du 26ème salon des Entrepreneurs », <http://www.fondationleroch-lesmousquetaires.org/wp-content/uploads/2019/01/opinionway-etude-internationale-travail-independant-janvier-2019.pdf>

“ L’envie de créer ou de reprendre une entreprise



[5] Toujours selon ce sondage, les principales difficultés du travail indépendant tiennent au manque de couverture sociale, à la difficulté à mobiliser des financements ou à la complexité des procédures administratives : ces trois éléments se retrouvent en tête des freins à l’exercice du travail indépendant dans l’ensemble des pays considérés.

“ Les principales difficultés du travail indépendant / de l’autoentrepreneuriat



ANNEXE 1 : LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ACQUITTES PAR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : ETAT DES LIEUX

[1] En matière de prélèvements sociaux, les régimes de travailleurs indépendants « classiques »⁴⁴ se caractérisent notamment, par rapport aux régimes de salariés, par des modalités de calcul spécifiques des prélèvements sociaux, par l’existence d’assiettes minimales, et par des barèmes de cotisation différents. La présente annexe revient sur ces trois caractéristiques, dans une perspective historique (essentiellement depuis les années 2010).

1.1. UNE CONSTRUCTION DES MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DIFFERENTE DE CELLE RETENUE POUR LES SALARIES

[2] L’assiette des prélèvements sociaux acquittés par les salariés correspond au salaire brut, et est schématiquement identique pour la CSG et les cotisations sociales⁴⁵. Pour les travailleurs indépendants « classiques » (en dehors des microentrepreneurs et des assimilés salariés), la notion de rémunération brute n’a pas de sens, ceux-ci dégageant un revenu net, construit différemment selon la catégorie d’indépendant en vertu de règles fiscales différentes (voir annexe 3) ; c’est ce revenu professionnel « net » qui sert d’assiette à l’impôt sur le revenu.

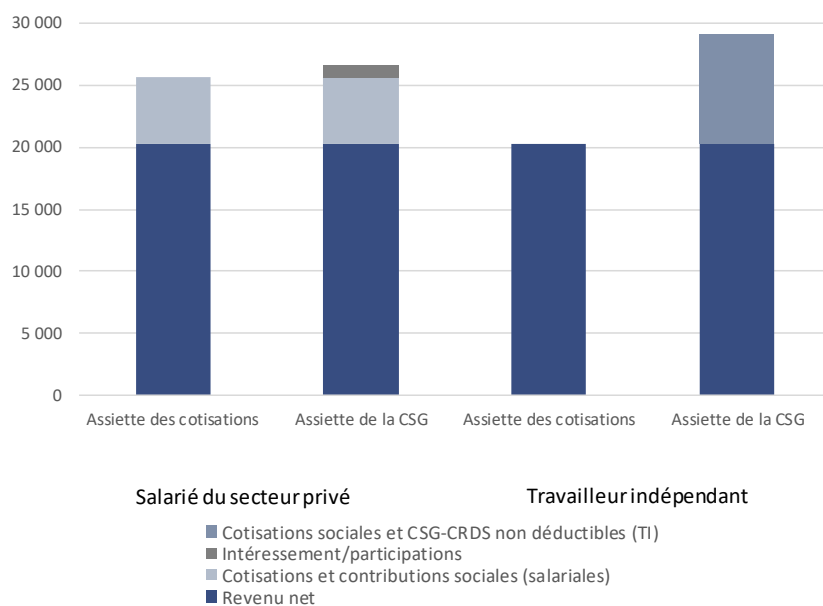
[3] Par cohérence avec cette assiette fiscale, **les cotisations de sécurité sociale** (maladie, famille, vieillesse de base, vieillesse complémentaire, invalidité-décès), sont assises sur le revenu fiscal net⁴⁶. En revanche, la **CSG et la CRDS** ne sont pas assises sur cette même assiette fiscale, puisque la base de calcul de la CSG ajoute aux revenus professionnels les cotisations sociales obligatoires acquittées.

⁴⁴ Les spécificités du régime déclaratif de la microentreprise sont décrites dans l’annexe 2 au chapitre I.

⁴⁵ L’assiette de la CSG est plus large, dans la mesure où certaines primes, notamment dans les régimes spéciaux, ne sont pas assujetties aux cotisations sociales, tout comme les sommes versées au titre de la participation et de l’intéressement, ou encore les rémunérations correspondant aux heures supplémentaires depuis 2019. Par ailleurs, les cotisations vieillesse ou chômage sont plafonnées, ce qui n’est pas le cas de la CSG.

⁴⁶ Il existe quelques différences mineures entre l’assiette fiscale et l’assiette des cotisations sociales, qui n’intègre pas les éventuelles exonérations fiscales, et qui peut en revanche inclure les dividendes versés lorsque ceux-ci dépassent 10% du capital social détenu pour certaines formes de société.

Figure n°1: Illustration des différentes assiettes pour les salariés et pour les travailleurs indépendants pour un même revenu net correspondant à 0,5 PASS



Source : calculs HCFiPS

Note : le revenu net considéré ici correspond à l'assiette des cotisations des TI, soit 20 262 € (0,5 PASS) ; en considérant qu'il s'agit pour le salarié de son salaire net, on en déduit le salaire brut (25 611 €), et les prélèvements qui en découlent ; on ajoute une prime d'intéressement ou de participation de 1 000 € pour illustrer les différences mineures entre l'assiette des cotisations et celle de la CSG pour le salarié.

[4] Cette caractéristique, qui rend difficile la comparaison des prélèvements acquittés par les indépendants par rapport aux salariés (voir *supra*, annexe 3), soulève deux questions, détaillées dans le chapitre II.

[5] **En gestion**, la nécessité de déduire les cotisations du chiffre d'affaires afin d'estimer l'assiette sur laquelle seront calculées ces cotisations conduit à un problème de **circularité du calcul**, engendrant un certain nombre de difficultés et d'erreurs au moment de la déclaration des revenus et du calcul des cotisations⁴⁷. Ces règles de calcul sont mal comprises par les travailleurs indépendants, notamment lorsqu'un écart apparaît entre le montant des cotisations calculées directement par les cotisants pour établir leur assiette fiscale et celui calculé ultérieurement par les Urssaf au moment de la régularisation des cotisations.

[6] **En termes d'ouverture de droits sociaux**, l'écart entre l'assiette « superbrute » sur laquelle sont assises la CSG et la CRDS et l'assiette nette sur laquelle sont assises les

⁴⁷ Pour corriger ces défauts, la LFSS pour 2019 a reformulé les règles de calcul des cotisations sociales, afin de les clarifier. Il était envisagé, à terme, une redéfinition complète des assiettes d'une part, afin notamment d'aligner les assiettes des cotisations et de la CSG, et les barèmes d'autre part (taux, cotisations minimales, plafonds et exonérations), afin que ces modifications ne conduisent pas à augmenter le niveau des prélèvements sociaux dont s'acquittent les travailleurs indépendants.

cotisations soulève un problème d'inéquité, notamment s'agissant du calcul des pensions de retraite et des indemnités journalières pour la maladie ou la maternité, dont le montant dépend de l'assiette sur laquelle ont été calculées les cotisations sociales. En effet, comparé à un salarié, pour un même revenu net et pour un taux de cotisation équivalent, le travailleur indépendant s'acquitte de cotisations inférieures à celles versées par le salarié et son employeur, et s'ouvre moins de droits sociaux (potentiellement moins de trimestres validés pour la retraite, et salaire porté au compte inférieur, voir chapitre II).

1.2. L'EXISTENCE D'ASSIETTES MINIMALES

- [7] Les assiettes minimales ont pour objectif principal de faire contribuer les redevables plus que proportionnellement au revenu perçu, afin, notamment, que ceux des redevables titulaires des plus faibles revenus puissent s'ouvrir des droits sociaux⁴⁸.

Une proportion significative des indépendants est concernée par les assiettes minimales

- [8] Elles concernent une partie non négligeable des travailleurs indépendants. Ainsi, 17% des non-salariés non agricoles (hors microentrepreneurs) sont aujourd'hui redevables de la cotisation minimale retraite ; plus d'un quart des commerçants sont dans cette situation.

Figure n°2 : Effectifs de cotisants assujettis à la cotisation minimale retraite en 2018

Travailleurs indépendants redevables de la cotisation minimale retraite (2018)				
	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Ensemble
Travailleurs indépendants redevables de la cotisation minimale retraite (11,5% du PASS)	71 830	160 438	79 233	311 501
Total travailleurs indépendants (hors ME)	478 660	592 846	760 291	1 831 797
% de Travailleurs indépendants redevables de la cotisation minimale retraite	15%	27%	10%	17%

Source : ACOSS, données à fin septembre 2019, effectifs hors taxés d'office

- [9] La plupart des travailleurs indépendants restent un temps limité « sous » la minimale : sur la base d'un suivi par l'ACOSS des créateurs d'entreprises « travailleurs

⁴⁸ Le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoire sur Les prélèvements obligatoires des indépendants (2008) apportait quatre éléments de justification aux assiettes minimales : 1/ Les cotisations minimales permettent aux personnes disposant de faibles revenus de s'ouvrir des droits dans les régimes dans lesquels l'ouverture de droits est conditionnée à un montant minimum de revenus ; 2/ elles garantissent une base taxable dans un contexte de forte volatilité des revenus ; 3/ elles limitent la possibilité d'optimisation fiscale et sociale qui pourrait être recherchée par certains non-salariés, en réduisant leurs revenus, par exemple par une majoration des charges ; 4/ d'un point de vue économique, elles constituent pour l'entreprise une obligation de rentabilité.

indépendants » entrant en 2010 et encore actifs en 2017, le nombre d'années consécutives sous le seuil d'assiette minimale retraite avant d'en sortir est en moyenne de 2,3 ans. Pour plus de 75 % des travailleurs indépendants de la cohorte, la sortie de la cotisation minimale se fait au bout de deux années. 12% des travailleurs indépendants de la cohorte sont néanmoins toujours sous le seuil d'assiette minimale en 2017.

Figure n°3 : Assujettissement à la cotisation minimale d'assurance vieillesse des indépendants affiliés en 2010 et encore actifs en 2017

Nombre d'années consécutives sous le seuil d'assiette de cotisation minimale en vigueur	Nombre de comptes cotisants	Part en %	Part en % (hors nb d'année=0)
0	49 623	60,8%	
1	20 123	24,6%	62,8%
2	4 646	5,7%	14,5%
3	1 687	2,1%	5,3%
4	782	1,0%	2,4%
5	421	0,5%	1,3%
6	250	0,3%	0,8%
7	298	0,4%	0,9%
8*	3 846	4,7%	12,0%
Total des présents sans interruption jusqu'en 2017	81 676	100,0%	100,0%
<i>Données de cadrage</i>			
Nombre d'entrées sous le seuil de la minimale en 2010	89 714		
Nombre total d'entrées	196 964		
* En 2017, 3 846 TI de la cohorte 2010 ne sont pas sortis de la cotisation minimale. Champ : cohorte des nouveaux TI en 2010 et encore actifs en 2017 Source : ACOSS, tables des revenus à fin septembre 2019			

[10] Conséquence d'une part du niveau élevé des minimales, d'autre part du montant, assez peu élevé, des revenus professionnels servant d'assiette sociale, les assiettes minimales concernent un nombre important d'agriculteurs (voir annexe 2 au chapitre II) : 70% des exploitants à titre principal ou exclusif ont une assiette sociale inférieure au seuil de l'assiette minimale retraite complémentaire (1820 SMIC), 42% au seuil de l'assiette minimale assurance vieillesse individuelle (800 SMIC), 34% au seuils de l'assiette minimale AVA.

Une réduction des risques donnant lieu à des cotisations calculées sur les assiettes minimales sur la période récente

[11] Alors qu'elles concernaient historiquement tous les risques (hors famille), seules subsistent en 2019 des assiettes minimales sur les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières maladie et maternité des artisans et commerçants.

Figure n°4 : montant des cotisations minimales dues en 2019 (hors retraite complémentaire des professions libérales)

	2019	BASE DE CALCUL		TAUX	MONTANT ANNUEL
Artisans Commerçants	Indemnités journalières	40 % du PASS*	16 210 €	0,85%	138 €
	Retraite de base	11,5 % du PASS*	4 660 €	17,75%	827 €
	Invalidité-décès	11,5 % du PASS*	4 660 €	1,30%	61 €
Professions libérales	Retraite de base	11,5 % du PASS*	4 660 €	10,10%	471 €
Exploitants agricoles**	Invalidité	11,5 % du PASS*	4 660 €	0,80%	37 €
	Assurance vieillesse individuelle (AVI)	800 SMIC par an	8 024 €	3,32%	266 €
	Assurance vieillesse individuelle agricole plafonnée (AVA plafonnée)	600 SMIC par an	6 018 €	11,55%	695 €
	Assurance vieillesse individuelle agricole déplafonnée (AVA déplafonnée)	600 SMIC par an	6 018 €	2,24%	135 €
	Retraite complémentaire obligatoire (RCO)	1820 SMIC par an	18 255 €	4,00%	730 €

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale ; ** Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal

Source : HCFIPS

[12] **L'assiette minimale pour s'ouvrir des droits à l'assurance maladie**, qui était, pour les non-salariés non-agricoles, celle qui était fixée au niveau le plus élevé (40% du PASS), **a été supprimée depuis 2016** avec l'introduction de la Protection Universelle Maladie (PUMA), les droits à l'assurance maladie n'étant plus fonction d'un minimum de cotisation. Trois justifications principales ont été avancées :

- le caractère jugé inéquitable de l'assiette minimale⁴⁹ ;
- l'évolution des modalités d'ouverture de droits aux prestations d'assurance maladie : à compter de 2016⁵⁰, l'ouverture de droits n'est plus dépendante du versement d'un minimum de cotisations ou de la réalisation d'un minimum d'heures de travail, éléments qui justifiaient la cotisation minimale dans les régimes de non-salariés ;

⁴⁹ Voir par exemple, s'agissant des exploitants agricoles, contribution de la Cour des Comptes au rapport du Sénat de Jean-Marc JUILHARD (2017), *La protection sociale agricole : quel avenir ?* : « L'affiliation à la CMU de base est obligatoire pour toute personne résidant régulièrement en France et qui ne relève pas déjà à un titre quelconque d'un régime obligatoire. Le paiement de la cotisation est assis sur les revenus, déduction faite d'une franchise. Ce système est donc plus favorable que la cotisation minimale des exploitants agricoles. »

⁵⁰ Jusqu'à son abrogation par le décret n° 2015-1865 du 30 décembre 2015, l'article R313-2 du code de la sécurité sociale disposait que « les assurés ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions suivantes : 1° L'assuré a droit et ouvre droit à ces prestations pendant deux ans suivant la fin de la période de référence, s'il justifie à cette date : a) Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant un mois civil ou trente jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à soixante fois la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du mois de référence ; b) Soit avoir effectué au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours d'un mois civil ou de trente jours consécutifs ; (...). » Ces dispositions avaient été assouplies en 2014, le décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 allégeant les conditions annuelles d'ouverture du droit aux prestations en nature en ramenant les conditions exprimées en heures travaillées ou en « assiette cotisée » de respectivement 1 200 heures ou 2 030 SMIC à 400 heures ou 400 SMIC.

- dans ce contexte, une volonté de rationalisation du financement des droits entre l'ensemble des populations couvertes, affichée dans l'étude d'impact du PLFSS 2016. Le financement devait désormais être assuré selon deux modalités : par des cotisations proportionnelles aux revenus d'activité d'une part, et par une cotisation subsidiaire maladie d'autre part, pour les assurés ayant de faibles revenus ou n'ayant pas de revenu d'activité professionnelle, ne percevant pas de pension, rente ou allocation au titre d'une telle activité passée mais disposant de revenus du capital suffisants. Le souhait de mettre en place un financement proportionnel aux revenus a toutefois été rapidement écarté, avec l'introduction d'une exonération dégressive pour les bas revenus (voir partie sur les barèmes).

[13] La suppression de cette assiette minimale s'est effectuée en trois étapes pour les travailleurs indépendants non agricoles.

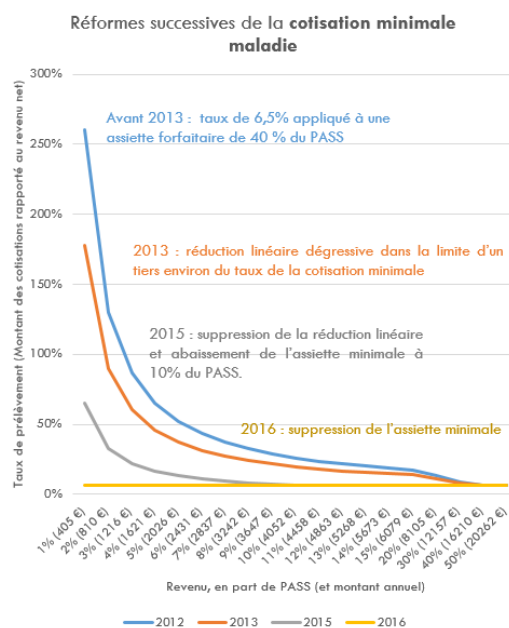
- La cotisation minimale des travailleurs indépendants non agricoles, juridiquement fixée sur la base d'une assiette égale à 40% du plafond de la sécurité sociale jusqu'en 2014 (soit une cotisation égale à 963€ en 2013), a d'abord fait l'objet d'une réduction dégressive en 2013 et 2014⁵¹.
- Cette réduction dégressive a été supprimée en 2015 : l'article 26 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et le décret n°2014-1637 ont alors ramené l'assiette minimale de 40% du plafond de la sécurité sociale à 10% de ce même plafond⁵². Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation de la cotisation minimale retraite de base (voir ci-dessous)⁵³.
- Cette cotisation minimale a été à son tour supprimée en 2016.

⁵¹ Décret n° 2012-1551 du 28 décembre 2012 ; voir article. D. 612-7 du code de la sécurité sociale et circulaire RSI n°2013/017 : En cas de revenu négatif ou nul, la cotisation était calculée selon la formule suivante : Cotisation maladie = (40% du PASS * taux de la cotisation maladie) – (6,5%*13% du PASS), soit 650 € en 2013 ; en cas de revenu positif, la réduction décroissait de manière linéaire au fur et à mesure de l'augmentation du revenu, selon la formule suivante : Réduction = (0,13%*taux de la cotisation maladie/40)*(40% du PASS-revenu d'activité) ; ainsi, pour un revenu d'activité de 10 000€, le montant de la cotisation s'élevait à 861€ en 2013.

⁵² En 2015, la cotisation minimale s'élevait à 247 €.

⁵³ Le coût de la suppression de la cotisation minimale maladie due au RSI a été évalué à 40 M€ (étude d'impact PLFSS 2016, p. 133), montant compensé par le relèvement de la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base des indépendants non agricoles, à un niveau permettant la validation de trois trimestres de retraite par an (coût net nul).

Figure n°5 : Réformes successives de la cotisation minimale maladie



- [14] La cotisation minimale maladie des exploitants agricoles (AMEXA) a, quant à elle, été supprimée en deux étapes : calculée sur la base de 800 SMIC horaires en 2014 (soit 7 624 € et 826 € de cotisations), elle s'est établie en 2015 à 11% du PASS (4 184 €) et abaissée à 454 € (décret n°2015-1365 du 28 octobre 2015), avant d'être supprimée en 2016, le calcul étant dès lors effectué sur la même assiette que pour les travailleurs indépendants non agricoles, mais en application d'un taux plus élevé (10,84%)⁵⁴.
- [15] Il subsiste toutefois une assiette minimale d'assurance maladie pour les indépendants relevant de la SSTI, destinée à leur ouvrir droit aux indemnités journalières maladie, fixée à 40% du PASS, avec un taux de 0,70% jusqu'en 2017. Depuis 2018, ce taux a été porté à 0,85%, afin d'ouvrir également le droit à des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail lié à la maternité (voir partie sur le barème). Une telle cotisation minimale n'existe ni pour les professions libérales (qui ne bénéficient pas d'indemnités journalières), ni pour les exploitants agricoles.

⁵⁴ Le coût de la suppression de la cotisation minimale AMEXA a été chiffré à 60 M€ (Étude d'impact PLFSS 2016 p.133). Dans la mesure où la cotisation due par les non-salariés agricoles couvrait les prestations en maladie, maternité et invalidité, la suppression des cotisations minimales maladie a nécessité de distinguer les cotisations dues au titre de l'assurance maladie-maternité et celles dues au titre de l'invalidité. La mesure a consisté à affecter une partie de la cotisation maladie-invalidité-maternité actuellement acquittée par les non-salariés agricoles au seul risque invalidité. Cette part dédiée au risque invalidité est devenue une cotisation spécifique (Étude d'impact PLFSS 2016, p. 131). La suppression de l'assiette minimale Amexa a concerné 141 547 chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et a généré une diminution de cotisations pour le régime des non-salariés agricoles de 13,6 M€. Parmi les bénéficiaires, 59 516 chefs avaient une assiette nulle ou négative ; ils ont bénéficié d'un allègement de cotisations de 7,8 M€. Quant aux autres bénéficiaires – 82 031 chefs qui ont une assiette de cotisations positive mais inférieure à 4 248 € –, la mesure leur a permis d'économiser 5,8 M€ : Voir Tableau de bord de la population des chefs d'exploitation agricole ou des chefs d'entreprise agricole en 2016 (2017), CCMSA.

[16] Parallèlement à la suppression de la cotisation minimale maladie, **l'assiette de la cotisation minimale** applicable à la retraite de base des artisans, commerçants et des professions libérales a été progressivement augmentée : fixée à 5,25% du plafond de la sécurité sociale en 2014, elle est calculée depuis 2016 sur 11,5% de ce même plafond.

Figure n°6 : Les cotisations minimales retraite (2014-2019), hors professions libérales

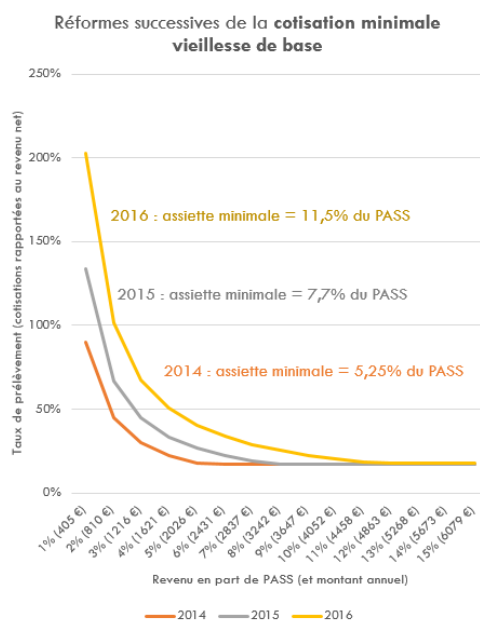
Régime de retraite	2014		2015		2016		2019	
Retraite de base des artisans et commerçants (RSI, SSI)	5,25% du PASS	342 €	7,7% du PASS	510 €	11,5% du PASS	784 €	11,5% du PASS	855 €
Retraite complémentaire des artisans et commerçants (RSI, SSI)	5,25% du PASS	138 €	5,25% du PASS	140 €	(1)			
Retraite de base professions libérales (CNAVPL, CNBF)	5,25% du PASS	199 €	7,7% du PASS	296 €	11,5% du PASS	449 €	11,5% du PASS	471 €
Retraite complémentaire professions libérales (CNAVPL, CNBF)								
Assurance Vieillesse Individuelle des exploitants agricoles (MSA)	800 SMIC*3,28%	250 €	800 SMIC*3,30%	254 €	800 SMIC * 3,32%	257 €	800 SMIC * 3,32%	266 €
Assurance Vieillesse plafonnée des exploitants agricoles (MSA)	600 SMIC *11,39%	651 €	600 SMIC *11,47%	661 €	600 SMIC * 11,55%	670 €	600 SMIC * 11,55%	695 €
Assurance Vieillesse déplafonnée des exploitants agricoles (MSA)	600 SMIC *1,94%	111 €	600 SMIC *2,04%	118 €	600 SMIC *2,14%	124 €	600 SMIC *2,24%	135 €
Retraite complémentaire des exploitants agricoles (MSA)	1820 SMIC*3%	250 €	1820 SMIC*3%	525 €	1820 SMIC*3%	528 €	1820 SMIC*4%	730 €

Source : HCFiPS

Notes : (1) L'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire est supprimée à compter du 1er janvier 2016 (article D 635-2 CSS modifié par l'article 1 du décret n° 2015-1856), au profit d'une cotisation proportionnelle aux revenus des travailleurs indépendants. En conséquence, la précédente règle d'une durée minimale d'activité pendant 90 jours pour exiger la cotisation minimale forfaitaire ne s'applique plus pour la cotisation RCI à compter de 2016.

Les règles relatives aux professions libérales sont présentées dans un tableau à part, en fin d'annexe.

Figure n°7 : Évolution des cotisations minimales des non-salariés non agricoles



Source : DSS

- [17] Cette augmentation a permis de garantir aux non-salariés non agricoles à faible revenu la validation de deux, puis de trois trimestres de retraite par an, alors qu'initialement un indépendant qui ne dégagait qu'un faible bénéfice pouvait ne valider qu'un trimestre⁵⁵.
- [18] Parallèlement, **la cotisation minimale de retraite complémentaire des artisans et des commerçants a été supprimée** à compter du 1^{er} janvier 2016⁵⁶ : les prestations correspondantes sont financées à compter de cette date exclusivement par une cotisation proportionnelle aux revenus.
- [19] À la différence des non-salariés non agricoles, **les assiettes minimales de cotisation retraite des exploitants agricoles** n'ont pas évolué sur la période, l'ensemble des évolutions étant concentré sur des hausses de taux. Plus élevées que les assiettes minimales des non-salariés non agricoles, ces assiettes minimales permettent notamment d'ouvrir quatre trimestres de retraite pour tous les revenus en deçà de 600 SMIC (à comparer aux 3 trimestres validés pour les artisans et commerçants avec une assiette minimale égale à 11,5% du PASS).
- [20] Enfin, l'assiette de la **cotisation minimale invalidité-décès** des non-salariés non agricoles a été alignée sur celle de la retraite de base en 2016 (soit 11,5% du PASS au lieu de 20% auparavant).

Des mouvements qui ont conduit à diminuer fortement le poids des cotisations minimales, et par suite la dégressivité des cotisations sur le bas de la distribution, mais qui restent néanmoins élevées pour les très faibles revenus

- [21] Pour les artisans et commerçants, ce poids s'est réduit de plus d'un tiers de leur montant entre 2012 et 2018, alors que celui des exploitants se réduisait dans des proportions moindres (moins de 20%).
- [22] Ces évolutions ont réduit la dégressivité au début de la distribution des revenus et « banalisé » la situation des travailleurs indépendants par rapport à celle des salariés pour le financement des prestations en nature du risque maladie. Elles ont réduit, par ailleurs, l'écart entre le niveau de prélèvement supporté par les travailleurs indépendants qui ont opté pour le régime réel de cotisation et ceux ayant opté pour le régime microsocial⁵⁷.

⁵⁵ En application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 sur les retraites et du décret n° 2014-349 du 19 mars 2014, le seuil pour valider un trimestre de retraite a été réduit de 200 à 150 heures payées au SMIC. Parallèlement, l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base a été fixée, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 7,70% du plafond de la sécurité sociale au lieu de 5,25% auparavant (article D. 633-2 du code de la sécurité sociale, équivalant à 300 heures SMIC, afin de permettre aux assurés de valider au moins 2 trimestres en cas de période d'activité supérieure ou égale à 90 jours.

⁵⁶ Article D 635-2 CSS modifié par l'article 1 du décret n° 2015-1856.

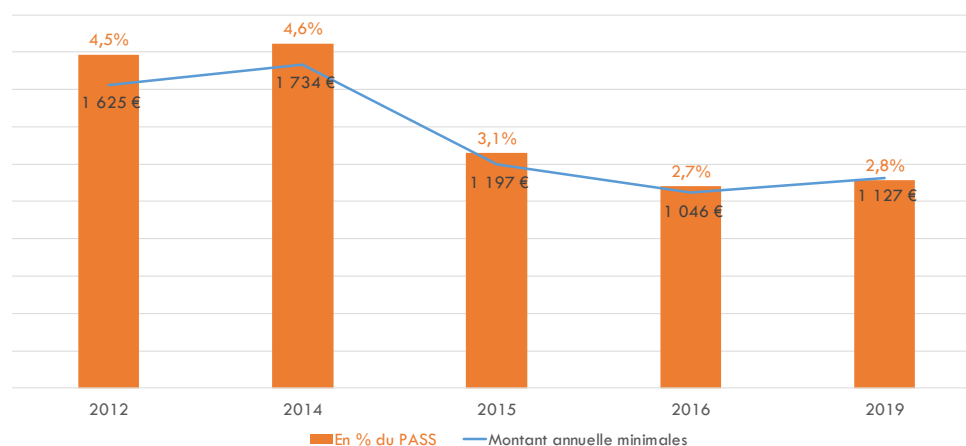
⁵⁷ Étude d'impact PLFSS 2016 p.131.

Figure n°8 : Évolution du niveau des cotisations minimales par risque artisans-commerçants / hors formation professionnelle (2012-2019)

Artisans Commerçants	2012	2019	
Maladie	946 €		suppression définitive en 2016 / progressive à partir de 2013
Indemnités journalières	102 €	138 €	pas d'évolution de l'assiette ; évolution du taux (de 0,7% à 0,85%)
Retraite de base	319 €	827 €	augmentation de l'assiette et du taux
Retraite complémentaire	137 €		suppression en 2016
Invalidité-décès	131 €	61 €	réduction de l'assiette et baisse du taux
Total	1 634 €	1 026 €	

Source : calculs HCFiPS

Figure n°9 : Évolution du niveau des cotisations minimales par risque / y compris formation professionnelle (2012-2019)



Source : DSS

Figure n°10 : Évolution du niveau des cotisations minimales par risque agriculteurs / hors formation professionnelle (2012-2019)

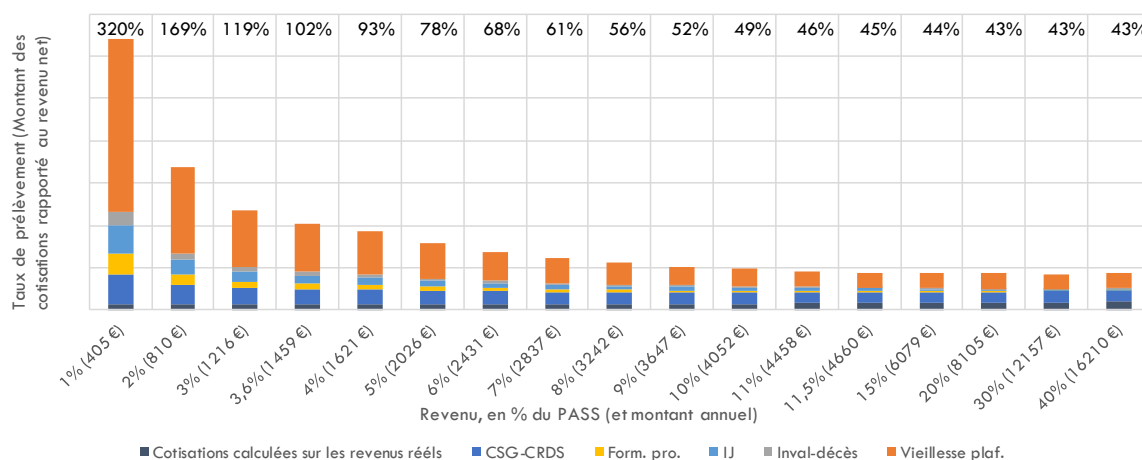
Exploitants agricoles	2012	2019	
Maladie	807 €		suppression de la cotisation minimale
Invalidité		37 €	création suite à la suppression de la cotisation minimale maladie
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	239 €	266 €	augmentation du taux de cotisation
Assurance vieillesse individuelle agricole plafonnée (AVA plafonnée)	625 €	695 €	augmentation du taux de cotisation
Assurance vieillesse individuelle agricole déplafonnée (AVA déplafonnée)	92 €	135 €	augmentation du taux de cotisation
Retraite complémentaire obligatoire (RCO)	508 €	730 €	augmentation du taux de cotisation
Accidents du travail ATEXA (cotisation forfaitaire)*	411 €	433 €	
Total y compris ATEXA	2 683 €	2 297 €	
Total hors ATEXA	2 271 €	1 864 €	

Source : calculs HCFIPS

Note : *Cotisation forfaitaire, en fonction de la nature du risque : pour les exploitants à titre principal ou exclusif : de 411,33€ à 447,10€ en 2012 ; de 433,85€ à 471,57€ en 2019

[23] Néanmoins, les taux de prélèvement demeurent très élevés pour les indépendants dont le niveau de revenu est très faible (particulièrement pour ceux des travailleurs indépendants qui déclarent des revenus déficitaires ou nuls, qui représentaient 17% des non-salariés non-agricoles (hors microentrepreneurs) en 2018 (voir chapitre I).

Figure n°11 : Décomposition des taux effectifs des prélèvements sociaux des artisans et commerçants déclarant au réel des revenus nets inférieurs à 40% du PASS



Source : DSS, pour HCFIPS

1.3. LES BAREMES DE COTISATIONS

- [24] Comme évoqué ci-dessus, les cotisations des non-salariés étant calculées sur une assiette nette, la comparaison des taux entre les travailleurs indépendants et les salariés est délicate (voir annexe 3 au chapitre II) ; avant d'examiner les barèmes, il convient de rappeler que lorsque le taux de cotisations des indépendants est inférieur à celui des salariés, l'écart est en réalité encore plus grand compte tenu de l'effet de l'assiette réduite. Inversement, à taux identique (comme pour la CSG-CRDS), la contribution dont s'acquittent les indépendants sera supérieure à celle dont s'acquittent les salariés, puisque l'assiette de la CSG des indépendants réintègre l'ensemble des cotisations sociales.
- [25] Les cotisations destinées au financement des risques non contributifs, qui étaient soit dégressives (maladie), soit globalement proportionnelles (famille) il y a dix ans, sont aujourd'hui progressives, avec des taux nuls en bas de distribution (alors que plus de 900 € étaient dus en début de période jusqu'à un revenu de 40% du plafond, soit environ 16 200 € en 2019) ; ces évolutions ont été cantonnées aux risques non contributifs afin d'éviter tout impact sur la constitution des droits sociaux.

La mise en place d'une progressivité des cotisations d'allocations familiales

- [26] Le régime applicable aux cotisations d'allocations familiales est identique pour l'ensemble des catégories de non-salariés (artisans / commerçants, professions libérales, exploitants agricoles). La période sous revue est marquée par un allègement important des cotisations d'allocations familiales, couplé à la mise en place d'une progressivité sur le prélèvement, au travers de trois évolutions :
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE), a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2015, les cas de dispense de paiement de la cotisation d'allocations familiales.
 - la loi de financement rectificative pour 2014 a créé une cotisation progressive dans le cadre de la mise en œuvre du « Pacte de responsabilité et de solidarité »⁵⁸. Elle est le « pendant » de la baisse du coût du travail sur les salaires inférieurs à 3,5 SMIC⁵⁹.
 - en 2018, le taux des cotisations d'allocations familiales a été réduit de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants : le taux de cotisations d'allocations

⁵⁸ Cette mesure a représenté une baisse structurelle d'un milliard d'euros des prélèvements sociaux en faveur des travailleurs indépendants (étude d'impact PLFSS 2018).

⁵⁹ Fixé à 5,25% pour les employeurs du secteur privé avant l'entrée en vigueur de la LFSSR pour 2014, le taux des cotisations patronales « famille » au titre des salariés rémunérés entre 1 et 3,5 SMIC a été abaissé à 3,45% ; il continue à s'établir à 5,25% pour les rémunérations supérieures à ce seuil et pour les employeurs n'entrant pas dans le champ des allègements généraux (employeurs relevant des régimes spéciaux, sauf ceux relevant des régimes des marins, des mines et des clercs et employés de notaire).

familiales est désormais nul jusqu'à 110% du PASS (44 576 € en 2019), puis progresse pour atteindre un taux « normal » de 3,10% à 140 % du PASS (56 734 €). Cette mesure a pour objet de neutraliser, pour tous les niveaux de revenus, les effets de la hausse de 1,7 point de CSG : l'assiette des cotisations sociales étant chez les travailleurs indépendants plus réduite que l'assiette de la CSG, il convenait de réduire les cotisations dans une proportion plus importante que la hausse de la CSG afin de garantir un effet équivalent en termes de revenu net⁶⁰.

Figure n°12 : Évolution du barème des cotisations d'allocations familiales

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Revenus inférieurs à 12 BMAF *	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense						
Revenu d'activité inférieur à 13% du plafond **					Dispense					
Intégralité des revenus	5,40%	5,40%	5,40%	5,40%	5,25%					
Revenus inférieurs à 110% du PASS						2,15%	2,15%	2,15%	Taux nul	Taux nul
Revenus entre 110 % et 140 % du PASS						de 2,15 à 5,25%	de 2,15 à 5,25%	de 2,15 à 5,25%	0 à 3,10%	0 à 3,10%
Revenus supérieurs à 140 % du PASS						5,25%	5,25%	5,25%	3,10%	3,10%

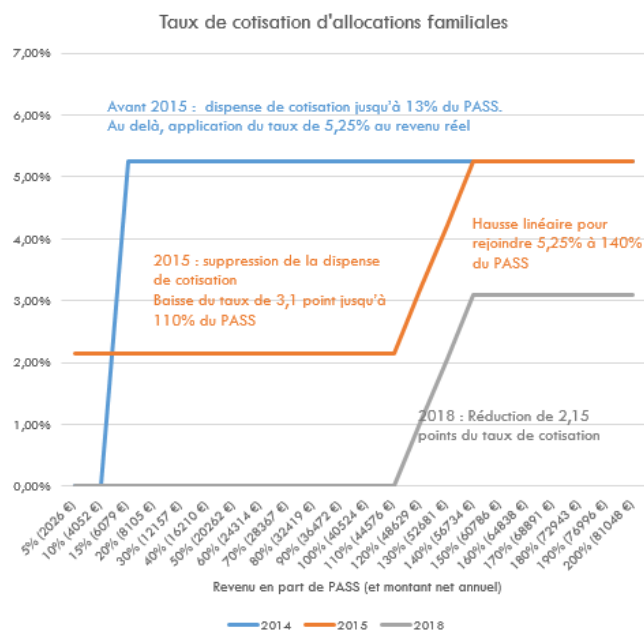
Source : HCFiPS

Notes : * La BMAF est égale à 404 € en 2013 ; la dispense vaut donc pour les revenus inférieurs à 4 848 €.

** soit 4 881 €.

⁶⁰ Voir étude d'impact PLFSS 2018.

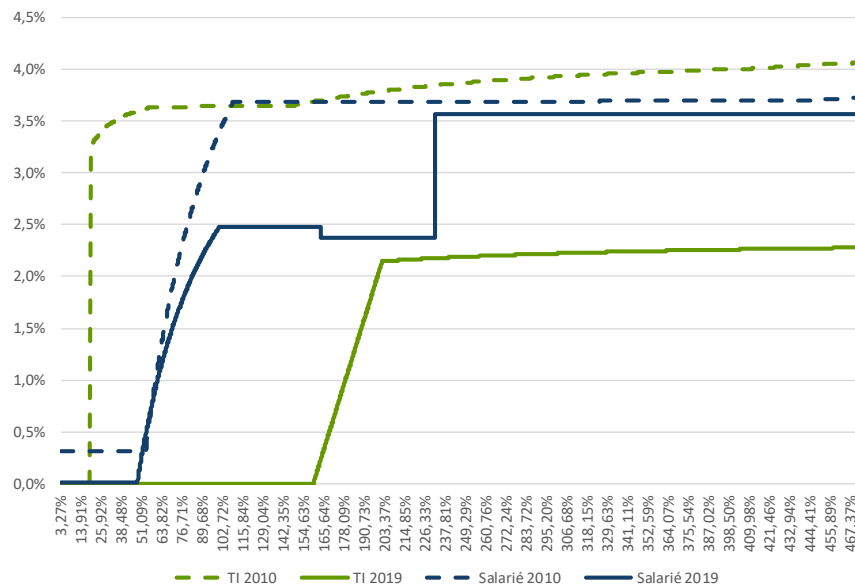
Figure n°13 : Évolution du taux de cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants



Source : DSS

[27] Facialement, le taux des cotisations d'allocations familiales, qui était identique pour les non-salariés et les salariés jusqu'en 2014, est désormais sensiblement plus faible pour les non-salariés (0% en bas de distribution, comme pour les employeurs de salariés rémunérés au SMIC, et 3,10% en haut de distribution, contre 5,25% pour les cotisations sur salaire à ce même niveau de revenu).

Figure n°14 : Comparaison des barèmes de cotisation famille des indépendants et des salariés après imputation des allègements généraux en 2010 et 2019



Source : calculs HCFIPS

[28] Le risque « universel » qu'est le risque famille est donc désormais financé avec des cotisations à des taux différents selon le statut professionnel (salarié / non salarié) : ces taux ont été fixés pour prendre en compte des problématiques globales de niveau de contributivité, dans une logique totalement externe à celle visant une cohérence du financement des risques couverts entre les différentes catégories de cotisants.

De la dégressivité à la progressivité des cotisations d'assurance maladie ; de la diversité à l'homogénéité de la structuration des taux

[29] Les barèmes des cotisations d'assurance maladie ont fortement évolué sur la période (2010-2019) : dégressives en début de période, du fait d'une part de cotisations minimales, d'autre part de plafonds (pour les non-salariés non agricoles), elles sont désormais toutes progressives, puis proportionnelles au revenu.

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a supprimé le plafonnement de la cotisation maladie-maternité des non-salariés non-agricoles : celle-ci apparaissait comme une anomalie alors que les cotisations maladie sur salaires étaient déplafonnées depuis 1984 et que celles des exploitants agricoles l'étaient depuis 2001 ; cette mesure a permis de remédier au caractère dégressif de la

cotisation, en agissant sur les deux bouts de la distribution, puisqu'est mis en place, dans le même temps, un premier abattement sur la cotisation minimale⁶¹.

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a procédé à une première réduction du taux de la cotisation maladie, qui a eu pour objet de réduire de 150 M€ le prélèvement, par cohérence avec les gains dont les entreprises bénéficiaient dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième étape du Pacte de responsabilité⁶². Le choix a été fait de concentrer cette réduction sur les revenus les plus faibles, afin de renforcer la progressivité du prélèvement.
- La loi de financement pour 2018 a procédé à une deuxième diminution du prélèvement, au titre des mesures visant à redonner du pouvoir d'achat aux ménages⁶³.

Figure n°15 : Évolution du taux de cotisation maladie des non-salariés non-agricoles

	Maladie								Maladie + IJ maladie maternité	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cotisation minimale**	900 €	919 €	946 €	réduction dégressive *	réduction dégressive *	247 €			135 €	138 €
inférieur au PASS	0,60%	0,60%	0,60%							
Dans la limite de 5 PASS	5,90%	5,90%	5,90%							
Intégralité des revenus				6,50%	6,50%	6,50%	6,50%			
revenus inférieurs à 70% du PASS								3% à 6,5%		
revenus supérieurs à 70% du PASS								6,50%		
Revenu inférieur à 40% du PASS Artisans/Commerçants									0,85% à 4,01% dont 0,85% au titre des IJ	0,85% à 4,01% dont 0,85% au titre des IJ
revenus compris entre 40% du PASS et 110% du PASS Artisans/Commerçants									4,02% à 7,20% dont 0,85% au titre des IJ	4,02% à 7,20% dont 0,85% au titre des IJ
Revenus compris entre 110% du PASS et 5 PASS Artisans/Commerçants									7,20% dont 0,85% au titre des IJ	7,20% dont 0,85% au titre des IJ
revenus supérieurs à 5 PASS Artisans/Commerçants									6,50%	6,50%
Professions libérales /Revenu professionnel < 110% du PASS									1,5% à 6,5%	1,5% à 6,5%
Professions libérales / Revenu professionnel > 110% du PASS									6,50%	6,50%

Source : HCFiPS

Notes : * voir explication dans la partie sur les cotisations minimales

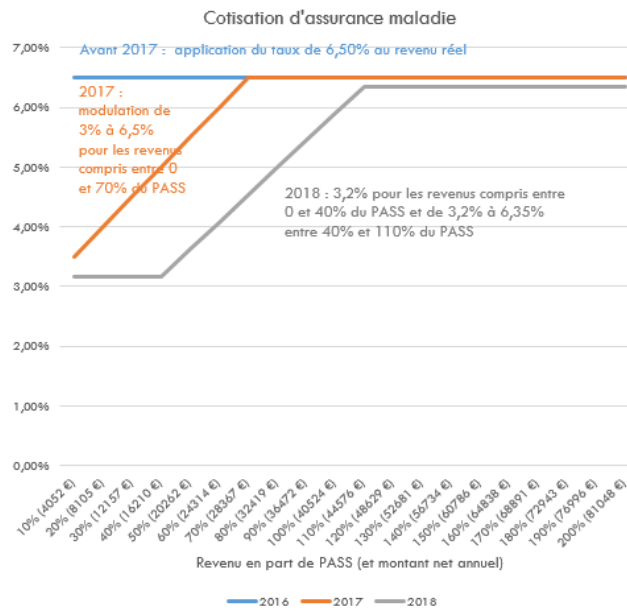
** 40% du PASS jusqu'en 2014 ; 10% du PASS en 2015 ; 40% du PASS en 2018 et 2019

⁶¹ Étude d'impact PLFSS pour 2013. Le gain du déplafonnement est estimé à 410 M€ en 2013 ; la mesure concerne environ 500 000 travailleurs non-salariés ; 97% des travailleurs indépendants avaient un revenu inférieur à 5 PASS, et voyaient la hausse de la cotisation maladie limitée à 0,6 point.

⁶² Le Pacte de responsabilité prévoit un relèvement du taux de crédit d'impôt pour les entreprises –dont les travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier. La « compensation » de la première étape du pacte de responsabilité avait été opérée sur la cotisation famille (voir ci-dessus).

⁶³ Alors que la baisse de la cotisation d'allocations familiales réalisée au même moment vise à neutraliser les effets de la hausse de CSG (étude d'impact PLFSS pour 2018). La mesure sur les cotisations maladie devait conduire à un gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants (ceux dont les revenus sont inférieurs à 110% du PASS), alors que ceux dont les revenus sont supérieurs à 110% du PASS ne bénéficiaient que de la compensation de la hausse de CSG.

Graphique n°16 : Évolution du taux de cotisation maladie des non-salariés non agricoles

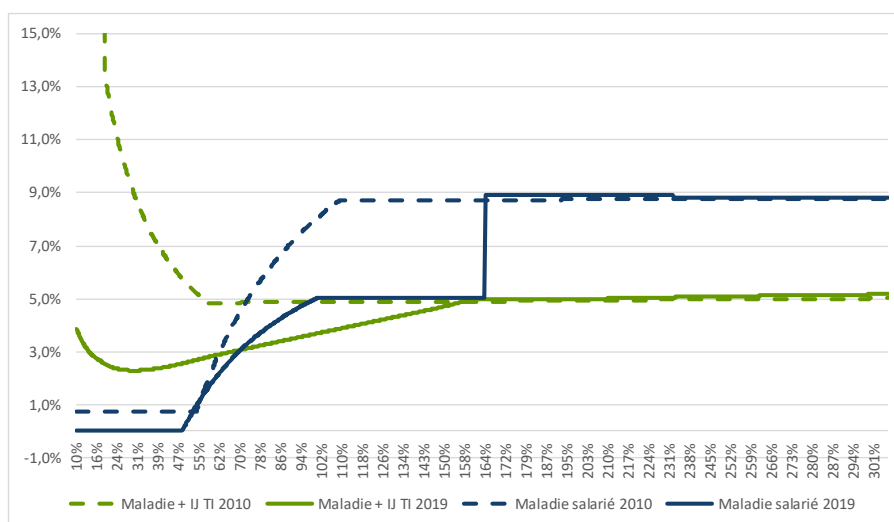


Source DSS

Note : il s'agit ici des taux de cotisation d'assurance maladie hors fraction de la cotisation liée aux IJ pour les artisans et les commerçants

[30] À l'issue de ces évolutions, le taux de cotisation maladie des travailleurs indépendants reste supérieur à celui applicable aux salaires sur le bas de la distribution, du fait du maintien d'une cotisation minimale au titre des indemnités journalières et de l'absence d'allègements généraux (hors indemnités journalières : 0% pour les commerçants et artisans, 1,5% pour les professions libérales, 0% pour les employeurs de salariés rémunérés au SMIC); il reste en revanche inférieur à celui-ci sur le haut de la distribution (6,5% contre 13% sur les salaires).

Figure n°17 : Comparaison des barèmes de cotisation maladie et IJ des artisans-commerçants et des salariés après imputation des allègements généraux entre 2010 et 2019



Source : calculs HCFIPS

[31] Des évolutions similaires sont à l'œuvre chez les exploitants agricoles, avec la suppression de la cotisation minimale à compter de 2016 et la mise en place de cotisations progressives à compter de 2018. La période est néanmoins marquée par un très fort allègement du prélèvement maladie en 2016 et 2017, avec une exonération de 7 points de la cotisation⁶⁴, modifiée à nouveau en 2018 en appliquant le profil de cotisation maladie des professions libérales, l'exonération ayant été considérée comme mal ciblée : elle bénéficiait en effet pour 50% de son montant aux 15% des exploitants agricoles dont les revenus sont les plus élevés.

Figure n°18 : Évolution du barème de cotisations des exploitants agricoles

	AMEXA									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Cotisation minimale	797 €	807 €	818 €	826 €	454 €					
Revenus < 110 % du PASS								entre 1,50% et 6,50% taux = $[(T1 - T2) / (1,1^{18} \text{PASS})] * r + T2$, avec T1 = 6,5%, T2 = 1,5%;	entre 1,50% et 6,50% taux = $[(T1 - T2) / (1,1^{18} \text{PASS})] * r + T2$, avec T1 = 6,5%, T2 = 1,5%;	
Revenus supérieurs ou égaux à 110% du PASS								6,50%	6,50%	
Intégralité des revenus	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	3,04%	3,04%			

*800 SMIC en 2011-2012, 11% du PASS en 2015

** décret n°2016-392 du 31 mars 2016

Source : HCFIPS

⁶⁴ Réduction de taux décidée dans le cadre de la crise agricole.

Tous les travailleurs indépendants ne disposent pas de la même couverture au titre des prestations en espèces

- [32] À la cotisation maladie s'ajoutait, jusqu'en 2017, pour les artisans et commerçants, une cotisation au titre des indemnités journalières, assise sur une assiette minimale équivalente à 40% du PASS, désormais fusionnée avec le taux de cotisations maladie⁶⁵. Cette fusion a pour conséquence une différenciation du taux entre les artisans et les commerçants d'une part, et les professions libérales d'autre part, ces dernières n'ayant pas de couverture au titre des prestations en espèces maladie et maternité.
- [33] S'agissant de la cotisation « indemnités journalières », le rapport du HCFIPS de 2016 estimait que le taux applicable (0,70%) pouvait être rapproché du taux de la cotisation salariale maladie (0,75%), tout en nuanciant ce rapprochement, à deux titres : les indemnités journalières des artisans et commerçants ne sont pas calculées comme celles de salariés d'une part⁶⁶, et la couverture patronale maladie contribue au financement des prestations en espèces des salariés d'autre part⁶⁷. Cette comparaison n'est plus pleinement pertinente aujourd'hui, puisqu'il n'existe plus de cotisation salariale d'assurance maladie au régime général.

Des barèmes de cotisation d'assurance vieillesse de base qui se rapprochent facialement de ceux des salariés pour les artisans et les commerçants

- [34] Les cotisations affectées à la retraite ont été rendues plus contributives sur la période, sur le bas de la distribution, avec une augmentation de la cotisation minimale, mais aussi sur le haut de la distribution, avec des opérations de déplafonnement ou de relèvement des plafonds.

⁶⁵ La formule de calcul de la cotisation maladie-maternité, continue donc de faire référence à une assiette minimale de 40% du PASS, mais cette formule de calcul permet de n'appliquer à cette assiette minimale que le taux de 0,85% correspondant aux prestations en espèce.

⁶⁶ L'indemnité journalière des artisans et des commerçants est égale à 21€ pour les assurés actifs hors microentrepreneurs payant une cotisation minimale indemnité journalière (Revenu inférieur à 3 919,20€) ; en cas de revenu annuel supérieur à 3 919,20€ (hors microentrepreneurs), le montant de l'indemnité est compris entre 21€ et 55,51€ par jour. Pour les salariés, le montant maximum de l'indemnité est de 45,01€ bruts (cas général).

⁶⁷ Les règles relatives au calcul des IJ des artisans et commerçants évoluent à compter de 2019 : précédemment, le bénéfice des indemnités journalières maladie et maternité était ouvert lorsque l'assuré justifiait d'un arrêt de travail, d'un an d'affiliation en tant que travailleur indépendant et qu'il était à jour du paiement des cotisations annuelles. Dans le cadre de la reprise de la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants par la CNAM, afin de faciliter la gestion des indemnités journalières des travailleurs indépendants par les caisses primaires d'assurance maladie et de simplifier les règles applicables aux indemnités journalières, la condition d'être à jour des cotisations est supprimée à compter de 2019. Toutefois, les indemnités journalières seront calculées à compter de 2020 à partir du revenu sur lequel l'assuré aura effectivement acquitté ses cotisations (et non celui sur lesquelles elles auront été appelées), de façon à maintenir une incitation au versement des cotisations (étude d'impact PLFSS 2019). Le coût de la suppression de la condition d'être à jour des cotisations pour le bénéfice des IJ maladie et maternité a été estimé à 18 M€ (13 M€ pour la maladie et 5 M€ pour la maternité) en 2019. Ce coût devait être compensé à compter de 2020 par la modification de la base de calcul de l'indemnité journalière, qui reposera sur les cotisations effectivement acquittées.

[35] Si le taux de cotisation sous plafond applicable aux artisans et commerçants pour la retraite de base (17,75%) est facialement identique à celui du régime général, depuis le relèvement progressif des taux enclenché en 2014 dans le cadre de la précédente réforme des retraites, la contribution au régime est sensiblement plus élevée qu'au régime général sur le bas de la distribution du fait de l'existence de la cotisation minimale et de l'absence d'allègements de cotisations. Elle est plus faible sur le haut de la distribution, le taux de cotisation déplafonné étant plus faible qu'au régime général (0,6% contre 2,3% pour le salarié et son employeur).

Figure n° 19 : Évolution des taux de cotisation d'assurance vieillesse de base des artisans et commerçants déclarant au réel

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cotisation minimale *	295 €	300 €	318 €	328 €	338 €	510 €	784 €	801 €	811 €	827 €
Dans la limite du PASS	16,65%	16,65%	16,68%	16,85%	17,15%	17,40%	17,65%	17,75%	17,75%	17,75%
Au-delà du PASS					0,20%	0,35%	0,50%	0,60%	0,60%	0,60%

Source : HCFIPS

* : 200 SMIC en 2010 et 2011 ; 5,25% du PASS en 2012, 2013 et 2014 ; 7,7% du PASS en 2015 ; 11,5% du PASS depuis

[36] Le taux de cotisation applicable pour les professions libérales, qui a été relevé entre 2012 et 2014, est en revanche sensiblement plus bas (10,10% sous le plafond, et 1,87% entre 1 et 5 PASS). Par ailleurs, si aucune opération de déplafonnement n'est engagée (les cotisations demeurent plafonnées à 5 fois le plafond), le plafond intermédiaire est porté à compter de 2015 de 85% à 100% du PASS.

Figure n° 20 : Évolution des taux de cotisation d'assurance vieillesse de base des non-salariés non agricoles déclarant au réel exerçant une profession libérale réglementée

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cotisation minimale *	152 €	155 €	165 €	190 €	199 €	296 €	449 €	456 €	461 €	471 €
dans la limite du plafond						10,10%	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%
entre 1 plafond et 5 PASS						1,87%	1,87%	1,87%	1,87%	1,87%
revenus inférieurs à 85% du PASS	8,60%	8,60%	8,63%	9,75%	10,10%					
entre 85% du PASS et 5 PASS	1,60%	1,60%	1,60%	1,81%	1,87%					

Source : HCFIPS

* : 200 SMIC en 2010 et 2011 ; 5,25% du PASS en 2012, 2013 et 2014 ; 7,7% du PASS en 2015 ; 11,5% du PASS depuis

[37] À la différence des cotisations vieillesse des non-salariés non agricoles (voir annexe 2 au chapitre II sur le régime des exploitants agricoles), les cotisations vieillesse des non-salariés agricoles ont été très stables sur la période, notamment en termes de structure : les cotisations minimales n'ont pas évolué, pas plus que les plafonds applicables. Les augmentations de taux, inférieures à un point sous plafond, ont essentiellement porté sur les cotisations déplafonnées. Le taux de la cotisation

déplafonnée est proche de celui du régime général, sensiblement plus élevé que celui applicable aux artisans / commerçants.

Les schémas en matière d'assurance vieillesse complémentaire sont en revanche extrêmement différents

[38] Pour les artisans et les commerçants, dont les régimes complémentaires ont fusionné en 2013, la cotisation minimale a été supprimée en 2016, au moment où augmentait la cotisation minimale applicable à la retraite de base : l'augmentation des droits sur la retraite de base a donc eu comme contrepartie une diminution des droits sur la retraite complémentaire. Le taux de cotisations pour les revenus entre 1 et 4 PASS (8%) est par ailleurs légèrement supérieur à celui applicable sous le plafond (7%).

Figure n° 21 : Évolution des taux de cotisation d'assurance vieillesse complémentaires des non-salariés non agricoles déclarant au réel relevant de la sécurité sociale des indépendants

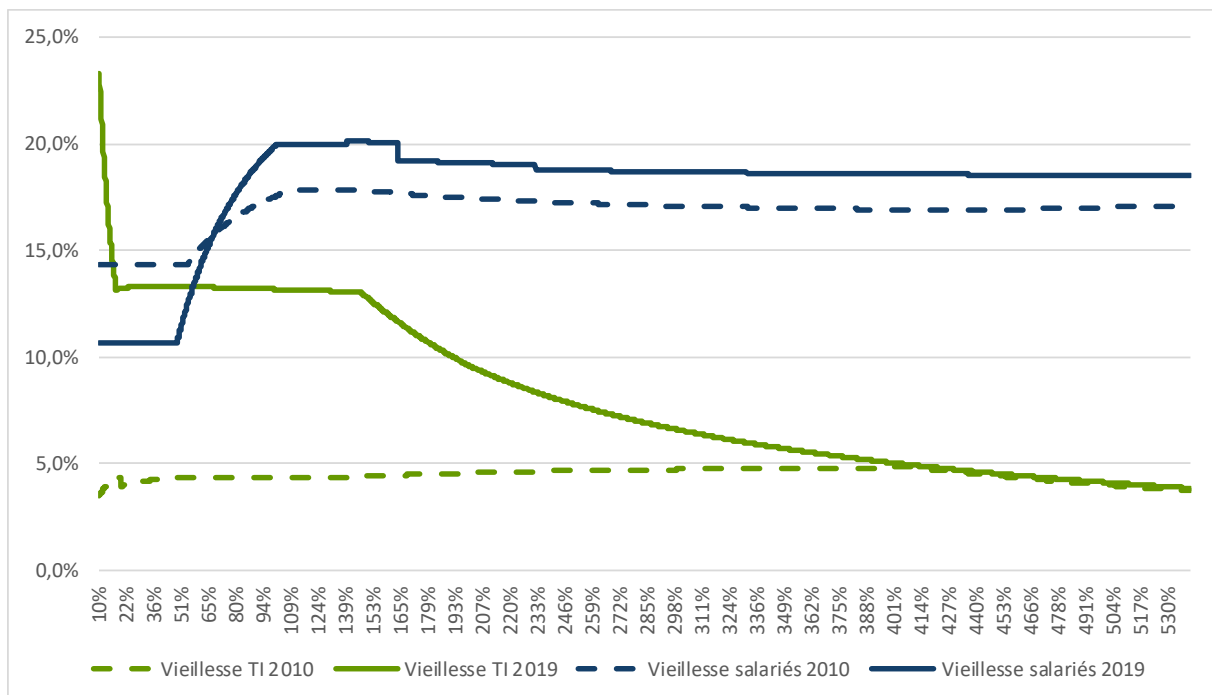
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Artisans/ Cotisation minimale	128 €	130 €	138 €	136 €	138 €	140 €				
Artisans / Dans la limite de 4 PASS	7,20%	7,20%	7,20%							
Commerçants / Cotisation minimale	115 €	117 €	124 €	136 €	138 €	140 €				
Commerçants / Dans la limite de 3 PASS	6,50%	6,50%	6,50%							
Artisans / Commerçants Dans la limite de 1 Plafond				7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
Artisans / Commerçants Entre 1 plafond RCI et 4 plafonds RCI Artisans				8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%

Source : HCFiPS

Note : Cotisation minimale : 5,25% du PASS à partir de 2012; 200 SMIC précédemment

[39] Au total, les barèmes de cotisations d'assurance vieillesse pour les artisans et les commerçants ont été significativement relevés entre 2010 et 2019 sur le bas de la distribution, via le relèvement de l'assiette minimale, mais sont ensuite fortement dégressifs pour des rémunérations nettes supérieures à 1 PASS. La forme du barème des salariés n'a que peu évolué entre 2010 et 2019, mais l'amplitude de la progressivité sur le bas de la distribution a été accentuée, par le relèvement des taux réglementaires d'une part, et par le renforcement des allègements généraux sur les bas salaires d'autre part. Pour un coût du travail supérieur à 57% du PASS, le taux effectif des cotisations acquittées par le salarié et son employeur est sensiblement supérieur à celui acquitté par les travailleurs indépendants.

Figure n° 22 : Comparaison des barèmes de cotisation vieillesse des TI et des salariés après imputation des allègements généraux en 2010 et 2019 (base et complémentaires)



Source : calculs HCFiPS

- [40] Comme pour les cotisations au régime de base, la structure des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire des exploitants agricoles est très stable. Le taux de cotisation, entièrement dé plafonné, est passé de 3% à 4% entre 2016 et 2018, mais reste très inférieur à celui des artisans / commerçants, tandis qu'il subsiste une assiette minimale très élevée.
- [41] Le régime complémentaire des professions libérales se caractérise par l'existence de dix sections professionnelles, ayant chacune leurs caractéristiques propres. Le tableau ci-dessous synthétise les principaux paramètres de cotisations pour les différentes catégories de professions libérales, pour l'ensemble des risques.

Régime d'assurance vieillesse		Organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)										Régime artistes auteurs		CNBF
Professions libérales		notaires	officiers ministériels	médecins	chirurgiens-dentistes sages-femmes	pharmaciens, biologistes médicaux	infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes	vétérinaires	agents généraux et mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation	experts-comptables et commissaires aux comptes	architectes, géomètres experts, ingénieurs-conseils, ostéopathes, psychologues et autres 16 professions	arts graphiques, plastiques, écrivains et illustrateurs, auteurs, compositeurs de musique, auteurs d'œuvre cinématographiques, auteurs d'œuvre photographiques		avocats non salariés
Mode d'exercice du professionnel libéral		Professionnels libéraux exerçant classiquement										Professionnels libéraux exerçant en auto-entreprise		
CSG, CRDS Allocations familiales Maladie	Organismes recouvreurs	URSSAF										URSSAF	URSSAF	URSSAF
	Assiette de cotisations	BNC										Chiffres d'affaire	BNC	BNC
	Paramètres de cotisations	Taux appliqués aux diverses cotisations recouvrées										Taux appliqués aux diverses cotisations recouvrées	Taux appliqués aux diverses cotisations recouvrées	Taux appliqués aux diverses cotisations recouvrées
	Modalités de calculs	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N										Application du taux de cotisations au chiffre d'affaire déclarés par l'auto-entrepreneur Pas de régularisation	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N
Retraite de base	Organismes recouvreurs	CPRN par délégation de la CNAVPL	CAVOM par délégation de la CNAVPL	CARMF par délégation de la CNAVPL	CARCDSF par délégation de la CNAVPL	CAVP par délégation de la CNAVPL	CARPIMKO par délégation de la CNAVPL	CARPV par délégation de la CNAVPL	CAVAMAC par délégation de la CNAVPL	CAVEC par délégation de la CNAVPL	CIPAV par délégation de la CNAVPL	Le taux de cotisations appliqué embarque les cotisations RB, RC et RID		
	Assiette de cotisations	BNC										BNC	BNC	
	Paramètres de cotisations	8,23% de oe à 1 PASS 1,87% de oe à 5 PASS										taux de cotisation	cotisation forfaitaire selon le nombre d'année d'exercice + taux de cotisation	
	Modalités de calculs	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N										Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N	Cotisations forfaitaires selon le nombre d'année d'exercice + cotisations proportionnelles au revenu	
Retraite complémentaire	Organismes recouvreurs	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV	IRCEC	CNBF	
	Assiette de cotisations	Produit de l'étude										BNC	BNC	
	Paramètres de cotisations	Pour la Section B : 8 classes de cotisation Pour la Section C : 4 % de la moyenne des produits de base de l'étude, au prorata des parts de bénéfices détenues par le notaire associé.	Taux de cotisation (2,5% des revenus) dans la limite de 8 PASS	Taux de cotisation (9,80% dans la limite de 3,5 PASS)	Une part forfaitaire : 2 664€ Une part proportionnelle : 10,65 % des revenus	Forfaitaire par tranche de revenus	Une part forfaitaire : 1 624 € Une part proportionnelle : 3 % des revenus	Forfaitaire par tranche de revenus	8,16 % des commissions et rémunérations brutes Taux d'appel : 129,5 % Taux de cotisation créateur de droit : 6,30 %	Forfaitaire par tranche de revenus	Forfaitaire par tranche de revenus	Taux de cotisation	Taux de cotisation par tranche de revenu	
	Modalités de calculs	Pour la Section B : Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure Pour la Section C : la cotisation annuelle s'élève à 4 % de la moyenne des produits de base de l'office réalisés pendant les années n-4, n-3 et n-2 au prorata des parts de bénéfices détenues par le notaire associé.	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1 Cotisations régularisées en N+1 sur la base du revenu N	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Cotisations ajustées en N sur la base du revenu N-1	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-2 à titre définitif Pas de régularisation ultérieure	Cotisations provisionnelles appelées en N sur la base du revenu N-1 à titre définitif	
Invalidité-décès	Organismes recouvreurs	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV	URSSAF	CNBF	
	Assiette de cotisations											BNC		
	Paramètres de cotisations											taux de cotisation	Cotisations forfaitaires	

Source : DSS

ANNEXE 2 : L'ASSIETTE SOCIALE ET LES COTISATIONS DES EXPLOITANTS AGRICOLES⁶⁸

- [1] Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'affiliation au régime de protection sociale agricole (temps de travail, surface exploitée, activité de nature agricole...), les non-salariés agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, associés de sociétés agricoles...) sont tenus au paiement de cotisations et contributions destinées au financement de leurs prestations sociales.
- [2] Ces différents prélèvements sont en principe calculés à partir des revenus professionnels des intéressés. De ce fait, les non-salariés agricoles (NSA) sont soumis à une obligation de déclaration annuelle de leurs revenus aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA) qui sont chargées de déterminer le montant des sommes dues et de recouvrer celles-ci. Pour les exploitants exerçant leur activité dans les DOM, des règles distinctes ont toutefois vocation à s'appliquer, leurs prélèvements sociaux étant déterminés à partir de la surface exploitée et non sur la base des revenus perçus.
- [3] Le montant de ces cotisations et contributions dépend autant du niveau des revenus dégagés par l'activité et de son caractère principal ou secondaire que de certaines règles d'assiette ou d'exonération propres au régime agricole. Ces différentes modalités de calcul sont exposées dans la première partie de la présente annexe.
- [4] Depuis 2010, de nombreuses réformes ont fait évoluer l'ensemble de ces règles et ont conduit à modifier la part contributive des exploitants au sein des différentes branches de cotisations. Celles-ci sont présentées et illustrées au sein de la deuxième partie.

1.1. MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- [5] Au titre de l'exercice de leur activité agricole, les NSA sont redevables de cotisations et contributions sociales pour eux-mêmes mais aussi pour les membres de leur famille participant aux travaux de l'exploitation (1.1). Le montant de leurs prélèvements sociaux est déterminé à partir de leurs revenus (1.2) ou parfois sur des bases forfaitaires (1.3) et, lors de l'installation, au regard du principe d'annualité (1.4). Différentes réductions et exonérations sociales peuvent venir minorer le montant définitif dû à la MSA (1.5).

⁶⁸ Cette annexe a été rédigée par les services du ministère de l'agriculture, et présenté aux membres du HCFiPS, dans le cadre des travaux menés par le HCFiPS en vue de l'élaboration de ce rapport.

[6] Par ailleurs, la législation définit une catégorie spécifique d'exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, qui ne sont pas considérés comme des NSA mais sont soumis à certains prélèvements sociaux en raison de l'exercice d'une activité agricole (I.6).

1.2. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DUES PAR LE CHEF D'EXPLOITATION POUR LUI-MEME ET LES MEMBRES DE SA FAMILLE

[7] Le chef d'exploitation peut exercer son activité à titre exclusif mais peut aussi être occupé à une autre activité. **Dans cette situation, l'activité agricole peut alors être considérée comme principale ou bien comme secondaire.** Selon cette distinction, les cotisations dues ainsi que leur montant seront différents. La cotisation invalidité n'est par exemple pas due par un chef d'exploitation à titre secondaire, la cotisation ATEXA étant quant à elle réduite par rapport à celle d'un exploitant à titre principal.

[8] Les prélèvements sociaux dont le chef d'exploitation doit s'acquitter sont dus uniquement à titre personnel et sur la base de ses seuls revenus lorsque celui-ci exerce son activité sans l'aide de sa famille et en dehors d'un cadre sociétaire.

[9] En revanche, l'exploitant sera redevable de cotisations sociales au titre des membres de sa famille lorsque ces derniers participent aux travaux ou bien sur la base des revenus qu'ils peuvent percevoir en leur qualité d'associés.

[10] Le tableau figurant ci-dessous présente, à titre informatif, une volumétrie des chefs d'exploitation, distingués selon le caractère exclusif ou non de l'activité agricole, ainsi que des membres de leur famille.

Statut	Effectifs 2019
Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif	361 535
Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal	32 847
Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire	47 365
Conjoints participant aux travaux NSA hors conjoints collaborateurs	9
Conjoints collaborateurs	24 308
Aides familiaux	2 782

Cotisations et contributions dues au titre des membres de la famille participant aux travaux

Les membres de la famille du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, sous certaines conditions, être affiliés au régime de protection sociale des NSA.

[11] Ainsi, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui participe de manière régulière, **sans être rémunéré**, à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole peut opter pour le statut de « **collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole** » (art. L. 321-5 du CRPM).

[12] De même, les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés peuvent être affiliés sous le statut **d'aide familial** (art. L. 722-10 du CRPM).

L'affiliation de ces personnes au régime des NSA implique alors le paiement au titre de ces derniers de cotisations sociales par le chef d'exploitation.

[13] Celles-ci peuvent être déterminées selon les modalités classiques de calcul des cotisations sociales, par application d'un taux à une assiette, comme c'est le cas pour les cotisations vieillesse de base.

[14] Elles peuvent également être calculées à partir d'une fraction des cotisations dues par le chef d'exploitation pour lui-même, comme pour les cotisations AMEXA et invalidité⁶⁹ ou encore par application d'un taux à une assiette forfaitaire (calcul de la cotisation RCO du collaborateur d'exploitation ou de l'aide familial sur une assiette de 1 200 SMIC).

Cotisations et contributions dues au titre des membres de la famille non participant aux travaux

[15] Antérieurement au 1^{er} janvier 2014, lorsque l'exploitation était réalisée au sein d'une société comprenant l'exploitant et des membres de sa famille, la partie des gains versés à ceux-ci, lorsqu'ils ne participaient pas aux travaux, n'était pas soumise à cotisations car elle était considérée comme des revenus du capital.

[16] Afin de lutter contre une forme d'optimisation sociale à laquelle cette situation pouvait conduire et financer les mesures de revalorisation des droits à retraite complémentaire des exploitants agricoles et de leurs conjoints, l'article 9 de la LFSS pour 2014⁷⁰ a soumis à cotisations les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, etc.) et les intérêts en compte courant d'associé perçus par le conjoint, le partenaire PACS ou les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation en leur qualité d'associés non participant aux travaux de la société.

⁶⁹ Voir en annexe le barème des cotisations NSA 2019.

⁷⁰ Voir IT MAA/SG/SASFL/SDTPS/2014-547 du 7 juill. 2014.

1.3. L'ASSIETTE SOCIALE DES NON-SALARIES AGRICOLES

- [17] Déterminée à partir des revenus fiscaux des exploitants, l'assiette sociale est, sauf option, composée des revenus perçus au cours des trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (N-1, N-2 et N-3) afin de parer aux effets de la volatilité du revenu agricole.
- [18] Cependant, en cas d'installation, les modalités classiques de calcul de l'assiette sociale laissent place à des règles spécifiques liées à l'absence de connaissance des revenus définitifs de l'exploitant en début d'activité.
- [19] Par ailleurs, certaines cotisations peuvent en partie être déconnectées des revenus réels perçus par l'exploitant notamment lorsqu'une assiette minimale ou un plafond est prévu.

Détermination de l'assiette sociale à partir des revenus fiscaux de l'exploitant

- [20] Les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales des NSA sont les revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu⁷¹. Plusieurs différences entre assiette fiscale et assiette sociale doivent néanmoins être relevées.

Revenus fiscaux déterminés selon les régimes d'imposition au réel ou au « micro-BA »

- [21] Plusieurs catégories de revenus fiscaux peuvent composer l'assiette sociale des exploitants : bénéfiques agricoles (BA), bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC), rémunérations de gérance, revenus des membres de la famille ne participant pas aux travaux de l'exploitation...
- [22] Avant 2016, l'assiette sociale était déterminée à partir des revenus fiscaux réels de l'exploitant mais pouvait aussi l'être sur une base forfaitaire en raison de la subsistance d'un régime d'imposition spécifique aux agriculteurs, le forfait collectif agricole, applicable aux exploitants dont la moyenne des recettes, appréciée sur deux années consécutives, n'excédait pas 76 300 €.
- [23] Dans ce régime, le bénéfice de l'exploitant était déterminé par l'administration fiscale au terme d'une procédure complexe consistant à établir un bénéfice moyen en fonction du type d'activité exercée et appliqué à la superficie de l'exploitation. Le bénéfice ainsi déterminé était ensuite transmis à l'exploitation qui devait le

⁷¹ Art. L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

transmettre à la MSA dans le cadre de la déclaration annuelle de ses revenus professionnels.

- [24] À titre de simplification des régimes fiscal et social, la loi de finances rectificative pour 2015⁷² a remplacé le régime du bénéfice agricole forfaitaire par un régime du micro-bénéfice agricole, dit « micro-BA».
- [25] Ce nouveau régime, s'inspirant des principes existant déjà pour les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux, est effectif lorsque la moyenne des recettes hors taxes de l'exploitation au cours des trois dernières années n'excède pas un plafond fiscal fixé à 82 200 €. Fiscalement, le bénéfice agricole imposable est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année civile d'imposition et des deux années civiles précédentes, diminuées d'un abattement de 87 %.
- [26] À partir de 82 200 €, le montant des bénéfices agricoles imposables est établi d'après les règles propres aux régimes réels⁷³ (abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs, déductions pour investissement ou aléas, étalement des revenus exceptionnels...). Néanmoins, l'exploitant relevant du régime du micro-BA peut décider d'opter pour un régime réel d'imposition⁷⁴. L'option est alors valable pour l'exercice au titre duquel elle est exercée et pour l'exercice suivant et sera irrévocable durant cette période⁷⁵.
- [27] Le montant des bénéfices agricoles déterminés dans le cadre du régime micro-BA comme dans celui des régimes réels d'imposition servent de base au calcul des cotisations et contributions sociales de l'exploitant. Différents retraitements de l'assiette fiscale doivent cependant être réalisés afin de déterminer l'assiette sociale.

Les différences entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale

- [28] Celles-ci portent tant sur les années de revenus servant de référence au calcul de l'impôt et des prélèvements sociaux que sur les modalités de détermination des revenus composant ces deux assiettes.
- *Années de référence*
- [29] Les années de revenus prises en compte afin de déterminer le bénéfice agricole fiscalement imposable d'une part et l'assiette sociale d'autre part ne sont pas identiques.

⁷² Art. 33 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

⁷³ Lorsque la moyenne des recettes annuelles hors taxes sur trois années consécutives est comprise entre 82 200 € et 350 000 €, le régime réel simplifié s'applique. Au-delà, c'est le régime réel normal qui aura vocation à s'appliquer.

⁷⁴ Voir Art. 69, II-a et 69, III du code général des impôts.

⁷⁵ Voir BOFIP-BOI-BA-REG-30-20160907.

- [30] Au plan fiscal, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les revenus de l'année N sont donc imposés « au titre de N » bien que la déclaration soit souscrite normalement par le contribuable en mai de l'année N + 1⁷⁶. Ainsi, en l'absence d'option, l'assiette fiscale est déterminée à partir des revenus perçus au cours de l'exercice fiscal de l'année N.
- [31] À l'inverse, au plan social, l'assiette de référence est une assiette triennale composée de la moyenne des revenus N-1, N-2 et N-3 (cf. *infra* § 1.2.2).

➤ Revenus composant l'assiette

- [32] Bien que l'assiette sociale des NSA soit constituée des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt, **il n'existe pas une stricte similitude entre assiette fiscale et assiette sociale.**
- [33] En effet, certaines déductions fiscales ne sont pas prises en compte au plan social et doivent ainsi être réintégrées à l'assiette sociale pour être soumises à cotisations. A l'inverse, certaines déductions ou certains abattements s'appliquent uniquement au plan social, venant ainsi diminuer l'assiette des cotisations.
- [34] De même, les modalités d'assiette résultant d'une option fiscale du contribuable ne sont pas prises en compte au plan social, à l'exception de l'étalement fiscal sur sept ans des revenus exceptionnels pour les exploitants imposés au réel⁷⁷.
- [35] Un tableau figurant en annexe présente les principaux écarts entre ces deux assiettes.

1.4. APPLICATION D'UNE ASSIETTE DE COTISATIONS TRIENNALE OU RECOURS A L'ASSIETTE ANNUELLE

- [36] Contrairement à l'assiette fiscale, l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles est, faute d'option, automatiquement triennale.
- [37] Composée de la moyenne des revenus professionnels (RP) se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, c'est-à-dire des RP N-1, N-2 et N-3 (art. L. 731-15 CRPM), cette assiette permet principalement de lisser les revenus agricoles, sujets à d'importantes variations selon les années.
- [38] Les exploitants agricoles peuvent cependant **opter**, pour l'ensemble de leurs activités non salariées, **pour une assiette annuelle**, constituée des revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (art. L. 731-19

⁷⁶ Voir BOFIP- BOI-IR-BASE-10-10-10-30-20120912.

⁷⁷ Voir loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, art. 14 et l'annexe 10 de l'étude d'impact du PLFSS, p. 67 et. s.

CRPM). Celle-ci est souscrite pour une durée de cinq ans durant laquelle elle ne peut être révoquée (art. D. 731-26 du CRPM).

[39] En 2019, le nombre d'exploitants en moyenne triennale recensé s'élevait à 332 645 (84 % des exploitants) contre 62 664 en option annuelle (16 % d'entre eux). Ce recours limité à l'option annuelle s'explique dans la mesure où, comme l'explique un rapport parlementaire du 15 avril 2015⁷⁸ « la moyenne triennale apparaît donc comme nettement plus incitative pour parer les effets de la volatilité ».

Assiette de cotisations prévue en cas d'installation

[40] Lorsqu'il débute son activité, tout nouvel installé est dans l'impossibilité de déterminer et de porter à la connaissance de la MSA ses revenus professionnels dans la mesure où les revenus qui lui sont demandés sont ceux perçus au cours des années antérieures. **Ses cotisations sont alors provisoirement calculées sur la base d'assiettes forfaitaires**, lesquelles peuvent être distinctes selon les branches concernées.

[41] Le tableau figurant ci-dessous présente ces assiettes pour l'année 2020 et le montant de cotisations dues pour un exploitant non bénéficiaire de l'exonération jeune agriculteur :

Branches	Taux	Assiette de cotisations provisoire 2020	Assiette maximum	Montant provisoire cotisations 2020
AMEXA	2,2	600 SMIC (6 090 €)	-	132
Invalidité	0,9	11,5 PASS (4 731 €)	-	43
IJ AMEXA	-	-	-	180
AVA plafonnée	11,55	600 SMIC (6 090 €)	1 PASS (41 136 €)	703
AVA déplafonnée	2,24	600 SMIC (6 090 €)	-	136
AVI	3,32	800 SMIC (8 120 €)	1 PASS (41 136 €)	270
PFA	0	600 SMIC (6 090 €)	-	0

⁷⁸ François André (2015) Rapport d'information (n° 2722) déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la fiscalité agricole.

RCO	4	1 820 SMIC (18 473 €)	-	739
ATEXA	-	-	-	471,57 ⁷⁹
Total				2 674,57

[42] Ces cotisations provisoires feront ensuite l'objet d'une régularisation lorsque les revenus professionnels du nouvel installé seront connus.

[43] Puis, pour les années suivantes (dans l'hypothèse où l'exploitant n'a pas recouru à l'assiette annuelle), les revenus professionnels connus remplaceront progressivement l'assiette forfaitaire provisoire.

[44] Ainsi, à titre d'illustration, l'assiette des cotisations du nouvel installé est déterminée dans les conditions suivantes (*art. D. 731-27 CRPM*) :

➤ **Pour un adhérent soumis à l'assiette triennale**

Année de cotisations	Assiette provisoire	Assiette de régularisation
1 ^{ère} année	Assiette forfaitaire de Nouvel Installé (AFNI) correspondant aux assiettes minimales des cotisations	
2 ^{ème} année	$\frac{(\text{AFNI année N} + \text{RP N-1})}{2}$	Régularisation 1 ^{ère} année sur la base des RP perçus au titre de cette même année
3 ^{ème} année	$\frac{(\text{AFNI année N} + \text{RP N-2} + \text{RP N-1})}{3}$	Régularisation 2 ^{ème} année $\frac{\text{RP N-1} + \text{RP 2ème année}}{2}$
4 ^{ème} année	$\frac{(\text{RP N-1} + \text{RP N-2} + \text{RP N-3})}{3}$	Régularisation 3 ^{ème} année $\frac{(\text{RP N} + \text{RP N-1} + \text{RP N-2})}{3}$
5 ^{ème} année	$\frac{(\text{RP N-1} + \text{RP N-2} + \text{RP N-3})}{3}$	

➤ **Pour un adhérent ayant opté pour l'assiette basée sur les RP N-1**

⁷⁹ Montant forfaitaire fixé par arrêté, voir *infra*.

Année de cotisations	Assiette provisoire	Assiette de régularisation
1 ^{ère} année	Assiette forfaitaire de Nouvel Installé (AFNI)	
2 ^{ème} année	RP N-1	Régularisation 1 ^{ère} année sur la base des RP de cette même année
À partir de la 3 ^{ème} année	RP N-1	

Assiettes minimales et plafonds de cotisations

- [45] Bien que les cotisations sociales des chefs d'exploitation soient normalement assises sur les revenus réellement perçus, certaines d'entre elles ne peuvent être calculées sur une assiette inférieure à des minima fixés par voie réglementaire.
- [46] Ainsi, les cotisations vieillesse de base sont assises sur des assiettes minimales lorsque l'exploitant perçoit des revenus inférieurs à celles-ci, afin de lui garantir un minimum de droits à pension⁸⁰.
- [47] Il en est de même pour la cotisation due au titre de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), assise sur une assiette minimale de 1 820 SMIC⁸¹.
- [48] Les droits à la retraite forfaitaire (AVI) et proportionnelle (AVA) n'étant pas illimités, les cotisations qui en assurent le financement sont assises sur des revenus plafonnés, à l'exception de la cotisation AVA déplafonnée⁸². Les revenus supérieurs à 1 PASS échappent ainsi à ces deux cotisations⁸³.
- [49] Une assiette minimale de cotisations égale à 11,5 % du PASS est également prévue pour le calcul de la cotisation due au titre du risque invalidité, distincte de la cotisation AMEXA depuis le 1^{er} janvier 2016.
- [50] Le montant des revenus professionnels servant d'assiette sociale aux exploitants agricoles étant dans leur ensemble assez peu élevé, une part importante d'entre eux est ainsi amenée à devoir cotiser sur une assiette supérieure aux bénéfices réellement perçus.

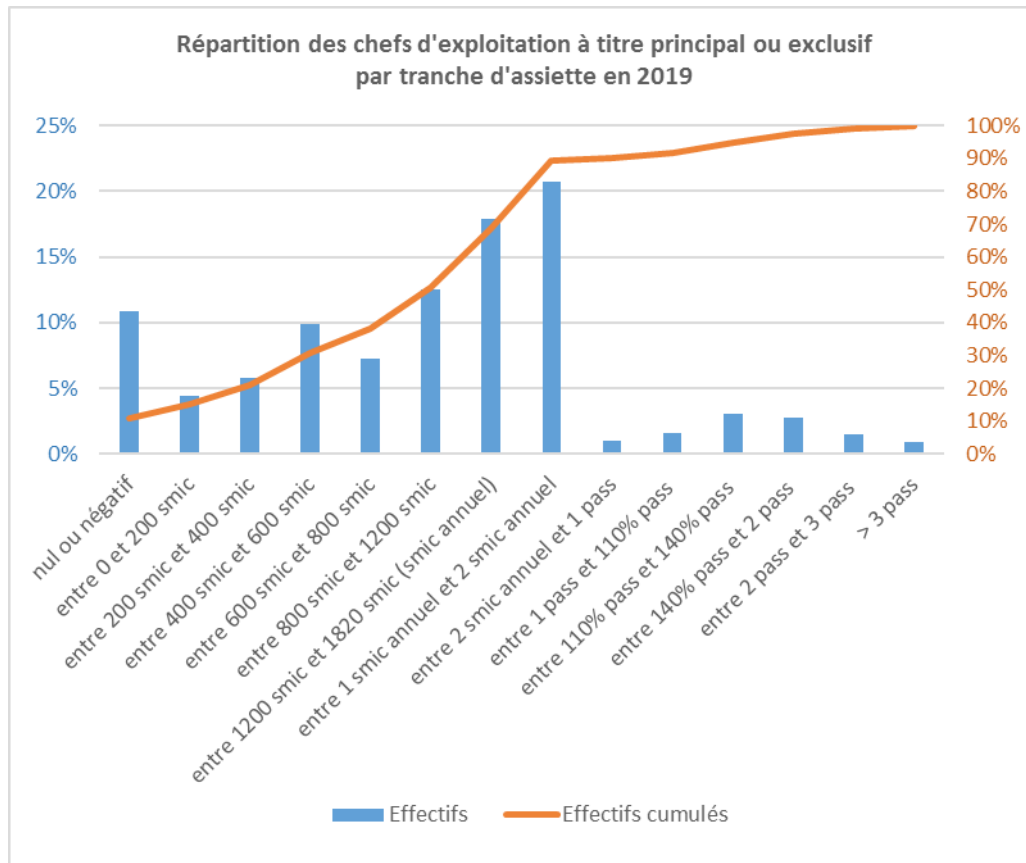
⁸⁰ Art. D. 731-120 CRPM : assiette de 800 SMIC pour la cotisation AVI et de 600 SMIC pour les cotisations AVA et AVA-D.

⁸¹ Art. D. 732-165 CRPM.

⁸² Cotisation instituée en 1991 parallèlement à la mise en place de la CSG afin de compenser les effets de celle-ci sur le financement des régimes vieillesse et de prestations familiales qui n'ouvre aucun droit à pension.

⁸³ Art. L. 731-42 CRPM : cotisation assise sur une assiette plafonnée à 1 fois le montant du plafond annuel de sécurité sociale (PASS).

[51] En effet, comme l'illustre le graphique présenté ci-dessous, 70 % des exploitants à titre principal ou exclusif ont une assiette sociale inférieure à 1 820 SMIC, 42 % inférieure à 800 SMIC et 34 % inférieure à 600 SMIC.



Niveau d'assiette exprimé en euros courants

[52] Le dispositif de l'assiette minimale conduit donc proportionnellement les exploitants percevant de faibles revenus à cotiser plus que ceux ayant des revenus plus importants (cf. *infra* graphique en p.14).

1.5. LES COTISATIONS FORFAITAIRES

Cotisation ATEXA

[53] Les cotisations dues au titre de l'assurance contre les accidents des exploitants agricoles (ATEXA) sont modulées en fonction du type d'activité pratiquée par l'exploitant.

[54] Un arrêté du ministre de l'Agriculture regroupe ainsi par catégories de risques les exploitations ou entreprises agricoles en cinq groupes⁸⁴ (groupe A pour la viticulture, groupe B pour le bois, les scieries...).

Cotisation IJ AMEXA

[55] Une cotisation est due au titre du versement d'indemnités journalières aux chefs d'entreprise à titre exclusif ou principal ainsi qu'aux membres de la famille participant aux travaux qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire de continuer ou de reprendre le travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée (art. L. 731-15-1 CRPM).

[56] Son montant, fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale sur proposition du conseil central d'administration de la MSA et après avis de la section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, est actuellement de 180 € (art. D. 731-98 du CRPM).

1.6. LE PRINCIPE D'ANNUALITE

[57] L'article L. 731-10-1 du CRPM consacre une règle de calcul des cotisations sociales des NSA communément désignée sous le nom de **principe d'annualité**⁸⁵.

[58] En vertu de celle-ci, **les NSA s'installant après le 1^{er} janvier ne sont redevables de cotisations qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation.**

[59] Dans la même logique, **les NSA cessant leur activité après le 1^{er} janvier demeurent redevables de l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année de cessation d'activité**, pour eux-mêmes mais aussi, le cas échéant, pour les membres de leur famille.

[60] **Le principe d'annualité connaît certaines exceptions.** Les cotisations dues au titre de l'ATEXA sont ainsi calculées, pour une année donnée, au prorata de la durée d'affiliation au régime pendant l'année considérée (art. L. 752-20, al. 2 du CRPM). La proratisation est dans cette situation effectuée de date à date, en journée calendaire⁸⁶.

⁸⁴ Voir tableau ATEXA en annexe

⁸⁵ Voir Circ. CCMSA n°2010-003 du 19 janv. 2010

⁸⁶ Voir Circ. CCMSA n°2002-048 du 5 août 2002

1.7. LES PRINCIPALES EXONERATIONS DE COTISATIONS

[61] Les principales exonérations dont peuvent bénéficier les NSA sont liées à l'installation : il s'agit du dispositif d'exonération « jeunes agriculteurs », qui prévoit une exonération dégressive au cours des cinq premières années, et du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise, dit ACRE. Certaines réductions de cotisations sont également liées au montant des revenus perçus. Celles-ci seront abordées au sein de la deuxième partie de cette note.

L'exonération jeune agriculteur

[62] Quelle que soit l'activité qu'il exerce, le NSA peut bénéficier d'une exonération « Jeune Agriculteur » s'il remplit les deux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à 41 ans, moins un jour, à la date d'affiliation ; cette limite est repoussée de la durée du service national et d'un an par enfant à charge, pour le parent ayant la qualité d'allocataire des prestations familiale ;
- être garanti par le régime de l'AMEXA.

[63] L'exonération prend effet dès que ces deux conditions sont réunies et s'applique au maximum pendant cinq années consécutives. Celle-ci n'est attribuée qu'une seule fois au chef d'exploitation et ne s'applique pas en cas de seconde installation. Toutefois, en cas de cessation temporaire d'activité, avant la fin de la période d'exonération, ce droit est suspendu. L'exonération est rétablie pour la durée restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas une durée maximale de trente-six mois et ce quel qu'en soit le motif.

[64] L'exonération s'applique au montant des cotisations dues en fonction d'un barème dégressif et plafonné (valeurs au 01.01.2020):

Année	Taux d'exonération applicable	Plafond de l'exonération
1ère année	65 %	3 183 €
2ème année	55 %	2 693€
3ème année	35 %	1 714 €
4ème année	25 %	1 224 €
5ème année	15 %	735 €

[65] En 2019, plus de 44 000 nouveaux installés bénéficiaient de l'exonération « Jeune Agriculteur ».

L'exonération en cas de création ou de reprise d'activité

- [66] Le dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) est un dispositif d'exonération inter-régimes applicable au régime agricole, valable pour une durée de douze mois à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.
- [67] Antérieurement au 1^{er} janvier 2017, l'ACRE prenait la forme d'une exonération totale de cotisations pour la fraction des revenus ou rémunérations inférieurs à 120 % du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle était accordée.
- [68] Cette mesure pouvait ainsi bénéficier indistinctement à des personnes ayant de faibles revenus comme à celles percevant d'importants revenus. En raison de l'avantage économique injustifié auquel pouvait donner lieu ce dispositif, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 a modifié les modalités de calcul de l'exonération et consacré un principe de dégressivité destiné à tenir compte du revenu perçu par le cotisant.
- [69] L'article 13 de la LFSS pour 2018 a par la suite procédé, à compter de 2019, à une refonte du dispositif ACRE, désormais dénommé « exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise » en vue de son extension à l'ensemble des créations et reprises d'entreprises.

1.8. LA COTISATION DE SOLIDARITE

- [70] Les personnes dirigeant une petite exploitation agricole ont un statut distinct de celui des NSA. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation dite de solidarité car non génératrice de droits.
- [71] Afin d'être assujetti au régime agricole en qualité de cotisant de solidarité, deux conditions doivent être remplies :
- exploiter une surface au moins égale à $\frac{1}{4}$ de la surface minimale d'assujettissement (SMA)⁸⁷ et inférieure à 1 SMA pour les activités appréciées en fonction de la surface ou exercer une activité d'une durée au moins égale à 150 heures et inférieure à 1 200 heures pour les activités appréciées en fonction du temps de travail⁸⁸ ;
 - percevoir des revenus professionnels inférieurs à 800 SMIC par an.

⁸⁷ La SMA est fixée par un arrêté départemental pour chaque nature de culture et, pour les productions hors sol ex. lapins angoras, canards, veaux...) des coefficients d'équivalence à la SMA sont fixés par un arrêté national (Voir arrêté MAA du 18 sept. 2015).

⁸⁸ Cas des entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, cultures et élevages spécialisés non prévus par les arrêtés fixant la SMA.

- [72] La cotisation est due à raison d'un acte d'exploitation procurant des revenus. Ainsi, aucun statut n'est prévu en cas d'entretien d'une propriété foncière ou d'activités de loisirs réalisées à titre privé.
- [73] Les cotisants de solidarité sont également tenus au paiement des cotisations dues au titre de l'ATEXA, de la formation professionnelle et du FMSE (Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux).
- [74] La cotisation de solidarité est assise sur les revenus de l'année N-1 à un taux unique de 14 %, à l'inverse des NSA pour lesquels la règle est celle de l'assiette triennale.
- [75] Depuis le 1^{er} janvier 2013, le calcul de la cotisation au prorata de la durée d'assujettissement pour les années au cours desquelles l'activité agricole a débuté ou cessé⁸⁹.
- [76] En 2019, 94 % des 69 965 cotisants de solidarité affiliés au régime agricoles percevaient un revenu inférieur à 400 SMIC annuel (soit 4 012 €).

1.9. IMPACT DES PRINCIPALES EVOLUTIONS RELATIVES AUX ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS DEPUIS 2010 SUR LA PART CONTRIBUTIVE DES NON-SALARIES AGRICOLES

Depuis 2010, plusieurs réformes relatives à l'assiette comme aux taux des cotisations sont venues modifier les modalités de calcul des prélèvements sociaux des non-salariés agricoles. Des évolutions importantes concernant les risques maladie et prestations familiales ont ainsi été réalisées.

Nota : Les assiettes et les taux des différentes cotisations et contributions sociales dues par les NSA figurent en détail au sein des barèmes présentés en annexe.

Risque maladie-maternité (AMEXA)

Baisse et suppression de l'assiette minimale AMEXA

- [77] La mise en place d'une protection universelle maladie par la LFSS pour 2016 a conduit à réformer le système de financement des droits maladie selon une logique de proportionnalité des cotisations par rapport aux revenus d'activité perçus tant par les salariés que par les travailleurs indépendants.
- [78] **Les cotisations minimales des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, qui n'entraient pas dans cette logique, ont ainsi été supprimées par l'article 32 de la**

⁸⁹ Décret n°2012-1332 et Instruction MAAF n°2013-1506 du 25 fév. 2013.

LFSS pour 2016. Précédemment, l'assiette minimale de 800 SMIC applicable aux NSA avait été réduite à 11 % du PASS par le décret n° 2015-1365 du 28 octobre 2015.

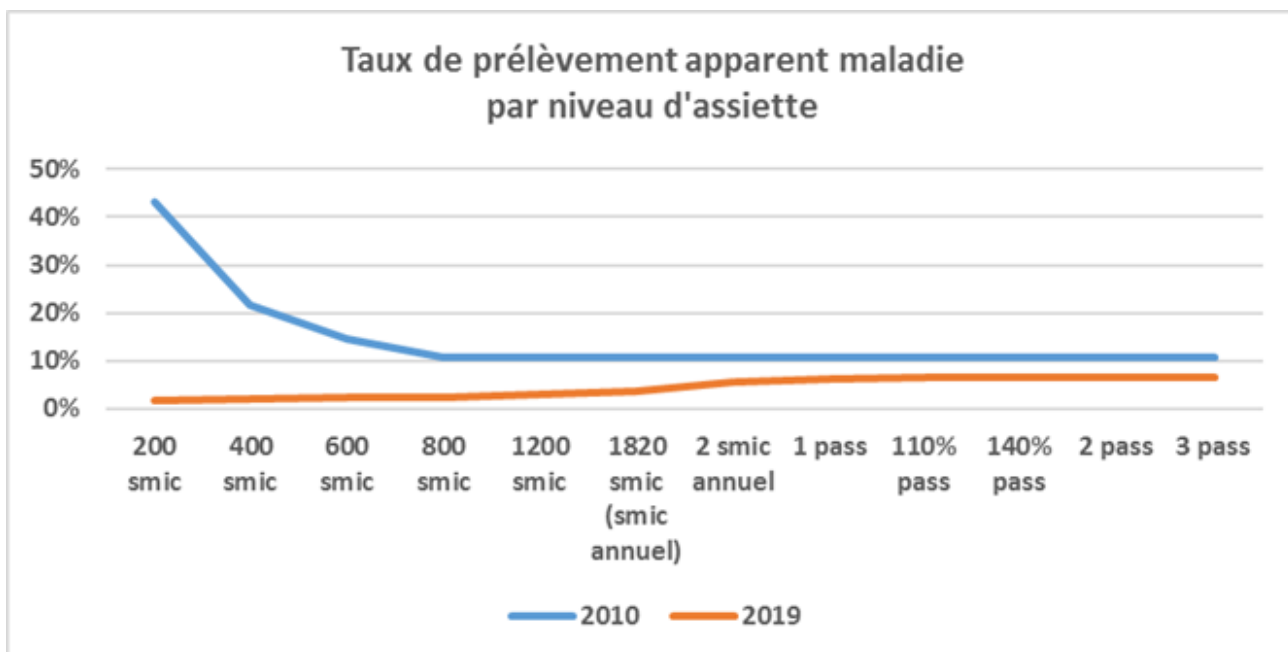
- [79] Dans la mesure où la cotisation AMEXA due par les NSA couvrait les prestations en maladie, maternité et invalidité, la suppression des cotisations minimales maladie a nécessité de distinguer les cotisations dues au titre de l'assurance maladie-maternité et celles dues au titre de l'invalidité.
- [80] Une cotisation invalidité a ainsi été instituée concomitamment à la suppression de l'assiette minimale AMEXA. La cotisation minimale invalidité, assise actuellement sur une assiette égale à 11,5 % du PASS, s'élève en 2020 à 43 €.
- [81] **La baisse puis la suppression de l'assiette minimale maladie ont principalement profité aux plus faibles revenus**, comme l'illustre le graphique présenté infra.

Réduction du taux de la cotisation AMEXA

- [82] En 2016 et 2017, dans un contexte de crise économique pour le secteur agricole, tous les exploitants agricoles ont bénéficié d'une diminution de sept points du taux de la cotisation AMEXA, laquelle est passée de 10,04 % à 3,04 %⁹⁰.
- [83] Par la suite, dans le cadre d'une réforme structurelle visant à harmoniser les régimes des cotisations maladie et famille pour l'ensemble des travailleurs indépendants, les modalités de calcul de la cotisation AMEXA ont été alignées sur celles en vigueur pour les indépendants depuis 2018⁹¹.
- [84] Le taux de la cotisation est fixé à 1,5 % pour les revenus les plus faibles, puis croît proportionnellement pour atteindre 6,5 % pour les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles dont les revenus sont supérieurs à 110 % du PASS (soit 45 250 € en 2020).
- [85] Cette réforme a permis à 60 % des exploitants de bénéficier d'un maintien ou d'une réduction supplémentaire de leur cotisation maladie par rapport à la situation antérieure.

⁹⁰ Décret n°2016-392 du 31 mars 2016.

⁹¹ Voir Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, art. 8, II.



Niveau d'assiette exprimé en euros courants

Risque famille

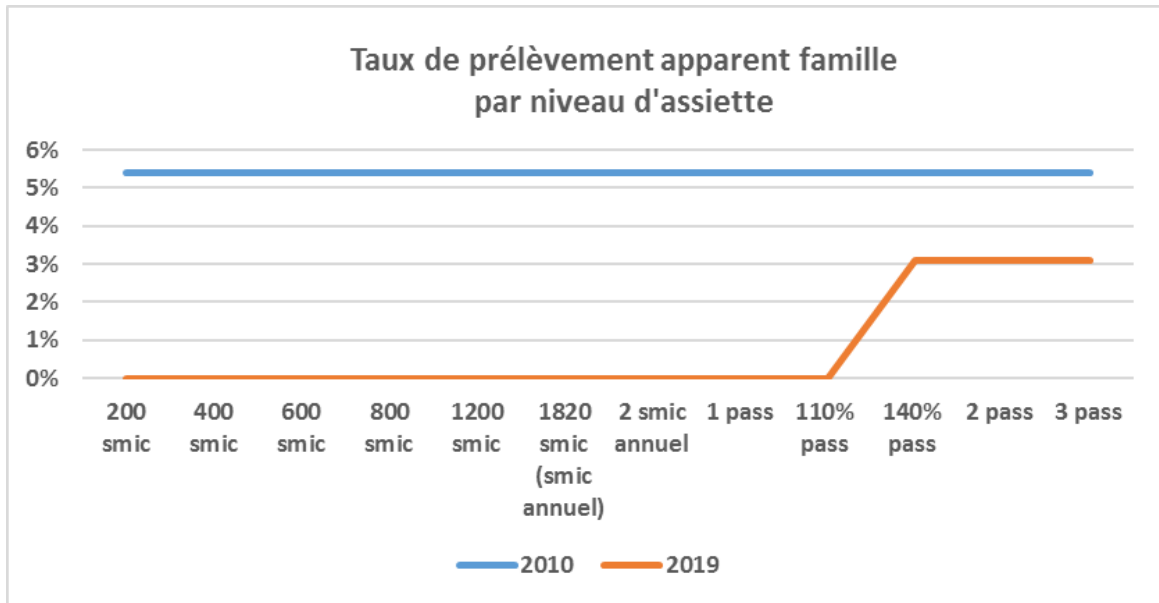
[86] Dans le cadre du Pacte de Responsabilité et de Solidarité mis en œuvre au cours du quinquennat Hollande, différentes mesures ont eu pour objet d'alléger le coût du travail en vue de renforcer la compétitivité des entreprises. Parmi celles-ci, une réduction de la cotisation due au titre des prestations familiales a ainsi été décidée à compter de 2015 au profit de l'ensemble des travailleurs indépendants, agricoles et non agricoles⁹².

[87] Plus récemment, la LFSS pour 2018 a procédé à une nouvelle modification des règles de calcul de la cotisation « famille » due par les travailleurs indépendants. Ainsi, en contrepartie de l'augmentation de 1,7 points de la contribution sociale généralisée, le taux de cette cotisation a été diminué de 2,15 points ce qui aboutit à :

- un taux nul pour les exploitants dont le revenu est inférieur à 110 % du PASS (soit 45 250 € en 2020) ;
- un taux compris entre 0 % et 3,10 % pour les exploitants dont le revenu est compris entre 110 % du PASS et 140 % du PASS (soit 57 590 € en 2020) ;
- un taux de cotisation égal à 3,10 % pour les exploitants dont le revenu est supérieur à 140 % du PASS.

⁹² Voir Art. 2 de la LFSS pour 2014.

[88] Les effets conjugués de cette réforme avec la réduction applicable depuis 2015 sont illustrés au sein du présent graphique :

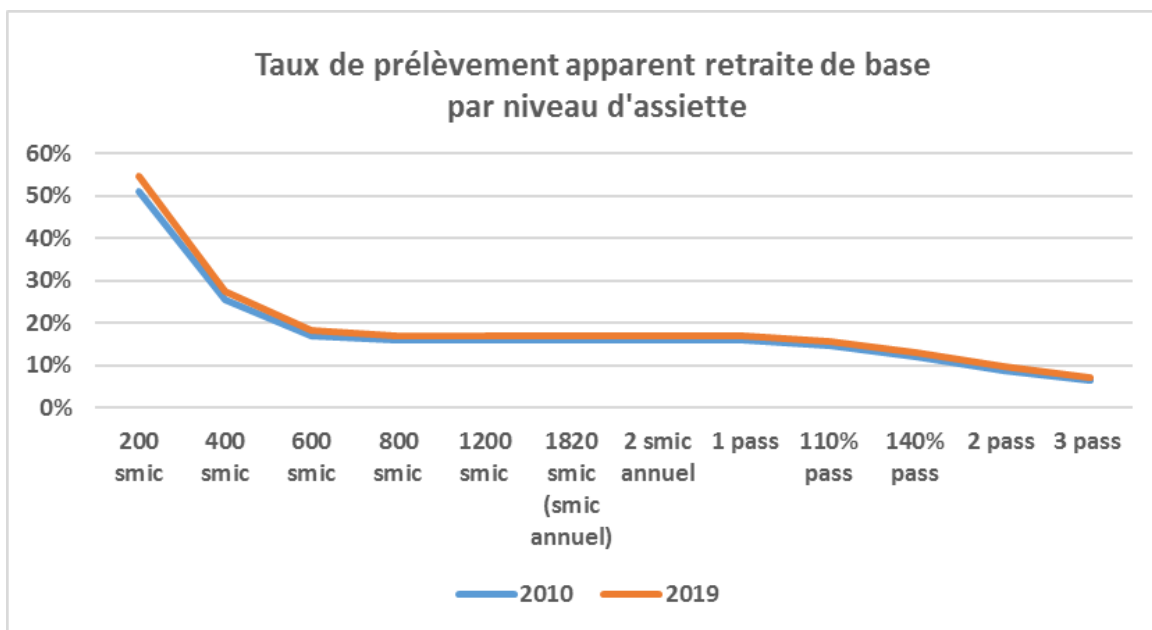


Niveau d'assiette exprimé en euros courants

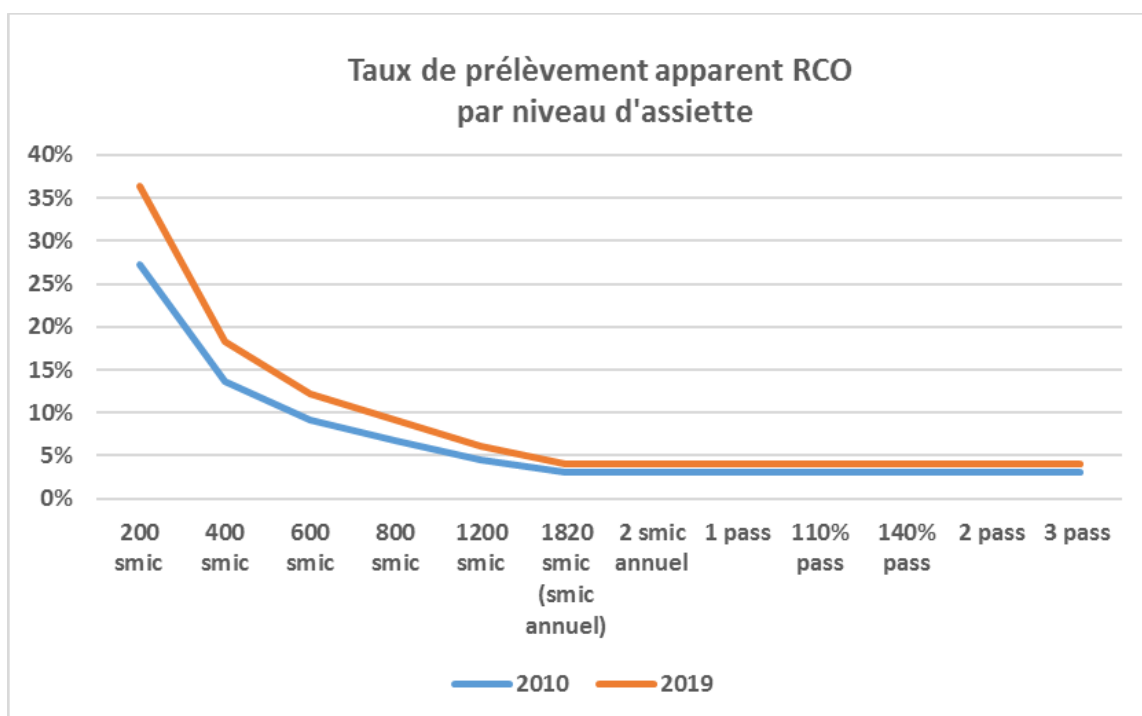
Risque vieillesse

Depuis 2010⁹³, aucune réforme majeure n'est venue modifier la part contributive des NSA au titre des cotisations dues pour la retraite de base comme pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Les **assiettes minimales applicables n'ayant pas été réduites ou supprimées**, l'évolution pouvant être constatée au sein du graphique figurant ci-dessous est **uniquement liée à la hausse des barèmes de cotisations**.

⁹³ Cf. Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.



Niveau d'assiette exprimé en euros courants

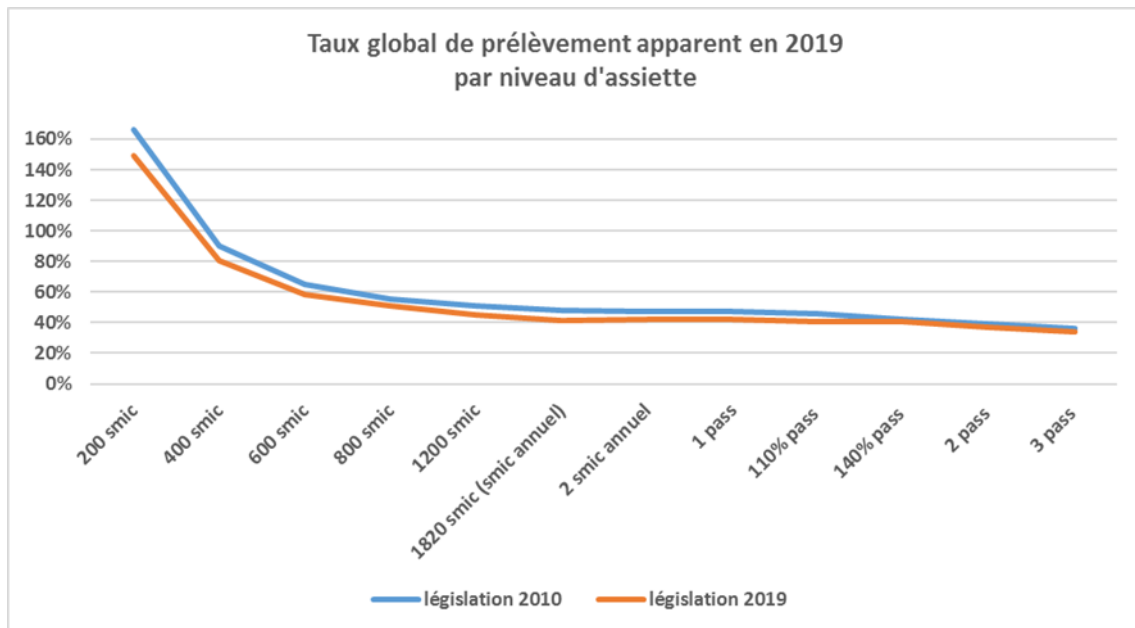


Niveau d'assiette exprimé en euros courants

1.10. CONCLUSION

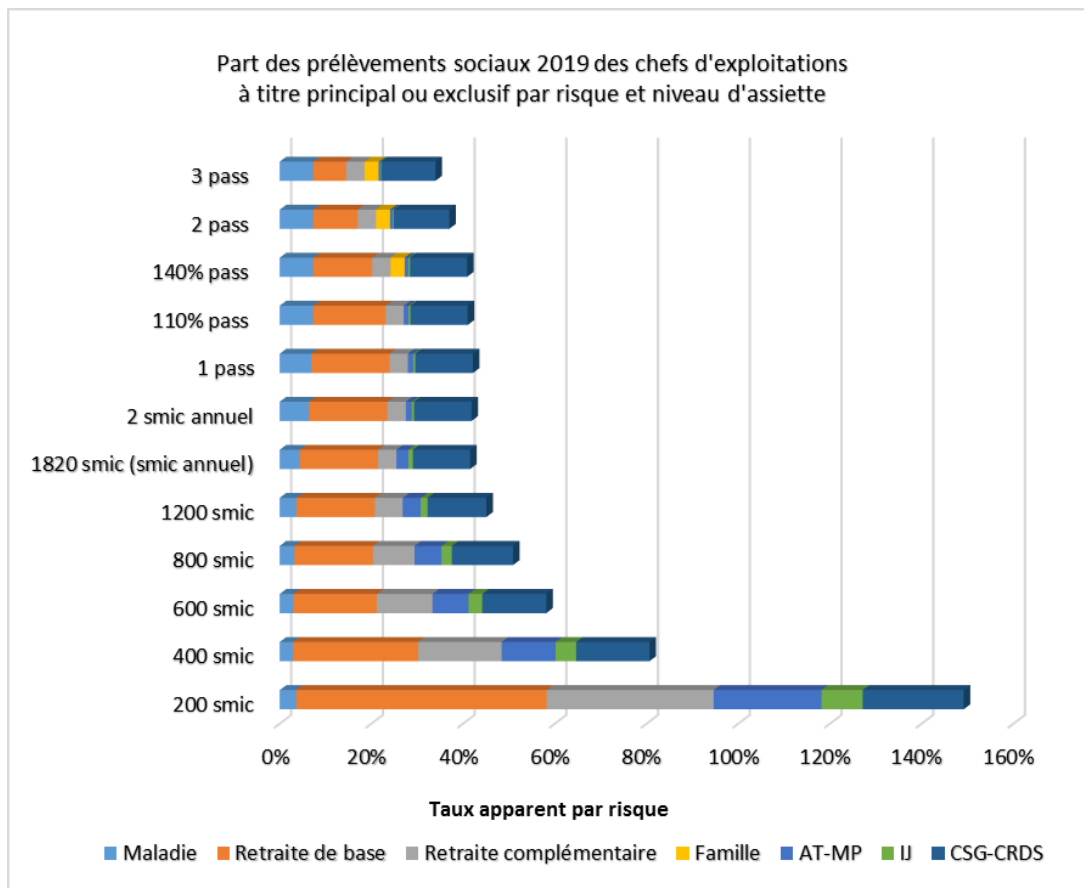
[89] Bien qu'elles témoignent pour certaines d'une volonté d'adapter le montant des prélèvements aux revenus perçus, force est de constater que le taux apparent de cotisations reste proportionnellement plus élevé à l'égard des exploitants agricoles

ayant de faibles revenus. Ainsi, entre 2010 et 2019, le taux global de prélèvement est stable et suit la même tendance.



Niveau d'assiette exprimé en euros courants

[90] Les exploitants agricoles à faibles revenus ont un taux de prélèvement apparent très important résultant de l'existence de plusieurs assiettes minimales mais aussi des cotisations forfaitaires ATEXA et IJ AMEXA qui sont dues par l'ensemble des NSA, indépendamment du montant de leurs revenus :



Niveau d'assiette exprimé en euros courants

Écarts entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale

Principe = assiette sociale calée sur l'assiette fiscale (art. L. 731-14 CRPM) ; cependant, plusieurs « retraitements » (déductions ou réintégrations) sont effectués lors du passage de l'assiette fiscale à l'assiette sociale (art. L. 731-15 CRPM)

Déductions et options communes à l'assiette fiscale et à l'assiette sociale

Déduction pour investissement (DPI) : déduction au titre des bénéfices réinvestis.

Déduction pour aléas (DPA) : elle permet aux chefs d'exploitation de déduire les frais d'assurance acquittés pour couvrir les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail

Étalement des revenus exceptionnels sur sept ans (art. 75-O A du CGI)

Déductions propres à l'assiette sociale

- **Déduction du revenu implicite du capital foncier des exploitants à titre individuel** : diminution de l'assiette sociale agricole à hauteur du loyer correspondant à la partie du bien immeuble privé affecté à l'exploitation - création en 1995.
- **Déduction pour la dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs** - création en 2005.
- **Déduction pour l'indemnité versée en compensation de l'abattage, de troupeaux** : montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage et la valeur du stock ou en compte d'achat des animaux abattus – création en 2005.

Mesures qui augmentent l'assiette sociale

Certaines déductions autorisées par l'administration fiscale ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette sociale, qui s'en trouve augmentée d'autant. **Il n'est pas tenu compte ainsi :**

- **des modalités d'assiette résultant d'une option du contribuable** (ex. option pour le système de la moyenne triennale fiscale prévue par l'article 75 O-A du CGI);
- **des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession** (par ex. récente déduction exceptionnelle de 40 % en faveur de l'investissement productif portée par la loi « MACRON ») ;
- **de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values à court terme réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite** (art. 151 septies du CGI);
- **de l'abattement accordé aux exploitants bénéficiaires de la déduction « Jeune Agriculteur »** (art. 73 B du CGI) ;
- des exonérations d'impôt accordées aux jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A du CGI) ;
- des amortissements réputés différés (art. 39-1-2° du CGI).

Le mécanisme de l'assiette minimale fait de plus contribuer les intéressés de manière plus que proportionnelle à leurs revenus, lorsque ceux-ci sont faibles, ce qui accroît donc fictivement l'assiette sociale :

- assiette minimale pour les branches AVI, AVA plafonnée et déplafonnée, RCO
- assiette forfaitaire pour branche ATEXA (même effet).

Cotisations ATEXA

	Regroupement A	Regroupement B	Regroupement C	Regroupement D	Regroupement E
Activités exercées	- Viticulture	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations de bois ; - Scieries fixes ; - Entreprises de travaux agricoles ; - Entreprises de jardin, paysagistes, entreprises de reboisement ; - Sylviculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maraîchage ; - Floriculture ; - Arboriculture fruitière ; - Pépinière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures céréalières et industrielles « grandes cultures » ; - Autres cultures spécialisées ; - Elevage bovins-lait ; - Elevage bovins-viande ; - Elevage bovins-mixte ; - Elevage ovins ; - Elevage caprins ; - Elevage porcins ; - Elevage de chevaux ; - Autres élevages de gros animaux ; - Elevage de volailles ; - Elevage de lapins ; - Autres élevages de petits animaux ; - Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques ; - Conchyliculture ; - Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage ; - Marais salants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.
CE à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	439,24 €	464,07 €	471,57 €
CE à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	219,62 €	232,03 €	235,79 €
Collaborateur à titre exclusif ou principal/ Aide familial / Associé d'exploitation d'un CE (à titre exclusif, principal ou secondaire)	166,94 €	181,46 €	169,02 €	178,57 €	181,46 €
Collaborateur à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	84,51 €	89,29 €	90,73 €

Comparaison 2010-2019 des barèmes des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles

Branches de cotisations	Taux applicable ou montant forfaitaire			Spécificités					
				Assiette minimale		Plafond		Autres	
	2010	2019		2010	2019	2010	2019	2010	2019
	Taux*	Montant des revenus d'activité	Taux						
AMEXA									
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	10,84%	Inférieurs à 110% du PASS (44 576 €)	Entre 1,50 % et 6,50 %	800 SMIC (7 088 €) cot. Min. 768 €				Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs (NSA à titre principal, salarié secondaire)	
		Supérieurs ou égaux à 110 % du PASS	6,50%						
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	7,32% + 42 €	7,48%							
INVALIDITÉ									
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	Comprise dans la cotisation AMEXA	0,80%			11,5 % du PASS (4 660 €) cot. Min. 373 €			Comprise dans la cotisation AMEXA	Réduction de 10 % de la cotisation minimale des pluriactifs (NSA à titre principal)
Pension d'invalidité									
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé)	22,5 €	25 €						Calculée par rapport à la cotisation minimale invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)	
IJ AMEXA									
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal		180 €							
Prestations familiales									
Chef d'exploitation ou d'entreprise	5,40%	Inférieurs à 110% du PASS	0%					Abattement d'assiette de 7 871 € (montant fixé par arrêté) pour chefs d'exploitation ou artisans ruraux atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %	Abattement d'assiette de 890 SMIC (8 927 €) pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
		Entre 110 % et 140 % du PASS (56 734 € en 2019)	Entre 0 % et 3,10 %						
		Supérieurs à 140 % du PASS	3,10%						

ANNEXE 3 : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'ELABORATION DES CAS-TYPES PERMETTANT UNE COMPARAISON DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ACQUITTES PAR LES INDEPENDANTS ET LES SALARIES

[1] Comme pour le précédent rapport du HCFiPS sur les travailleurs indépendants (2016), un exercice de comparaison du niveau de prélèvements entre les salariés du secteur privé et les différentes catégories de travailleurs indépendants a été mené. Les limites d'un tel exercice et la prudence avec laquelle interpréter les résultats, qui avaient été évoquées dans ce cadre, demeurent :

- des difficultés méthodologiques, liées à la diversité des barèmes, des règles d'assiette, à l'existence d'assiettes minimales, d'assiettes forfaitaires, de plafonds, aux mécanismes d'exonérations et de réductions de taux, et à la définition même du « revenu d'activité » (voir annexe 3) ;
- la nécessité de mettre en regard les prélèvements dus avec les droits sociaux acquis, tout du moins pour certaines prestations, en contrepartie de ces prélèvements, alors que les montants de ces prestations ne peuvent pas toujours être aisément identifiés ;
- si la situation des travailleurs indépendants en matière de prélèvements et de prestations apparaît variée (en fonction du régime, du groupe professionnel, du revenu, du mode déclaratif...), il en est de même pour les salariés, avec une grande diversité de situations possibles ;
- la prudence nécessaire à l'analyse des données présentées, dans la mesure où si un certain degré d'équité entre les différentes catégories de cotisants doit être recherché, une stricte équivalence, instantanée ou en termes de cycle de vie, entre contributions et prestations ne peut être atteinte, compte tenu de la nature de certaines prestations ou de la finalité de certains prélèvements ;
- l'existence de mécanismes de solidarité financière entre régimes de sécurité sociale, d'une part, et d'un financement partiel de ces régimes par des impôts et taxes d'autre part, devraient théoriquement être également pris en compte dans l'analyse.

[2] Les évolutions intervenues depuis (évolutions des barèmes, suppression du RSI et rattachement au régime général des artisans, commerçants, et professions libérales non réglementées, débats sur le système universel de retraite...), renforcent toutefois l'intérêt d'un tel exercice.

[3] La présente annexe revient sur les choix méthodologiques retenus.

Champ des populations concernées

[4] Le HCFIPS a retenu les cas suivants :

- Exploitants agricoles à titre exclusif ou principal ;
- Artisans et commerçants déclarant au réel (considérés ensemble) ;
- Artisans et commerçants microentrepreneurs (également considérés ensemble) ;
- Professions libérales déclarant au réel, en distinguant, parmi cette population, les assurés relevant des trois principales sections professionnelles de la CNAVPL (CIPAV, CARMF, CARPIMKO) et les avocats, relevant de la CNBF ;
- Professions libérales microentrepreneurs, relevant de la CIPAV ou de la SSTI, en les considérant soit ensemble (taux de cotisations et d'abattement identiques), soit séparément, compte tenu des différences en matière de répartition de leur contribution unique et donc de droits sociaux ;
- Les travailleurs indépendants rattachés au régime général en vertu de l'article L. 311-3 du CSS (gérants minoritaires de SARL/EURL, dirigeants de SAS/SASU), qu'ils exercent une activité commerciale, artisanale ou libérale ;
- Les artistes-auteurs, également rattachés au régime général, mais par le biais de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

[5] Pour les besoins de la comparaison avec les salariés, seuls les salariés du secteur privé sont pris en compte ; ne sont pas retenus ici les fonctionnaires, les contractuels de la fonction publique, les salariés agricoles ou les salariés du secteur des services à la personne. Par ailleurs, sont présentés les barèmes de droit commun hors allègements généraux (AG) et réductions de taux (barèmes équivalent à celui des dirigeants de sociétés assimilés salariés) et les barèmes de droit commun intégrant les allègements généraux et les taux réduits. En revanche, ne sont pas prises en compte les exonérations spécifiques dont peuvent bénéficier certains employeurs ou certains salariés.

Définition des notions de revenus retenues

[6] Comme en 2016, deux notions de revenus peuvent donner lieu à une comparaison. En l'absence d'équivalent, pour les travailleurs indépendants, du salaire ou revenu brut, qui sert d'assiette aux prélèvements des salariés, mais également de référence pour un certain nombre de paramètres (SMIC, plafond de la sécurité sociale, revenu porté au compte pour le calcul des droits...), il est possible de retenir pour la comparaison le revenu net ou le revenu « super brut » :

- le revenu net disponible avant impôt correspond au salaire net pour les salariés et pour les assimilés salariés, au BNC/BIC/BA minoré de la fraction non déductible de la CSG et de la CRDS pour les entrepreneurs individuels et au revenu net perçu par le gérant tel que voté en Assemblée générale pour le gérant majoritaire de SARL, éventuellement majoré d'une fraction des dividendes perçus *a posteriori* (indépendants « classiques »), et au chiffre d'affaire abattu forfaitairement pour les microentrepreneurs ;
- le revenu « super brut » correspond, pour les salariés au revenu net majoré de l'ensemble des prélèvements, qu'ils soient dus par le salarié ou l'employeur, pour les indépendants « classiques » au revenu net majoré des prélèvements sociaux, et pour les microentrepreneurs, au chiffre d'affaire abattu (revenu net) majoré des prélèvements sociaux dus.

[7] Lors du premier rapport du HCFiPS⁹⁴ sur les travailleurs indépendants en 2016, le choix avait été fait d'égaliser le revenu « superbrut », considérant que l'égalisation sur le revenu net posait des problèmes d'interprétation, *« dans la mesure où, reconstituant un « coût du travail » sans égard aux risques couverts, elle suppose implicitement que les actifs effectuent des arbitrages en fonction d'un objectif de « revenu net » indépendant du niveau de ces couvertures et, qui plus est, sans tenir compte des impôts qu'ils seront aussi amenés à payer, dont le montant peut varier selon leur régime fiscal, leur situation familiale et d'éventuels arbitrages entre revenus d'activité et revenus du capital ».*

[8] Les cas-types utilisés pour le présent travail sont en revanche construits en égalisant le revenu net disponible avant impôt, les échanges entre administrations ayant conduit à considérer que l'approche de 2016 posait également des problèmes méthodologiques.

- En effet, l'égalisation de revenus « superbrut » représentatifs du coût du travail n'a réellement de sens que si les prélèvements sociaux obligatoires et les droits sociaux acquis en contrepartie sont suffisamment proches. Comme cela n'est pas le cas, les couvertures sociales des salariés et des indépendants pouvant être assez différentes, une telle approche suppose de retenir beaucoup de conventions, notamment s'agissant du périmètre des prélèvements pris en compte : uniquement les prélèvements qui financent les risques communs à l'ensemble des populations ? en intégrant les prélèvements finançant des risques bénéficiant exclusivement ou presque aux seuls salariés (AT-MP, chômage) ? Quid des contributions diverses à la charge des seuls employeurs, assises sur la masse salariale, mais qui ne relèvent pas de la sécurité sociale voire de la

⁹⁴ HCFiPS (2016), *op. cit.*, p. 91. Si le HCFiPS retenait principalement l'option consistant à comparer les situations à revenus « superbruts » identiques, l'autre approche axée sur une égalisation du revenu net était présentée à titre d'éclairage.

protection sociale (versement transport, logement, dialogue social, formation professionnelle...)?

- Par ailleurs la notion de coût du travail n'est pas la plus pertinente du point de vue des travailleurs indépendants, plus familiers avec les notions de chiffre d'affaire ou de bénéfice net

[9] Le choix du HCFiPS d'égaliser le revenu net disponible avant impôt et d'apprécier ensuite le niveau des prélèvements sociaux sur un périmètre comparable (hors risques ne bénéficiant pas aux indépendants ou prélèvements non liés à la protection sociale) réunit deux avantages :

- le concept est relativement bien compris par l'ensemble des actifs, qu'il s'agisse des indépendants, pour lesquels le revenu net disponible avant impôt est très proche de l'assiette actuelle des cotisations sociales⁹⁵, ou des salariés ;
- cette approche nécessite moins de conventions méthodologiques, dans la mesure où le revenu qu'on cherche à égaliser (le revenu net) n'exige pas de traitement particulier, des conventions étant ensuite nécessaires uniquement pour déterminer les prélèvements qu'il s'agit de prendre en compte pour refléter des situations comparables.

[10] Au-delà des limites évoquées dans le rapport et dans l'annexe 3 quant à l'hétérogénéité de la notion même de revenu d'activité des travailleurs indépendants, cette approche permet de comparer des situations équivalentes en termes de « revenu d'activité », même si le revenu net disponible avant impôts n'en est qu'un proxy :

- d'un côté, les travailleurs indépendants ne bénéficiant pas d'une couverture sociale équivalente à celle des salariés (chômage, AT-MP, voire IJ maladie), ils peuvent être incités à mobiliser une partie de leur revenu net pour s'auto-assurer sur ces risques, minorant leur « reste à vivre » ;
- d'un autre côté, ils peuvent faire un usage personnel de biens et services acquis pour leur activité professionnelle et faisant à ce titre l'objet d'une déduction pour frais professionnels, augmentant ainsi leur reste à vivre.

[11] À partir d'un revenu net identique pour toutes les catégories concernées, le niveau des prélèvements sociaux (et des prestations sociales qui en découlent) peut être calculé et comparé. Pour faciliter cette comparaison, le niveau des prélèvements sociaux est rapporté au revenu super-brut pour construire des taux effectifs de prélèvements.

⁹⁵ La seule différence entre les deux concepts tient au traitement de la fraction non déductible de la CSG et de la CRDS, qui doivent être retirées du bénéfice net pour parvenir au revenu net disponible avant impôt.

Périmètre des risques et prélèvements considérés

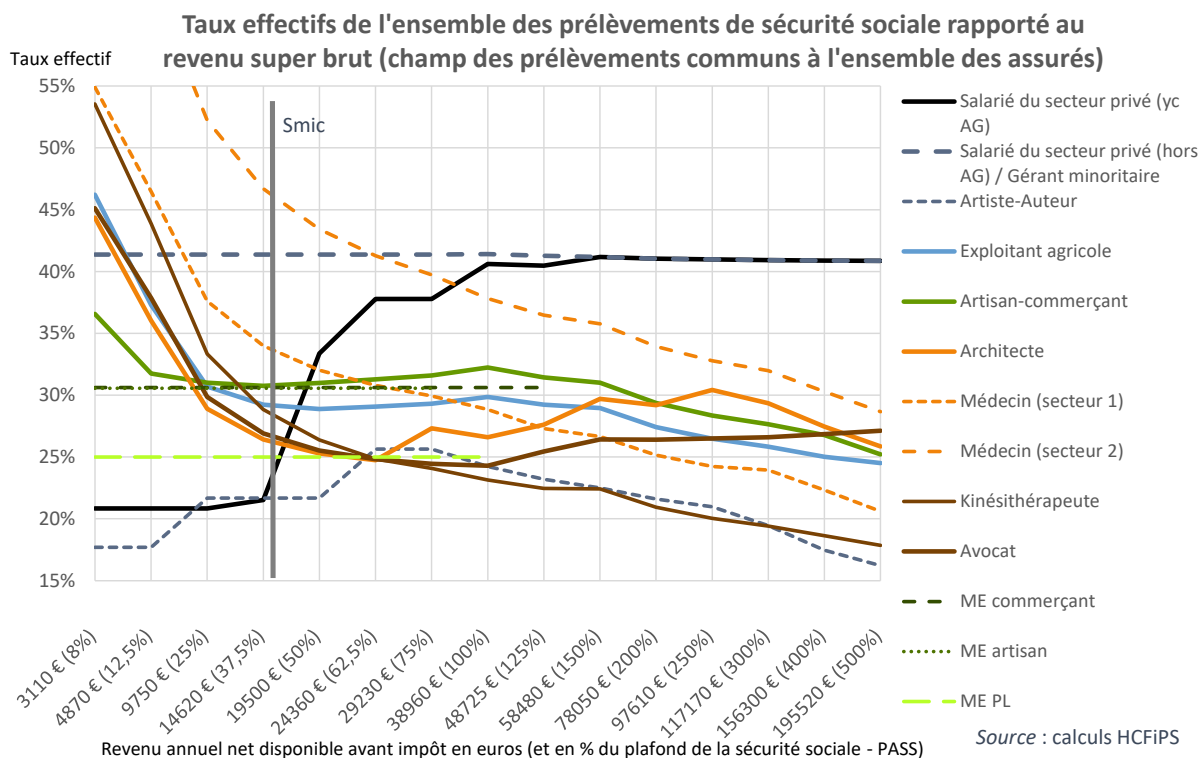
- [12] Le revenu super brut auquel est rapporté le niveau des prélèvements sociaux doit être construit sur un périmètre identique. À ce titre, il n'intègre pas les prélèvements hors sécurité sociale *stricto-sensu* (chômage, formation professionnelle, VT, logement, apprentissage, construction...).
- [13] De la même manière, les différentes populations n'étant pas couvertes pour les mêmes risques, il a été décidé de ne pas prendre en compte les cotisations AT-MP, qui ne concernent que les salariés et leurs employeurs (ainsi que les exploitants agricoles).
- [14] Le revenu super brut est ainsi constitué du revenu net disponible avant impôts défini *supra*, auquel on ajoute la CSG et la CRDS, la contribution pour la solidarité et l'autonomie (CSA), ainsi que l'ensemble des cotisations d'assurance maladie-maternité-invalidité décès, les cotisations d'allocations familiales, et les cotisations d'assurance vieillesse, qu'elles relèvent des régimes obligatoires ou conventionnels.

Niveaux de revenus examinés

- [15] Les cas-types examinés doivent porter sur plusieurs niveaux de revenus, afin d'apprécier la diversité des situations : des revenus très faibles, inférieurs au SMIC, des revenus moyens, compris entre le SMIC et le plafond de la sécurité sociale (PASS), et des revenus élevés ou très élevés. Les revenus sont exprimés en pourcentage du PASS 2019 (40 524 €), cette notion étant la plus souvent utilisée pour le calcul des prélèvements dus (plafonnement, assiettes forfaitaires, exonérations dégressives).

1.2. RESULTATS DETAILLÉS

- [16] Le graphique présenté dans le chapitre II illustre les résultats obtenus pour quelques catégories d'indépendants (exploitants agricoles, artisans-commerçants au réel, architectes, avocats et microentrepreneurs), et uniquement en rapportant l'ensemble des prélèvements de sécurité sociale au revenu superbrut, sans décomposer ces prélèvements par risque.
- [17] Le graphique ci-dessous présente les résultats pour l'ensemble des catégories de cotisants retenues.



[18] Une décomposition des prélèvements dus par risques permet de mieux illustrer la diversité des situations exposées dans le graphique ci-dessus.

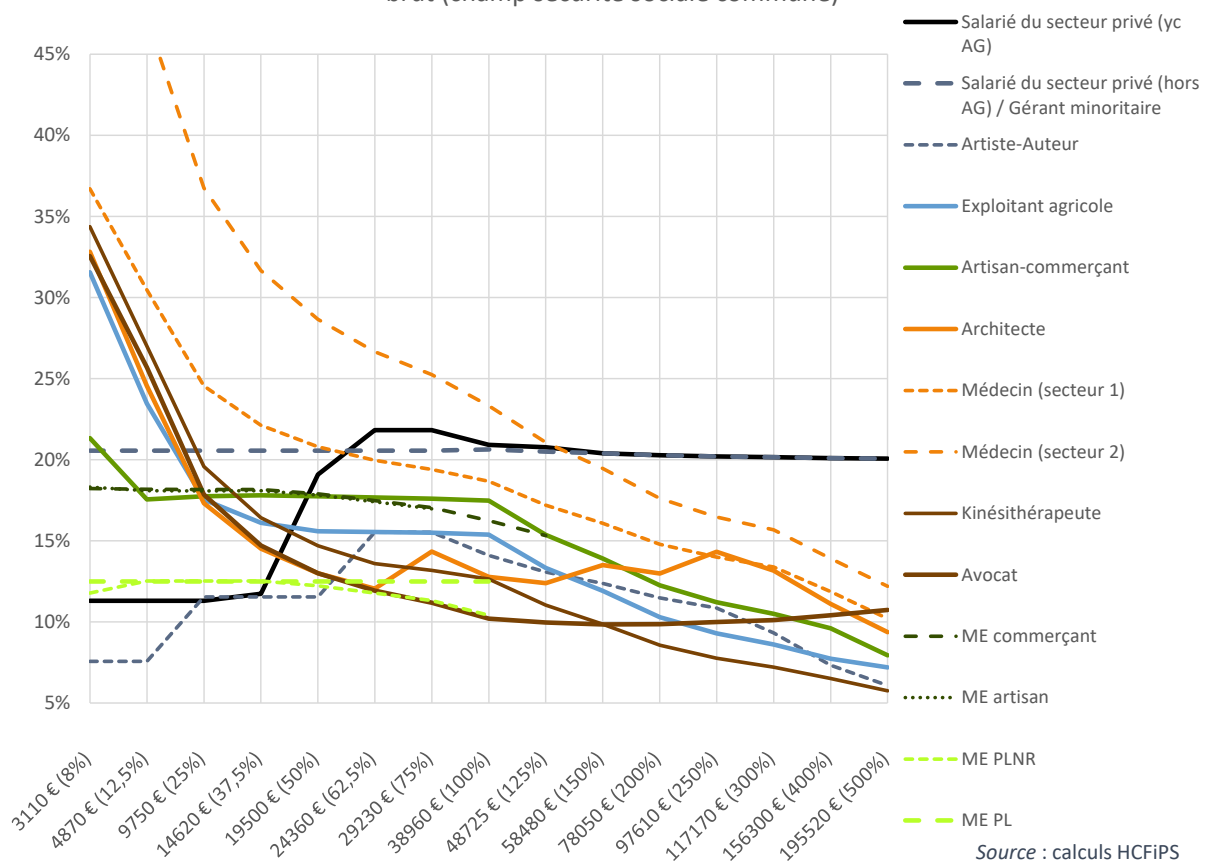
[19] Il apparaît ainsi que l'origine de cette grande diversité réside essentiellement dans les prélèvements affectés au risque vieillesse : c'est sur ce risque que les taux effectifs de prélèvements sont les plus élevés, et que les situations sont les plus disparates :

- les taux effectifs de prélèvements apparaissent très élevés pour l'ensemble des non-salariés déclarant au réel dans le bas de la distribution, compte tenu des assiettes minimales⁹⁶ ;
- les taux effectifs sont ensuite largement dégressifs en fonction du revenu pour l'ensemble de ces indépendants déclarant au réel, à l'exception des avocats (le taux effectif des prélèvements affectés au risque vieillesse augmente à partir d'un revenu net équivalent à 150% du PASS), et des affiliés de la CIPAV (le taux effectif est progressif pour les revenus nets compris entre 125% du PASS et 250% du PASS) ;

⁹⁶ Les assiettes minimales représentent une fraction comprise entre 30% et 35% du revenu super brut pour l'essentiel de ces non-salariés déclarant au réel un revenu net équivalent à 8% du PASS. Cette proportion est plus faible pour les artisans et les commerçants, pour lesquels il n'existe pas d'assiette minimale sur la retraite complémentaire, contrairement aux autres catégories. Elle est en revanche très supérieure pour les médecins non-conventionnés du secteur 2 (55%), en raison du poids que représente le régime de prestation complémentaire vieillesse (PCV, anciennement ASV), régime « sur complémentaire » qui vient s'ajouter au régime de base et au régime complémentaire.

- les microentrepreneurs n'étant pas assujettis à ces minimales, le taux effectif des prélèvements affectés au risque vieillesse est relativement stable, autour de 18% pour les artisans et les commerçants, et de 12,5% pour les professions libérales ;
- s'agissant des artistes-auteurs, le taux effectif est progressif sur le bas de la distribution des revenus, compte tenu du barème spécifique de cotisations au régime complémentaire, avant de devenir dégressif pour des revenus supérieurs à 75% du PASS ;
- enfin, pour les salariés du secteur privé, le barème progressif sur le bas de la distribution (entre 37,5% du PASS et 62,5% du PASS) résulte de l'existence des allègements généraux, tandis que la stabilité du taux effectif autour de 20% pour les revenus supérieurs à 62,5% s'explique par les plafonds très élevés appliqués aux cotisations d'assurance vieillesse complémentaire (8 fois le PASS).

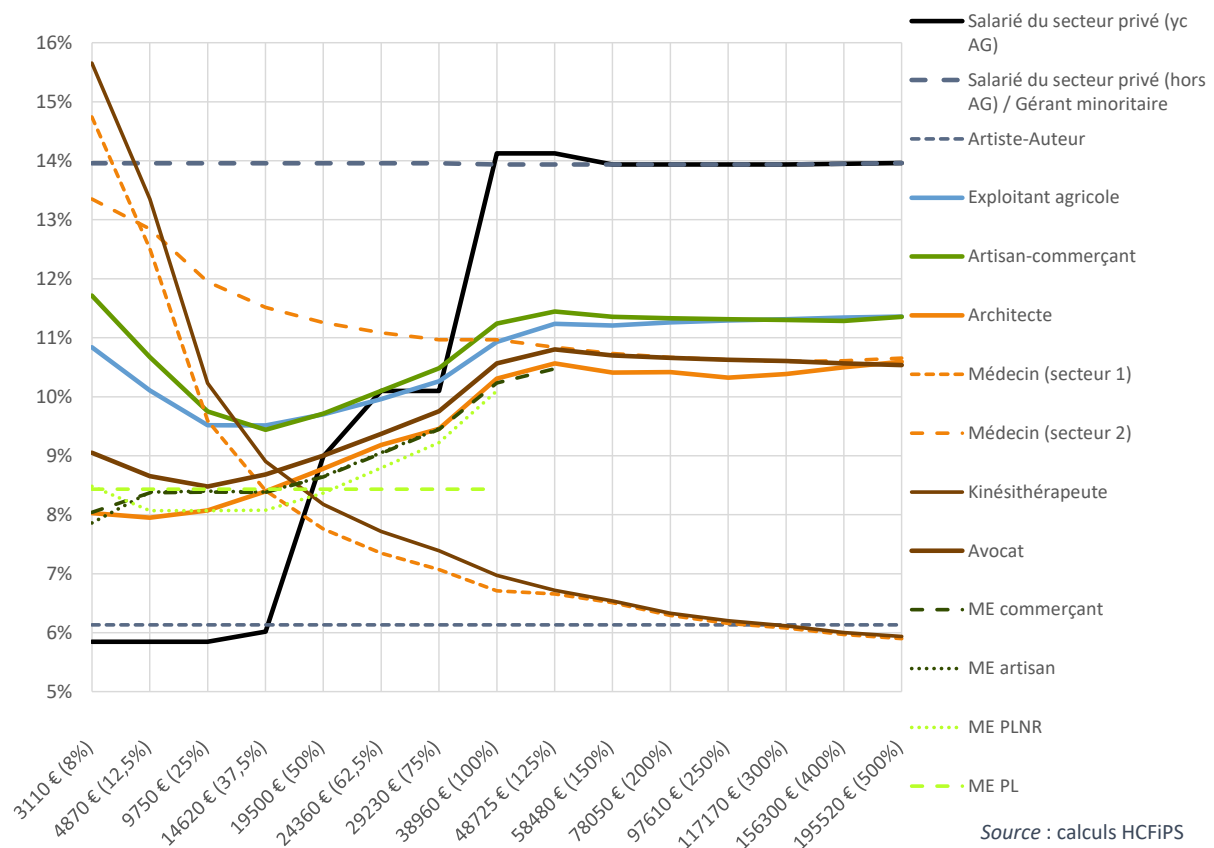
Ensemble des prélèvements affectés à la vieillesse, en fonction du revenu super brut (champ sécurité sociale commune)



[20] En ne regardant que les prélèvements affectés aux risques maladie-maternité-invalidité-décès, les situations apparaissent également disparates, mais l'amplitude entre les cas extrêmes est moins grande que sur le risque vieillesse. Le graphique montre par ailleurs que :

- les taux élevés de prélèvements effectifs pour les indépendants déclarant au réel de faibles revenus résultent de l'existence de fait d'une assiette minimum pour la CSG, dont le produit est essentiellement affecté à la branche maladie (puisque l'assiette de la CSG correspond au revenu net majoré des cotisations, donc y compris cotisations forfaitaires d'assurance vieillesse), et d'assiettes forfaitaires sur les IJ ou l'invalidité-décès ;
- les taux sensiblement plus faibles pour certaines catégories de professions libérales dans le secteur de la santé résultent des prises en charge de cotisations par l'assurance maladie dans le cadre des conventionnements entre l'assurance maladie et ces professionnels ;
- en dehors de ces deux catégories, et des situations spécifiques des dirigeants assimilés salariés d'une part et des artistes-auteurs d'autre part, les taux effectifs sont relativement homogènes entre les différentes catégories d'indépendants ;
- si les indépendants contribuent plus que les salariés au financement de la branche en proportion de leur revenu superbrut pour les faibles rémunérations, l'écart de taux effectif s'inverse dès qu'on regarde les rémunérations supérieures au plafond de la sécurité sociale.

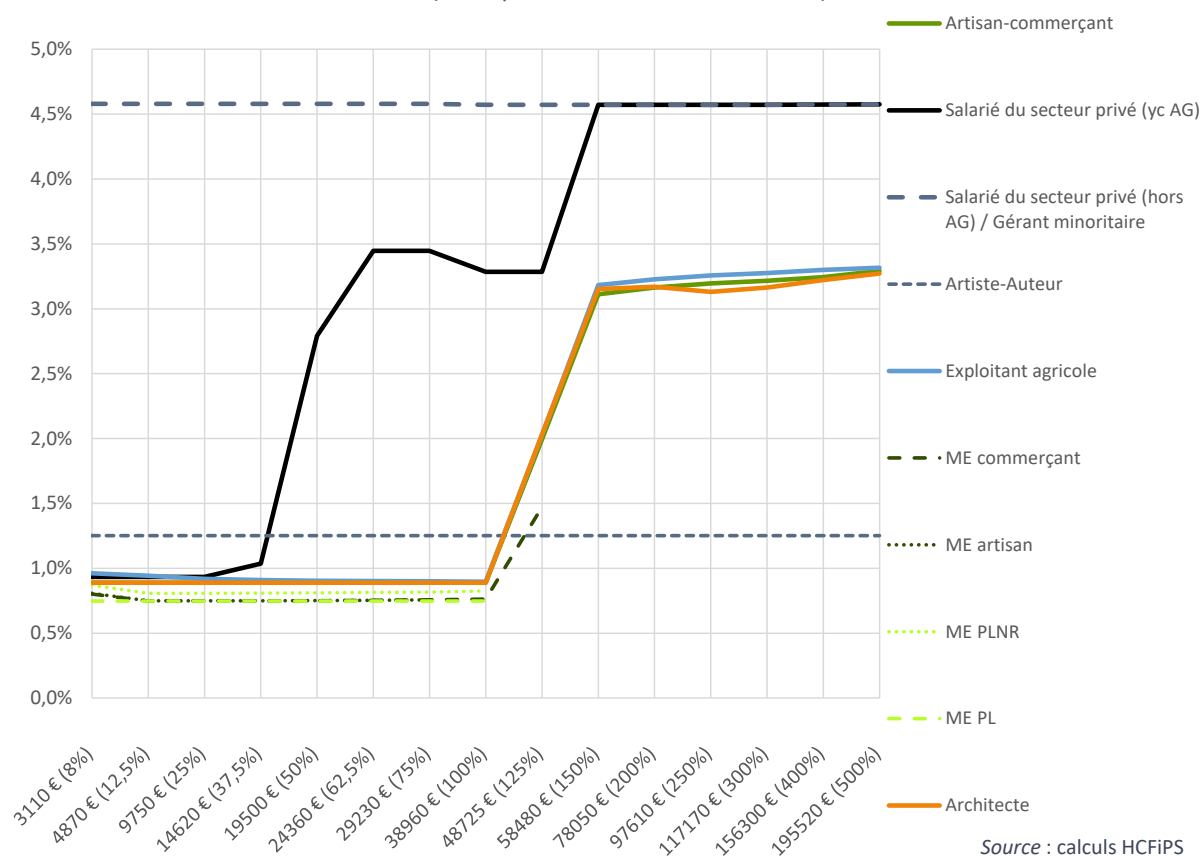
Ensemble des prélèvements affectés à la maladie, en fonction du revenu super brut
(champ sécurité sociale commune)



[21] S'agissant du risque famille, le paysage apparait bien plus homogène, tout du moins au sein de la catégorie des indépendants, même si trois catégories se distinguent des autres :

- les dirigeants assimilés salariés, qui ne bénéficient pas des allègements généraux et taux réduits, contribuent plus que les autres au financement de la branche pour les revenus inférieurs à 150% du PASS ;
- les artistes auteurs, qui, en l'absence de cotisations employeurs, contribuent beaucoup moins que les autres pour les revenus supérieurs à 150% du PASS ;
- le couple employeur-salarié, dont la contribution au financement de la branche en proportion du revenu superbrut apparait alignée sur celle des indépendants pour les revenus inférieurs au SMIC, mais s'en éloigne ensuite, avec une contribution bien supérieur à celle des indépendants pour les revenus plus élevés.

Ensemble des prélèvements affectés à la famille, en fonction du revenu super brut (champ sécurité sociale commune)



ANNEXE 4 : ESTIMATION DU TAUX FORFAITAIRE D'ABATTEMENT REPRESENTATIF DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

- [1] Cette annexe examine les modalités qui pourraient être retenues pour évaluer le niveau d'un abattement forfaitaire représentatif des prélèvements sociaux dus par les indépendants, permettant de passer d'une assiette « superbrute » (proche de la notion de coût du travail, approximé par le chiffre d'affaires minorés des frais professionnels hors prélèvements sociaux, ou exprimé autrement, par le revenu net majoré de l'ensemble des prélèvements sociaux) à l'équivalent de l'assiette brute des salariés (soit la rémunération nette majorée de la part salariale des cotisations et contributions sociales).
- [2] Elle présente dans un premier temps quelques méthodes alternatives de calibrage de cet abattement forfaitaire, en s'appuyant tout d'abord sur la situation des seuls indépendants classiques (les microentrepreneurs d'une part et les dirigeants de société assimilés salariés n'étant pas concernés), affiliés à la sécurité sociale des indépendants (hors exploitants agricoles et professions libérales réglementées relevant de la CNAVPL ou de la CNBF).
- [3] On illustre dans un deuxième temps les impacts de ces différents scénarios en prenant le cas théorique d'un artisan ou commerçant déclarant revenu net correspondant au revenu moyen (75% du PASS, soit 27 730 € en 2019).
- [4] Enfin, il convient de voir ce que donnerait l'application de ces différents abattements selon le niveau de revenu déclaré d'une part, et en étendant l'application de ce raisonnement aux autres indépendants (exploitants, PL).

Trois méthodes possibles d'estimation du niveau de l'abattement forfaitaire, qui pourrait être compris entre 24% et 27%

- **Hypothèse 1 :** Le taux d'abattement pourrait être calculé en référence aux taux nominaux des cotisations de sécurité sociale hors CSG-CRDS dus par les indépendants, soit 36,35% en 2019. L'abattement applicable au revenu super brut serait alors de **26,7%** ($36,35\% / (1+36,35\%)$), et les taux nominaux des prélèvements sociaux s'appliqueraient sur cette nouvelle assiette « brute ».
 - La simplicité de ce raisonnement a pour limite qu'il revient à considérer que l'ensemble des cotisations dues par les indépendants sont équivalentes à des cotisations « employeur » qu'il faudrait donc déduire du revenu superbrut, là où pour les salariés, les cotisations d'assurance vieillesse sont réparties entre l'employeur et le salarié.
- **Hypothèse 2 :** en référence à la situation des salariés du secteur privé, il serait envisageable d'appliquer au taux nominal des cotisations et contributions

applicables aux indépendants la répartition entre part employeur et part salariale. Une telle piste suppose de retenir des hypothèses conventionnelles quant à la prise en compte des cotisations AT-MP, des allègements généraux et des réductions de taux. En excluant les AG et les taux réduits, le taux nominal des cotisations employeurs étant de 37,2% et celui des cotisations salariales de 21%, on obtient un ratio de 64%, qu'on pourrait appliquer aux taux nominaux des cotisations et contributions dues par les indépendants (36,35% + 9,7% = 46,05%), pour arriver à un taux d'abattement de 29,4% (46,05% * 64%). En tenant compte des réductions de taux (mais en excluant toujours les AG), ce ratio serait de 58%, ce qui donnerait un abattement de **26,9%** appliqué aux taux des indépendants.

- Cette méthode a l'avantage d'appliquer aux indépendants un partage entre cotisations « employeurs » et « salariales » identique à celui en vigueur pour les salariés, ce qui fait d'autant plus sens que les taux nominaux ont tendance à se rapprocher (c'est déjà le cas sur la CSG et la CRDS, les taux sont proches pour la famille, et pour la vieillesse de base).
- Hypothèse 3 : Enfin, une dernière approche s'écarte des références aux taux nominaux des indépendants ou à ceux des salariés, et privilégie la neutralité par rapport à la situation actuelle en termes de niveau de prélèvements (ou de pouvoir d'achat). Comme le taux effectif de prélèvements n'est pas identique à tous les niveaux de revenus, il est possible de retenir pour l'exercice le taux moyen de prélèvement en vigueur pour un revenu net correspondant au revenu moyen déclaré en 2018 par les artisans et commerçants, soit 27 730 €. À ce niveau de revenu, le taux d'abattement permettant d'assurer une quasi neutralité par rapport à la situation actuelle serait de **24%**.
 - La méthode a l'avantage de minimiser les impacts sur le niveau des prélèvements et le pouvoir d'achat par rapport à la situation actuelle, mais n'est pas directement liée aux taux en vigueur chez les indépendants ou chez les salariés.

Des impacts différenciés sur le niveau des prélèvements en fonction de la méthode retenue

- [5] Le tableau ci-dessous présente l'impact de ces différentes variantes sur le niveau du revenu net par rapport à la législation actuelle.
- [6] On part d'une situation théorique à législation constante dans laquelle l'indépendant déclare un revenu net de 100€ qui correspondrait au revenu moyen des artisans et commerçants en 2018. Dans ce cas, puisque le revenu net inclut la fraction non déductible de la CSG ainsi que la CRDS, pour un montant de 3,8€, son revenu disponible avant impôt sur le revenu est de 96,2€. Il doit par ailleurs s'acquitter de la

fraction déductible de la CSG (pour un montant de 9€) et de cotisations de sécurité sociales (hors formation professionnelle et autres taxes) pour un montant de 31,7% compte tenu des taux effectifs présentés dans le chapitre II. Son revenu « superbrut » est ainsi de 140,6€.

- [7] En partant de ce même revenu superbrut de 140,6€, on applique ensuite l'abattement forfaitaire dans les différents scénarios, et on en déduit le niveau des prélèvements sociaux (cotisations et contributions), pour parvenir à un revenu net disponible avant impôts.
- [8] On mesure ensuite l'écart en termes de revenu disponible avant impôt par rapport à la situation actuelle, en euros d'une part et en pourcentage d'autre part.
- [9] Il en ressort tout d'abord que pour cette population et à ce niveau moyen de rémunération, aucun scénario ne se traduit par une perte de pouvoir d'achat. Par ailleurs, plus le niveau de l'abattement est élevé, plus l'impact est favorable à l'indépendant. Par construction, le niveau d'abattement de 24% calculé dans la troisième approche est celui qui s'approche le plus de la neutralité. À l'opposé du spectre, l'hypothèse 1', conduisant à un abattement de 30,2%, induit un gain de pouvoir d'achat relativement élevé pour l'indépendant (4%).

Figure n° 1 : Impacts théoriques sur les prélèvements sociaux d'une modification de l'assiette avec application d'un abattement forfaitaire représentatifs des prélèvements sociaux

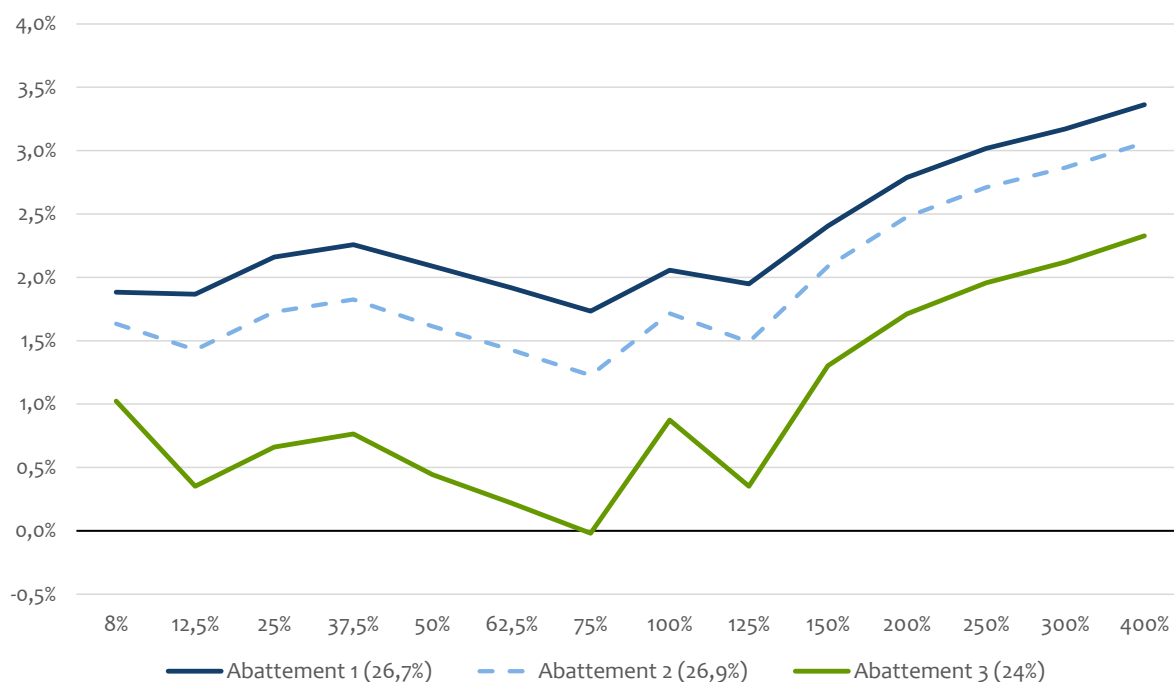
	Législation constante	Hyp 1 (26,7%)	Hyp 2 (26,9%)	Hyp 3 (24%)
Revenu net avant impôt	96,2	98,4	99,9	96,9
CSG-CRDS non déductibles	3,8	3,0	2,8	3,1
CSG déductible	8,8	6,9	6,7	7,2
Cotisations salariales	30,1	30,6	29,5	31,7
Revenu super brut (champ sécurité sociale)	138,9	138,9	138,9	138,9
Impact sur le revenu net en euros		2,2	3,7	0,7
Impact sur le revenu net en %		2,3%	3,8%	0,7%

Source : calculs HCFiPS

Des impacts différenciés selon le niveau de revenu

- [10] Comme le niveau effectif des prélèvements dus par les indépendants varie en fonction du revenu et qu'il n'est pas question d'établir un abattement neutralisant strictement ces prélèvements à tous les niveaux de revenus (ce qui reviendrait à réintroduire de la circularité dans le calcul), il convient de voir les impacts que pourraient avoir ces différents scénarios sur toute la distribution des revenus.
- [11] Le graphique ci-dessous illustre les impacts de ces différents scénarios sur le revenu net disponible avant impôt.

Figure n° 2 : Variation relative du revenu net disponible avant impôt par rapport à la législation actuelle, en fonction du taux d'abattement retenu et du revenu net (exprimé en % du PASS)



Source : calculs HCFiPS

- [12] Comme évoqué précédemment, aucun des scénarios présentés ne génère de perte de revenu par rapport à la situation actuelle, et seul l'abattement calculé avec la troisième méthode permet d'assurer une neutralité quasi parfaite pour un revenu moyen correspond à 75% du PASS.
- [13] La forme particulière du barème actuel des cotisations dues par les indépendants (barème très dégressif en bas de distribution compte tenu des assiettes minimales, puis légèrement progressif entre 40% du PASS et le plafond, et largement dégressif au-dessus du plafond), couplée à un abattement forfaitaire unique se traduit par des impacts différenciés en termes de revenu net disponible selon le revenu effectivement déclaré.
- [14] Quel que soit le scénario retenu, le gain de pouvoir d'achat apparaît relativement similaire quel que soit le niveau de revenu sur le bas de la distribution (en-dessous de 75% du PASS)⁹⁷ : entre 0 et 1% pour le scénario 3, autour de 2 pour les scénarios 1 et 2.
- [15] Pour les rémunérations moyennes, comprises entre 75% et 125% du PASS, l'application d'un abattement forfaitaire conduit à des impacts légèrement plus heurtés : le choix

⁹⁷ Pour les indépendants déclarant des revenus très faibles, par exemple de 8% du PASS, il peut toutefois y avoir un impact légèrement différencié par rapport aux rémunérations immédiatement supérieures.

du niveau de l'abattement peut avoir pour conséquence, sur cette zone de revenu, de faire passer l'assiette des prélèvements légèrement en-dessous ou au-dessus du plafond, avec donc une incidence sur les prélèvements dus.

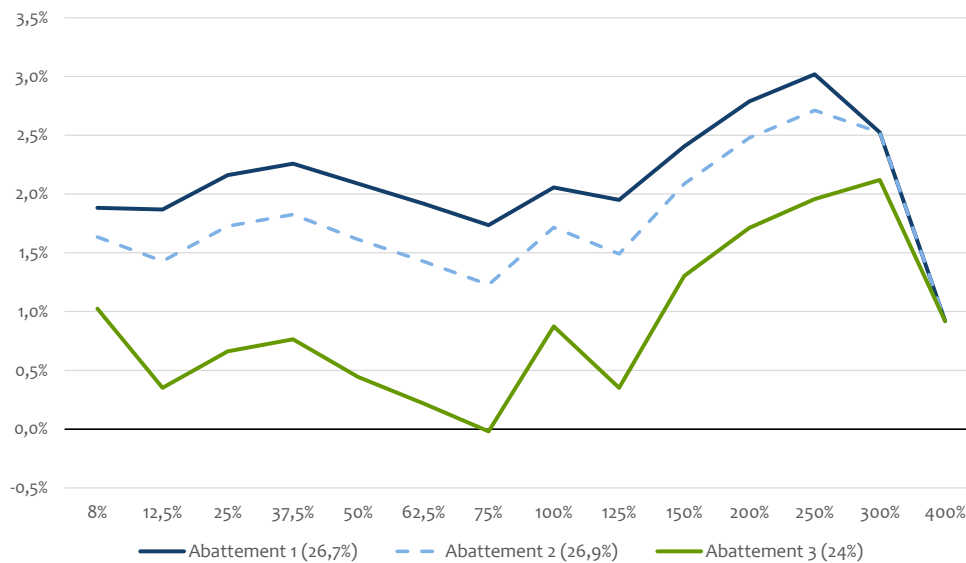
- [16] Pour les rémunérations les plus élevés, l'application d'un abattement forfaitaire unique conduit non seulement à des gains supérieurs aux gains moyens observés sur le reste de la distribution, mais ces gains sont par ailleurs croissants avec le revenu. Ainsi, pour un revenu de 2,5 PASS (100 000 €), les gains peuvent atteindre 2% dans le scénario 3, 3% dans les scénarios 1 et 2.
- [17] Mécaniquement, un gain de pouvoir d'achat pour l'ensemble des indépendants se traduirait toutes choses égales par ailleurs par un coût pour les finances publiques. Par ailleurs, un gain plus élevé sur les hauts revenus creuserait encore les inégalités entre indépendants.

L'introduction d'un plafond permettrait de limiter les gains de pouvoir d'achat sur les plus haut revenus, et de renforcer la contributivité du barème

- [18] Comme cela était prévu dans le cadre du PJJ sur les retraites, et compte tenu de la forme particulière du barème des indépendants, il apparaît pertinent de réfléchir à un dispositif permettant de limiter ou de neutraliser les gains de pouvoir d'achat pour les hauts revenus, afin de ne pas générer d'effet d'aubaine, de minorer le coût pour les finances publiques et de ne pas creuser les inégalités entre indépendants.
- [19] Il est ainsi possible d'envisager de limiter l'abattement d'assiette en valeur à un niveau correspondant au plafond de la sécurité sociale par exemple.
- [20] Le graphique ci-dessous représente les impacts de ces différentes hypothèses en introduisant un plafonnement en niveau à l'abattement.
- [21] Les impacts sont mécaniquement identiques à ce qui a été présenté plus haut pour les rémunérations ne donnant pas lieu à un plafonnement de l'abattement (jusqu'à 2,5 PASS). En revanche, le gain de pouvoir d'achat pour les rémunérations supérieures décroît ensuite, même s'il reste positif⁹⁸ (de l'ordre de 1% pour une rémunération de 4 PASS, soit 1 436 € sur une année).

⁹⁸ Il serait par ailleurs possible d'affiner le dispositif afin de limiter encore les gains sur les revenus les plus élevés, en introduisant par exemple des abattements différenciés en fonction de la tranche de revenu. Sans envisager un système avec un taux d'abattement linéairement dégressif en fonction du revenu, qui reviendrait à réintroduire de la circularité dans le calcul, il serait possible de considérer que sur les revenus intermédiaires, compris par exemple entre 1,4 et 2,2 PASS, où le niveau de l'abattement serait limité à 90% du taux de l'abattement. Ce système plus juste et moins coûteux pour les finances publiques perdrait toutefois en lisibilité et en simplicité.

Figure n° 3 : Variation relative du revenu net disponible avant impôt par rapport à la législation actuelle, en fonction du taux d'abattement retenu et du revenu net (exprimé en % du PASS)



Source : calculs HCFIPS

- [22] Au regard de ces éléments, il semble donc tout à fait envisageable de procéder à une redéfinition et une harmonisation des assiettes des indépendants, en dehors de toute réforme des retraites, afin de simplifier les démarches des indépendants, de réduire l'inéquité vis-à-vis des salariés en minorant le niveau de leur prélèvement et/ou en augmentant les droits sociaux accordés en contrepartie de ces prélèvements, sans engendrer de coût significatif pour les finances publiques.
- [23] Si cette conclusion est valable pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de la sécurité sociale des indépendants, il reste à mener des études complémentaires pour les exploitants agricoles d'une part, et pour les professions libérales réglementées (relevant de la CNAVPL ou de la CNBF) d'autre part. Compte tenu des spécificités de leurs barèmes, une évolution préalable des règles de cotisations, pour aller vers un système plus proportionnel, serait sans doute nécessaire.

ANNEXE 1 : LE NON-SALARIAT ET L'ARTICLE L.311-11 DU CODE DE LA SECURITE
SOCIALE

- [1] Comme le précise l'article L311-11 du code de la sécurité sociale, « les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 8221-6 du code du travail ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente⁹⁹ à l'égard d'un donneur d'ordre¹⁰⁰ ».
- [2] Sont ainsi présumées exercer une activité non salariée les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale¹⁰¹ ainsi qu'au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire ou de transport à la demande. Il s'agit ici d'une présomption simple : le juge peut requalifier la relation contractuelle en salariat, même en cas d'immatriculation du travailleur.

⁹⁹ La mention du caractère « permanent » de la subordination visait à éviter que des éléments partiels ou très discontinus de subordination juridique puissent fonder une requalification systématique en relation salariée. « *La continuité de la subordination juridique doit être appréciée au sein même de la relation de travail considérée, quelle que soit sa durée.* » Ainsi un pigiste, qui exerce son travail par essence de manière discontinue, peut-être dans un lien de subordination par rapport à son donneur d'ordre. « *En d'autres termes, la relation s'analyse comme un contrat de travail dès lors que les éléments caractérisant la subordination juridique sont présents pendant toute la durée de l'exécution du contrat.* » (Circulaire du 4 mai 1995 relative à l'application des articles 35,49, 50 de la loi n°94-126 du 11 février 1994)

¹⁰⁰ Il est à noter que le code du travail précise par ailleurs (article L8221-6-1) qu'« est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. ». Cette disposition n'est pas reprise dans le code de la sécurité sociale. Elle a été introduite dans le code du travail par l'article 11 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie (suite à un amendement sénatorial), en cohérence avec la suppression, alors votée, de l'obligation d'immatriculation des auto-entrepreneurs. L'objectif était que la présomption de travailleur indépendant établie dans le code du travail par l'article L. 8221-6 puisse s'appliquer aux auto-entrepreneurs. Elle a été maintenue alors qu'était rétablie l'obligation d'immatriculation des micro-entrepreneurs en application de la loi PINEL (n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises).

¹⁰¹ Sont notamment immatriculées auprès des Urssaf les professions libérales.

- [3] Ces dispositions, pendant du dispositif créé simultanément dans le code du travail¹⁰², ont été introduites par la loi Madelin de 1994¹⁰³.
- [4] Leur objectif était de favoriser une plus grande stabilité juridique des travailleurs indépendants¹⁰⁴ et de limiter le contentieux relatif à l'affiliation des travailleurs indépendants à un régime de protection sociale, considérant que les éléments qui caractérisent le travail dépendant (existence d'un lien de subordination, versement d'une rémunération et existence d'une convention) faisaient l'objet d'une interprétation extensive de la part de la Cour de Cassation. « Dès lors qu'il y a participation à un service organisé, celle-ci estime que l'intéressé relève du régime général même s'il s'est déclaré auprès d'un autre régime »¹⁰⁵.
- [5] Cette évolution des règles était notamment justifiée par la progression des droits dont bénéficient les travailleurs indépendants : « [l'] évolution jurisprudentielle a été en grande partie motivée par le souci de mieux protéger les travailleurs en les faisant bénéficier d'un régime de protection sociale plus favorable. Cela se justifie moins aujourd'hui, le régime légal de protection des non-salariés tendant à se rapprocher de celui des salariés, rapprochement auquel contribue le présent projet de loi, notamment en rendant déductibles du revenu les cotisations aux régimes facultatifs de protection sociale »¹⁰⁶.
- [6] La présomption de non-salariat n'est cependant qu'une présomption « simple », afin d'éviter les pratiques de contournement : « Certaines pratiques "d'essaimage" ou "d'externalisation" peuvent n'avoir d'autre justification que d'éviter l'application de la

¹⁰² L'article L8221-6 du code du travail a été abrogé en 2000, suite à un amendement parlementaire voté dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Aubry 2). L'abrogation avait été jugée souhaitable par le Gouvernement, considérant que « l'article L. 120-3 (devenu L8221-6) du code du travail permet[tait] un contournement grâce au code du travail du statut de salarié. Il y a donc lieu de le supprimer. » Cette suppression n'avait concerné que la disposition figurant dans le code du travail. Il a été restauré par l'article 23 de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique : le Gouvernement avait justifié cette réintroduction comme suit : « L'amendement proposé considère qu'il existe actuellement une présomption de salariat qu'il conviendrait de rééquilibrer par une présomption inverse afin de respecter la volonté du travailleur indépendant qui crée une entreprise. Aujourd'hui c'est le juge qui a compétence pour requalifier un contrat. Il se fonde sur un faisceau d'indices, apportés par les contrôleurs de l'administration du travail ou les URSSAF, qui permet d'établir un lien de subordination. (...) Ces actions ont pour objectif le contrôle des situations de fausse sous-traitance et la requalification du contrat de sous-traitance en contrat de travail, sur la base de l'existence d'un lien de subordination. L'amendement ne remet pas en question ces mesures, mais il vise à apporter des éléments de sécurisation juridique en rétablissant les dispositions qui existaient avant le 19 janvier 2000. »

¹⁰³ Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

¹⁰⁴ Louis Souvet (1994), avis (n°246) présenté au nom de la commission des Affaires sociales, Sénat: dans un contexte où « Il est (...) parfois difficile de savoir où commence la subordination caractérisant un contrat de travail : un donneur d'ouvrage impose souvent des contraintes, notamment de délai, tandis que le travailleur indépendant recherche une certaine stabilité économique qui le pousse à établir des liens de collaboration durables et parfois exclusifs » et où « tout est (...) une question de degré d'appréciation des faits qui laisse planer une incertitude », la sécurisation juridique passe par la possibilité de demander une position aux Urssaf qui seront liées par leur propre décision et ne pourront requalifier le lien de travail qu'en cas de changement substantiel d'activité de l'intéressé ou en cas de fausse déclaration.

¹⁰⁵ Sénat, avis (n°246), op. cit. : l'avis site le rapport Barthelemy, aux termes duquel - d'une part, la requalification en salaire n'a plus socialement d'intérêt dès lors que le niveau de la protection sociale légale des non-salariés est similaire à celui des salariés ; - d'autre part, l'impossibilité en cas de contrôle de faire rétroagir les effets de la requalification au niveau des prestataires a conduit la Cour de Cassation à n'appliquer le régime des salariés que pour le futur. Or, cette solution méconnaît le caractère d'ordre public des régimes de protection sociale.

¹⁰⁶ Sénat, avis (n°246), op cit.

législation sur les seuils d'effectifs, des règles d'hygiène et de sécurité les plus contraignantes, des dispositions relatives à la durée du travail, notamment pour les heures supplémentaires ou complémentaires, ou que d'échapper à certaines cotisations. En cas de réduction d'activité, ces faux travailleurs indépendants, auxquels ne s'appliquent pas le droit du licenciement, sont les premières victimes. C'est pour lutter contre ces abus et la précarité de la situation de ces faux travailleurs indépendants, que la présomption n'est pas irréfragable »¹⁰⁷.

- [7] L'article prévoit que les intéressés peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime. À défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées.

La procédure devant l'Urssaf

La demande doit être écrite ; si elle est adressée par voie postale, elle doit être effectuée en recommandé avec demande d'avis de réception ; si elle est déposée à l'Urssaf, elle donne lieu à un récépissé de l'organisme.

La demande doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'Urssaf pour se prononcer, en particulier, le mode de fixation de la rémunération (forfaitaire, prédéterminée...), la forme de la convention, l'organisation de l'activité (lieu de l'intervention, horaire...). L'Urssaf ne peut être considérée comme valablement saisie que lorsqu'elle l'a été de l'ensemble de ces éléments.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'obligation de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE), quand bien même l'Urssaf serait le CFE compétent. Chacune des procédures doit faire l'objet d'une demande et d'un traitement distincts.

- [8] Après vérification auprès de l'ACOSS, il apparaît que cette procédure est aujourd'hui inusitée.

¹⁰⁷ Sénat, avis (n°246), op cit.

ANNEXE 2 : LA PERCEPTION DE LEUR STATUT PAR LES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES

[1] On remarque une grande diversité des perceptions qu'ont les travailleurs des plateformes de leur statut. Selon un sondage *OpinionWay* de novembre 2019¹⁰⁸, cette perception est très partagée (un peu plus de la moitié (56%) des micro-entrepreneurs travaillant avec des plateformes se déclarent intéressés à passer d'un statut de non-salariat à un statut de salariat)¹⁰⁹.

[2] Le souhait de passer sous le statut de salarié tient¹¹⁰ :

- en premier lieu, au désir d'avoir une activité plus régulière et moins soumise aux aléas (60% de l'ensemble des micro-entrepreneurs souhaitant passer sous statut salarial évoque ce point / 57% des travailleurs des plateformes souhaitant passer sous statut salarial) ;
- en second lieu, à la volonté d'avoir une meilleure protection sociale (couverture chômage, retraite) : 54% de l'ensemble des micro-entrepreneurs souhaitant passer sous statut salarial évoque ce point / 43% des travailleurs des plateformes souhaitant passer sous statut salarial ;
- en troisième lieu, à l'envie de disposer de plus de facilité pour louer un logement, obtenir un crédit. 35% de l'ensemble des micro-entrepreneurs souhaitant passer sous statut salarial évoque ce point / 33% des travailleurs des plateformes souhaitant passer sous statut salarial¹¹¹.

[3] Les motivations de ceux des travailleurs des plateformes qui ne souhaitent pas obtenir le statut de salarié tiennent au souhait :

- en premier lieu de préserver leur indépendance, de choisir leur organisation et leurs horaires (71% des sondés ne souhaitant pas passer au statut de salariat) ;
- puis de ne pas avoir de patron qui donne des directives (35% des sondés) ;
- de continuer à cumuler plusieurs activités ou plusieurs clients (24% des sondés) ;

¹⁰⁸ Sondage *Opinionway* pour Union des Auto-entrepreneurs, *Les attentes des auto-entrepreneurs et des travailleurs des plateformes*, novembre 2019, sondage réalisé auprès de 400 auto-entrepreneurs encore en activité dont 156 travaillent avec des plateformes.

¹⁰⁹ À la question « seriez-vous intéressé ou pas intéressé de passer d'un statut d'auto-entrepreneur à un statut de salarié ? », 71% de l'ensemble des micro-entrepreneurs se déclare « plutôt pas » (12%) ou « pas du tout » intéressé (59%), contre 10% « très intéressé » ou 18% « plutôt intéressé », alors que les micro-entrepreneurs travaillant pour les plateformes se disent à 27% « très intéressés » par un changement de statut, à 29% « plutôt intéressés », 10% « plutôt pas intéressés » et 33% « pas du tout intéressés ».

Les micro-entrepreneurs dans leur ensemble ne sont intéressés par le salariat que minoritairement (28% de l'ensemble des micro-entrepreneurs dont ceux travaillant sur les plateformes).

¹¹⁰ Les motivations de ceux qui aimeraient passer sous statut de salarié sont globalement identiques que l'on regarde l'ensemble des micro-entrepreneurs ou ceux travaillant sur des plateformes.

¹¹¹ Inversement ceux qui ne souhaitent pas devenir salariés souhaitent très majoritairement préserver leur indépendance, choisir leur organisation et leurs loisirs (79% de l'ensemble des micro-entrepreneurs ne souhaitant pas passer sous statut salarial évoque ce point / 71% des travailleurs des plateformes ne souhaitant pas passer sous statut salarial) ou ne pas avoir de patron qui donne des directives (35% de l'ensemble des micro-entrepreneurs et des travailleurs des plateformes ne souhaitant pas passer sous statut salarial).

- enfin de préparer la création d'une entreprise plus importante (13% des sondés).

[4] Le sondage d'OpinionWay ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de plateformes, ni, au sein des plateformes, entre les différents types de profils. Le paysage peut être potentiellement affiné par d'autres études ou enquêtes.

[5] S'agissant des freelances¹¹², il semble que l'exercice de l'activité sous statut de travailleur indépendant corresponde plutôt à un souhait : selon une étude réalisée en 2019 par la plateforme Malt¹¹³, 90% des freelances et 96% des freelances tech (développeurs, data scientists et administrateurs système) ayant répondu au sondage se déclarent être freelances par choix . Les raisons rejoignent celles évoquées dans le sondage d'Opinionway – et notamment « la capacité à agir sur sa vie » (l'agentivité) : en particulier 88% des sondés mettent en avant le besoin d'indépendance et 81% la possibilité d'organiser librement son emploi du temps¹¹⁴. Par ailleurs, 89% des sondés déclarent avoir déjà été salariés d'au moins une entreprise et 88% ne souhaitent pas (re)devenir salariés à temps plein. 92% voient le freelancing comme une situation à long terme.

¹¹² Le journal du Net (<https://www.journaldunet.com/management/ressources-humaines/1440009-jobboards-pour-freelances-lequel-est-fait-pour-vous/>, consulté le 29.01.2020) recensait en juillet 2019 : 120 000 freelances inscrits sur la plateforme Malt (Développement, data science, design graphique et web, marketing et communication, image et vidéo, gestion de projet...) et 15 000 entreprises clientes (Malt indiquant pour sa part sur son site en janvier 2020 plus de 90 000 entreprises clientes « dont 80% du CAC 40 » et plus de 170 000 freelances (<https://www.malt.fr/about/who-is-malt>, consulté le 29.01.2020)), 60 000 freelances inscrits sur Creads (graphisme, vidéo, rédaction) et 4 000 entreprises clientes 58 000 freelances inscrits sur 404works (développement web, rédaction, graphisme, marketing..) et 11 000 entreprises clientes ; 45 000 freelances inscrits sur Kicklox (ingénierie et digital) et 1 000 entreprises clientes 35 000 freelances inscrits sur XXE (digital, IT, conseil) et 2 200 entreprises clientes ; 15 000 freelances inscrits sur Club-freelance (IT et technologie, gestion de projet, cybersécurité..) et 100 entreprises clientes ; 15 000 freelances inscrits sur Twago (développement web, marketing...); 13 000 freelances inscrits sur FreelanceRepublik (développement web, mobile, big data, gestion de projets) et 1 200 entreprises utilisatrices ; 10 000 freelances inscrits sur Cremedelacreme (tech et digital) et 1 500 entreprises utilisatrices ; 10 000 freelances inscrits sur 99designs (graphistes) et 500 000 entreprises utilisatrices ; 8 000 freelances inscrits sur Freelance (IT/Développement IT/administration ,ERP, marketing, communication.....) et 200 entreprises utilisatrices ; 8 000 freelances inscrits sur Yoss (IT,marketing, communication.....) et 800 entreprises utilisatrices ; 5 000 freelances inscrits sur Comet (tech, data, IT développement web...) et 500 entreprises utilisatrices ; 4 000 freelances inscrits sur Creativ.link (communication et digital...) et 2 000 entreprises utilisatrices

¹¹³ Etude Malt : sondage diffusé via l'outil Typeform du 24 janvier au 15 février 2019. Il a été diffusé dans la newsletter et les réseaux sociaux de Malt. 1 756 participants ont répondu à 42 questions. 67% des répondants sont auto-entrepreneurs. L'étude précise que « en 2008, la création du régime d'auto-entrepreneur a beaucoup contribué à l'augmentation du nombre de freelances en France. Beaucoup plus simple dans sa gestion administrative, il est plébiscité par les jeunes et les multi-actifs. En 2018, le doublement des plafonds (de 33 200€ par an à 70 000€) a incité de nombreux freelances à conserver ce régime. Le régime est particulièrement populaire parmi les jeunes freelances et ceux dont l'activité en freelance est récente. »

¹¹⁴ 57% des répondants mettent par ailleurs en exergue qu'ils peuvent choisir leurs clients et leurs projets ; 27, qu'ils peuvent tester l'entrepreneuriat, 37% choisir leur lieu de travail, 33% gagner plus.

Article L-311.3 du code de la sécurité sociale

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1° les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code du travail ;

2° les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

3° les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° sans préjudice des dispositions du 5°) du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non assujettis à la contribution économique territoriale mentionnés au 4° de l'article R. 511-2 du code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L. 310-1 du code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ;

5° les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

6° les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

7° (Abrogé)

8° les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

9° les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

10° les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12° Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

13° les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;

14° les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ;

15° les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.

Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins mentionnés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ;

16° les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;

17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux paragraphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers ;

19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès ;

20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de commerce, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle ils sont liés ;

21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

(...)

22° Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ;

24° Les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;

25° Les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce ;

26° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 781-1 du code du travail ;

27° Les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations au titre du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation, ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables, sur leur demande, aux personnes inscrites auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité de travailleurs indépendants lorsque l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage ne peut être établi ;

28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier bis du livre Ier du code du service national ;

29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge ;

30° Les présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 à L. 512-67 du code monétaire et financier ;

31° Les salariés au titre des sommes ou avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 242-1-4 ;

32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail ;

33° Les gens de mer salariés définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports, à l'exclusion des marins définis au 3° du même article, qui remplissent les conditions prévues au 2° de l'article L. 5551-1 du même code ;

34° Les gens de mer salariés employés à bord d'un navire mentionné aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 du code des transports, sous réserve qu'ils ne soient soumis ni au régime spécial de sécurité sociale des marins ni au régime de protection sociale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

35° Les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 611-1 du présent code qui exercent l'option mentionnée à cet article dès lors que leurs recettes ne dépassent pas les seuils mentionnés aux a et b du 1° du I de l'article 293 B du code général des impôts. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement de 60 %. Par dérogation, cet abattement est fixé à 87 % pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

36° Les particuliers qui font appel pour leur usage personnel à d'autres particuliers pour effectuer de manière ponctuelle un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, pour des activités dont la durée et la nature sont définies au décret mentionné au 8° de l'article L. 133-5-6.

Article L412-8 du code de la sécurité sociale

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

1° les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;

d. les bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L5123-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ;

3° les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par le présent code, les victimes menant des actions de formation professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 433-1, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation ;

4° les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions déterminées par un décret ;

5° les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par décret ;

6° les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes mentionnés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ;

7° les salariés désignés, en application des articles L3142-42 à L3142-47 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret ;

8° les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur. Un décret détermine les conditions d'application du présent 8° ;

9° les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L4523-10 et L4614-14 à L4614-16, L2325-44 et R2325-8 et L2145-1, et L. 2145-5 à L. 2145-9 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;

10° Les bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ;

11° Les bénéficiaires d'actions d'aide à la création d'entreprise ou d'actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi ou par les organismes mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 5135-2 du code du travail, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces actions ;

12° Les salariés désignés, dans les conditions définies aux articles L3142-51 à L3142-66 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions ainsi que les délégués syndicaux, pour les accidents survenus dans le cadre de leurs missions prévues à l'article L. 2143-16-1 du code du travail, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article ;

13° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres Ier bis et II du livre Ier du code du service national ;

14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce ;

14° bis Les personnes mentionnées au 2 de l'article 200 octies du code général des impôts ;

15° Les volontaires pour l'insertion mentionnés à l'article L. 130-4 du code du service national ;

16° Les titulaires de mandats locaux ;

17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail, dans des conditions définies par décret.

18° Les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive, dans la mesure où elles ne bénéficient pas, pour ces accidents et maladies professionnelles, des dispositions du présent livre, dans des conditions fixées par décret.

19° Les bénéficiaires de mises en situation dans les établissements et services définis au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prescrites par les

maisons départementales des personnes handicapées, par les organismes assurant des services d'évaluation ou d'accompagnement des besoins des personnes handicapées mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 146-3 du même code ou par des organismes accompagnant des mises en situation ayant passé une convention avec la maison départementale des personnes handicapées leur ouvrant la possibilité de prescrire ces mises en situation, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces mises en situation.

ANNEXE 4 : L'ECONOMIE COLLABORATIVE ET LE DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

Echanges entre particuliers, n'ayant pas de caractère professionnel	Sans flux monétaire	<p>Petits dons en échange d'un service</p> <p>aide aux tâches quotidiennes ou préparation d'un repas ou cadeau en échange d'un hébergement gratuit...</p>	<p>PAS DE COTISATION : absence de flux monétaire, cadre non professionnel (échange entre particuliers, hors toute notion de "subordination" et sans recherche de clientèle. Ces dispositions n'entrent ni dans le périmètre de l'article L.311-3 du CSS ni dans celui du L.311-11</p> <p>L.311-3 CSS : Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, (...), toutes les personnes (...), salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.</p> <p>L.311-11 CSS : Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.</p>							
	Sans ou avec flux monétaire	<p>Co-consommation</p> <p>Partage du véhicule (co-voiturage), des repas (co-cooking), des sorties, Transport de colis par un voyageur, contre "pourboire", les revenus du voyageur ne devant pas excéder le coût total du trajet, en prenant en compte sa propre part</p>		<p>PAS DE COTISATION</p> <p>Ces activités ne sont pas considérées comme des activités professionnelles dès lors que les deux conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> les revenus au titre du partage des frais sont perçus dans le cadre d'une « co-consommation », c'est-à-dire d'une prestation de service dont bénéficie également le particulier qui la propose et non seulement les personnes avec lesquelles les frais sont répartis ; N'entrent pas dans le champ de l'exonération les revenus tirés d'un élément du patrimoine personnel, comme par exemple la location du véhicule, ou la location, saisonnière ou non de la résidence principale ou secondaire les revenus perçus n'excèdent pas le montant des coûts directs engagés à l'occasion de la prestation. Ils ne doivent couvrir que les frais supportés à l'occasion du service rendu (hors frais liés à l'acquisition, l'entretien ou l'utilisation personnelle du bien partagé). La personne qui propose une prestation dont il partage les frais compte pour une personne dans le calcul des frais à partager <p>Exemple : partage du véhicule dans le cadre d'un trajet : partage des frais liés au trajet avec les personnes qui en bénéficient, sans que le montant total de la prestation excède le barème kilométrique. Quote-part supportée par le conducteur. Pas d'imputation de frais liés à l'entretien général du véhicule</p> <p>BOI-IR-BASE-10-10-10-10-20161128 http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-10-10-10-10-20161128 et site ACOSS</p>	<p>Si les deux critères ne sont pas respectés</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Recettes inférieures à 72 500€</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Recettes supérieures à 72 500€</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Micro-entrepreneur (PL)</p> </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Travailleur indépendant</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Recettes inférieures à 72 500€	Recettes supérieures à 72 500€	<p>Micro-entrepreneur (PL)</p>	<p>Travailleur indépendant</p>
	Recettes inférieures à 72 500€	Recettes supérieures à 72 500€								
<p>Micro-entrepreneur (PL)</p>	<p>Travailleur indépendant</p>									
Avec flux monétaire	<p>Vente occasionnelle de biens personnels, réalisée dans le cadre de la gestion du patrimoine privé</p> <p>Anciens habits, jouets, matériel de puériculture, outils, livres, Revente de billets de spectacles, de train, Vente de vêtements, chaussures et accessoires de mode, équipement de puériculture, jouets et meubles pour enfants, cosmétiques, produits et accessoires de beauté, dans un cadre non professionnel, Vente de téléviseurs, d'anciens DVD...</p>	<p>PAS DE COTISATION</p> <p>Vente des biens que le vendeur ne souhaite plus conserver, cette vente présentant un caractère occasionnel et étant réalisée dans le cadre de la gestion du patrimoine privé : il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.</p> <p>Cas particulier : certains cas nécessitent toutefois le paiement de prélèvements sociaux</p> <p>Cession de métaux précieux ou si le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité est supérieur à 5 000 € : assujettissement à la CRDS (0,5 %).</p> <p>Cession d'autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € : assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée.</p> <p>Cession de meubles meublants, d'appareils ménagers et aux voitures automobiles: exonération (article 150 UA CG)</p> <p>Explicitité sur le site ACOSS (sans les cas particuliers figurant sur le site des impôts https://www.economie.gouv.fr/particuliers/vente-biens-declarer-revenus)</p>	<p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">OU</p>							
Avec flux monétaire	<p>location de terrains nus</p> <p>Loueurs de places de camping</p>	<p>PAS DE COTISATION</p> <p>La location d'un emplacement sur un terrain nu constitue un acte purement civil dont les profits entrent dans la catégorie des revenus fonciers (micro foncier ou réel selon le niveau de revenu). En revanche, lorsqu'il s'agit d'un terrain aménagé ou sur lequel est assuré un service de gardiennage, l'opération de location revêt, en principe, un caractère commercial entraînant l'assujettissement du profit correspondant à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux</p> <p>Les revenus tirés de l'activité de location sont soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine</p>								

		Recettes annuelles inférieures à 23 000 €		Recettes comprises entre 23 000 et 72 500€		Recettes comprises entre 72 500 et 82 800 € (1)		Recettes supérieures à 82 800€			
				<p>Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé et ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales. Les recettes doivent néanmoins être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus. Les personnes ne sont pas inscrites au RCS.</p> <p>L611-1 CSS 8°: affiliation en qualité de travailleur indépendant des personnes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts (23 000€), lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élit pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts (un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel)</p>		<p>OU</p> <p>Micro-entrepreneur (PL) Travailleur indépendant Régime général</p>		<p>OU</p> <p>Travailleur indépendant Régime général</p>		<p>Travailleur indépendant</p>	
Location		<p>Revenus issus de la location de logements meublés de courte durée</p> <p><i>Location d'un logement meublé pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (hors location de chambres d'hôtes et de meublé de tourisme)</i></p>		<p>Recettes annuelles inférieures à 23 000 €</p> <p>Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé et ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales. Les recettes doivent néanmoins être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus.</p> <p>L611-1 CSS 8°: affiliation en qualité de travailleur indépendant des personnes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts (23 000€), lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élit pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts (un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel)</p>		<p>Recettes comprises entre 23 000 et 82 800€ (1)</p> <p>OU</p> <p>Micro-entrepreneur (commerçants) Travailleur indépendant Régime général</p>		<p>Recettes comprises entre 82 800€ (1) et 176 200€</p> <p>OU</p> <p>Micro-entrepreneur (commerçants) Travailleur indépendant</p>		<p>Travailleur indépendant</p>	
		<p>Revenus issus de la location de logements meublés de tourisme classé</p> <p><i>Le bien doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune où il est situé</i></p>		<p>Revenus annuels inférieures à 5 348 € (13% du PASS (2))</p> <p>Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé et ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales. Les recettes doivent néanmoins être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus.</p> <p>NB : Les revenus tirés de l'activité de location sont soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (circulaire DSS/SD(B)/2013/100 du 14 mars 2013 art.22. LFSS pour 2011)</p>		<p>Revenu compris entre 5348 € et 176 200€</p> <p>OU</p> <p>Micro-entrepreneur (commerçants) Travailleur indépendant</p>		<p>Revenus supérieurs à 176 200€</p> <p>Travailleur indépendant</p>			
		<p>Revenus issus de la location de chambres d'hôtes (hors MSA)</p>		<p>Revenus annuels inférieures à 8 227 € (20% du PASS)</p> <p>Les revenus de cette activité relèvent de la gestion du patrimoine privé et ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales. Les recettes doivent néanmoins être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus.</p> <p>L611-1 CSS : affiliation en qualité de travailleur indépendant des personnes exerçant une activité de location de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code de commerce (toute entreprise de location de meubles) et dont les recettes annuelles tirées de cette activité sont supérieures à 20 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS (8227€ en 2020), sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général et L311-3 CSS</p>		<p>Recettes comprises entre 8 227€ et 72 500€</p> <p>OU</p> <p>Micro-entrepreneur (PL) Travailleur indépendant Régime général</p>		<p>Recettes comprises entre 72 500 € et 82 800€ (1)</p> <p>OU</p> <p>Travailleur indépendant Régime général</p>		<p>Recettes supérieures à 82 800€</p> <p>Travailleur indépendant</p>	

				Recettes inférieures à 176 200€		Recettes supérieures à 176 200€	
Revenus professionnels issus de la vente auprès de particuliers ou d'entreprises	Revenus issus de la vente de biens	Biens achetés ou fabriqués spécifiquement en vue de les revendre (exemple : réalisation de bijoux, d'objets de décoration...)		Micro-entrepreneur (PL)	Travailleur indépendant		Travailleur indépendant
	Revenus issus de la vente de services	Création de site internet, travaux de rédaction ou de relecture, coaching...		Micro-entrepreneur (commerçants)	Travailleur indépendant		Travailleur indépendant
	Revenus issus de la vente de services	Situation des plateformes de mobilité				Travailleur indépendant ou ME	OU Salarié
				Recettes inférieures à 72 500€		Recettes supérieures à 72 500€	Régime général
				Micro-entrepreneur (commerçants)	Travailleur indépendant	Travailleur indépendant	si lien de subordination
Revenus professionnels	Services à la personne (périmètre CESU)	activités de service exercées au domicile des particuliers (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales		CESU Régime général / salarié Article L7231-1 du code du travail : Les services à la personne portent sur les activités suivantes : 1° La garde d'enfants ; 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales			
		activités exercées dans le cadre de services à la personne en dehors du domicile		Régime général / CESU L311-3 CSS Rattachement au régime général : 36° Les particuliers qui font appel pour leur usage personnel à d'autres particuliers pour			
	Conseil, formation occasionnels			Régime général / salarié Contrat d'employé au pair si la valeur du loyer est équivalente à la valeur des services rendus contrat de travail si la valeur des services rendus est supérieure au montant du loyer qui serait exigé dans le cadre d'une location classique. circulaire DSS/SDFSS/5B n°2003/07 du 7 février 2003			
	Echange d'un logement contre un service organisé			Régime général / salarié Contrat d'employé au pair si la valeur du loyer est équivalente à la valeur des services rendus contrat de travail si la valeur des services rendus est supérieure au montant du loyer qui serait exigé dans le cadre d'une location classique. circulaire DSS/SDFSS/5B n°2003/07 du 7 février 2003			
	Services ponctuels effectués par des particuliers auprès de particuliers (autres que services à la personne)	petits travaux effectués par des particuliers en lien avec le domicile (entretien de bâtiments, déménagement, débarras de cave ou de grenier, construction, entretien et réparation de bâtiments relevant des métiers de gros œuvre, de second œuvre ou de finition (maçon, plâtrier, peintre...), entretien ou réparation des réseaux et matériels utilisant le gaz, l'eau et l'électricité...)			Travailleur indépendant ou ME		OU Salarié
guides amateur proposant leurs services à des particuliers, repas proposés à des particuliers par des particuliers au domicile de ces derniers contre paiement...				Recettes inférieures à 72 500€	OU	Recettes supérieures à 72 500€	Régime général / Travail intermittent
	divers services à des particuliers (promenade/garde d'animaux...)			Micro-entrepreneur (commerçants)	Travailleur indépendant	Travailleur indépendant	si lien de subordination
Prestations de services auprès d'entreprises	Intermédiation pour besoins ponctuels	Mise en relation des entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration avec des travailleurs qualifiés pour des missions de courte durée.				Travailleur indépendant ou ME	OU Salarié
				Recettes inférieures à 72 500€	OU	Recettes supérieures à 72 500€	Régime général / entreprise de travail temporaire
	Constitution d'une clientèle	freelances, plateformes du BTP			Micro-entrepreneur (commerçants)	Travailleur indépendant	Travailleur indépendant
	Micro-tâches			Recettes inférieures à 72 500€		Recettes supérieures à 72 500€	
				Micro-entrepreneur (commerçants)	Travailleur indépendant	Travailleur indépendant	

Les règles applicables

- [1] Les travailleurs indépendants ne sont pas assurés de façon obligatoire contre le risque accidents du travail/maladies professionnelles.
- [2] Ils peuvent néanmoins recourir à l'assurance volontaire AT/MP¹¹⁵, qu'ils soient artisans, commerçants ou professions libérales. Cette assurance couvre l'accident du travail, l'accident de trajet et la maladie professionnelle.
- [3] **En matière de prestations en nature**, elle permet de bénéficier:
- du remboursement des frais de santé (frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle) à 100 % sur la base des tarifs conventionnels ;
 - du remboursement des frais funéraires et du versement d'une rente aux ayants-droit en cas de décès.
- [4] **En matière de prestations en espèces**, elle couvre la seule incapacité permanente : elle ne donne donc pas lieu au versement de prestations en espèces (attachées à la couverture de l'incapacité provisoire). Au titre de l'incapacité permanente, elle ouvre droit au versement d'une indemnité en capital ou en rente (indemnité en capital si le taux d'IPP est inférieur à 10% ; indemnité en rente, si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 10%), calculée sur le BIC/BNC qui sert d'assiette à la cotisation.
- [5] La cotisation est calculée sur le revenu annuel (BIC/BNC).
- [6] Le revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à 18 575,56 € (salaire annuel minimum des rentes correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 10 %). Le revenu maximum est fixé à 41 136 €. Le taux de cotisation applicable est déterminé par la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) et correspond à celui de la profession, diminué de 20 %.

Exemple de calcul

- Taux AT cabinet d'auxiliaire médical = 2,30% ; le montant minimum de cotisation est de $18575\text{€} * 2,30/100 * 80/100 = 342\text{€}$; le montant maximum est de $41136\text{€} * 2,30/100 * 80/100 = 756\text{€}$
- Taux AT Transports / taxi = 3,5% ; le montant minimum de cotisation est de 520€
- Taux AT Véhicule avec chauffeur = 5,6% ; le montant minimum de cotisation est de 832€

¹¹⁵ L743-1 du code de la sécurité sociale

Une assurance volontaire très peu mobilisée

[7] Selon une étude de la CNAM de 2018¹¹⁶, environ 20 000 travailleurs indépendants recourent à l'assurance volontaire AT, essentiellement dans le secteur médical.

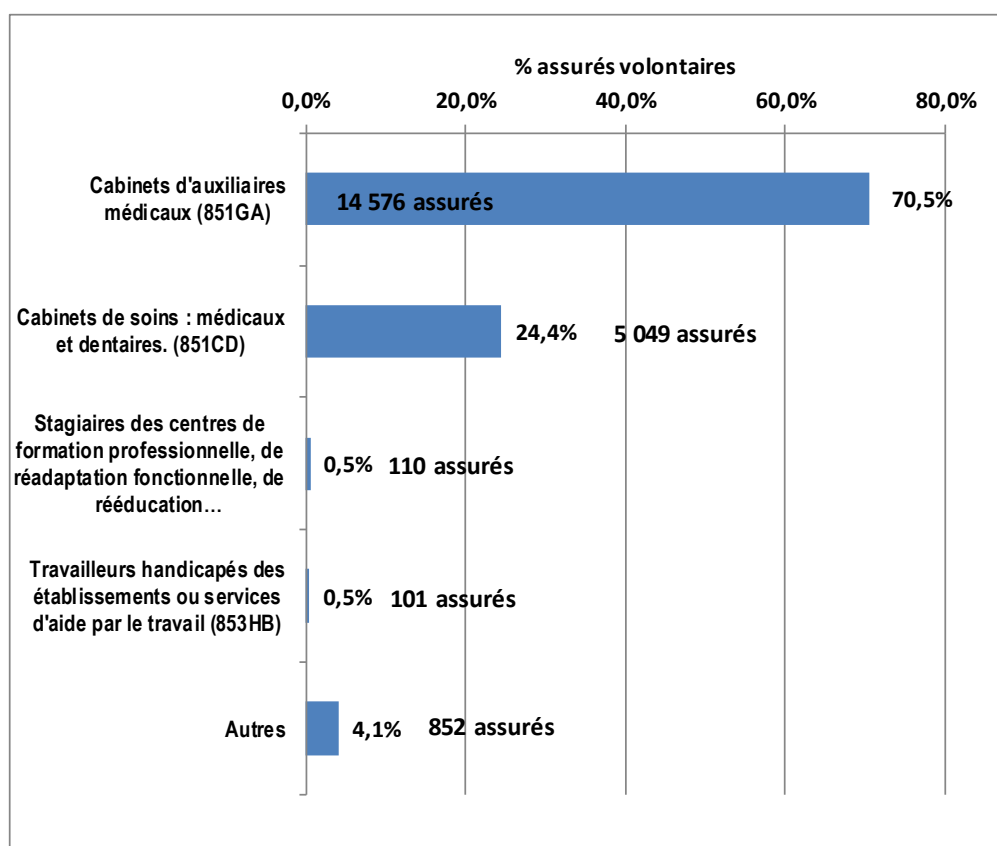


Tableau 3 – Dénombrements des assurés volontaires et de leurs sinistres, année 2017 : ventilation selon la validité de section – que pour les sections (SE) sans date de radiation

SEC_VAL **	Nombre d'assurés volontaires	Salariés	Nombre d'AT	Nombre de Trajet	Nombre de MP
1 = En cours	20 687	0	4		6
2 = Radié	602	0			
3 = Remis en cours	1 195	0			
TOTAL	22 484	0	4	0	6

** état de la SE lors de l'envoi de la base (donc mi-2018)

Les garanties offertes par les plateformes

[8] Il est difficile de savoir si les garanties offertes par les plateformes sont « au moins équivalentes »¹¹⁷ à celles offertes par l'assurance volontaire AT :

¹¹⁶ CNAM-DRP-Étude 2018-251, décembre 2018.

¹¹⁷ La notion de « garantie équivalente » mériterait d'être précisée (au global, toutes prestations confondues ? pour chaque situation individuelle ?)

- Deux contrats ont été analysés par la Direction de la Sécurité Sociale à l'occasion de ce rapport. Les auteurs de l'étude soulignent la difficulté à comparer les contrats et les règles applicables au régime général. Les résultats présentés ci-après doivent donc être considérés avec prudence. Il en ressort néanmoins des différences d'approche entre plateformes.
- Les deux contrats analysés offrent des garanties en matière d'incapacité temporaire contrairement à l'assurance volontaire AT/MP ; ces garanties sont variables (délais de carence ou absence de délai de carence, durées de versement...), avec des clauses moins favorables qu'au régime général (du fait de l'existence, pour l'un, d'un délai de carence, d'une limitation de la durée de l'indemnisation et de son montant ...).
- Au-delà, l'un des contrats semble offrir des garanties moins favorables qu'au régime général : il ne couvre que les accidents du travail, à l'exclusion des maladies professionnelles, ce qui est potentiellement restrictif notamment en termes de troubles musculo-squelettiques (qui, au régime général, représentent près de 90% des maladies professionnelles reconnues chaque année). En termes d'incapacité permanente, des montants forfaitaires sont prévus pour certaines incapacités lourdes (perte de l'ouïe, paraplégie...) : mais si l'on compare avec les taux d'incapacité permanente prévus par le barème ATMP, auxquels on appliquerait les règles de calcul de droit commun des ATMP, on arrive à des différences assez conséquentes, qui tendent à montrer que l'assurance proposée est sensiblement moins favorable que l'assurance volontaire ATMP. De même, en matière de décès, l'indemnisation forfaitaire proposée semble moins favorable que les rentes d'ayants droit ATMP.
- L'autre contrat couvre aussi bien les accidents du travail que les maladies professionnelles, et renvoie assez largement aux règles ATMP du régime général, de sorte que les garanties sont plutôt plus larges que celles de l'assurance volontaire ATMP : la prise en charge des prestations en nature est équivalente à celle du droit commun des ATMP, modulo le forfait de remboursement prévu en cas d'hospitalisation (alors que l'assurance ATMP rembourse 100% des tarifs de l'assurance maladie). L'indemnisation de l'incapacité permanente est la même qu'en ATMP (même si l'assiette peut *a priori* être inférieure à celle du salaire minimum des rentes, qui est la base minimale utilisée pour le calcul des rentes en ATMP), à la différence, non négligeable, que la rente n'est pas viagère, mais cesse à 65 ans. Le décès donne lieu à des rentes d'ayants droit dans les mêmes conditions qu'au régime général.

ANNEXE 1 : LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS FACE A LA PROTECTION SOCIALE ET AU PRELEVEMENT, DES PERCEPTIONS COMPLEXES

- [1] Dans le cadre d'une enquête sociologique menée en 2016-2017 aux guichets d'organismes sociaux (ex RSI et Urssaf), Alexis Spire revient sur la perception historiquement complexe qu'entretiennent les travailleurs indépendants avec les organismes de protection sociale, et sur leurs difficultés à comprendre et accepter le prélèvement social.
- [2] Il rappelle dans un premier temps comment la construction de la sécurité sociale en 1945 a contribué à construire un groupe relativement homogène de travailleurs indépendants historiquement hostiles à l'intervention de l'Etat au sens large et à l'établissement de prélèvements sociaux obligatoires, dans la mesure où ces travailleurs indépendants se sont mobilisés pour échapper collectivement à ces obligations et conserver un statut spécial. Les évolutions intervenues depuis, tant dans l'exercice de l'activité indépendante, notamment suite à la création du statut d'autoentrepreneur puis micro-entrepreneur, que dans l'instauration progressive d'une protection sociale obligatoire se rapprochant du régime général, ont toutefois mis en évidence l'hétérogénéité de cette population.
- [3] Alexis Spire distingue ainsi les « petits » indépendants, peu ou pas diplômés, exerçant souvent un travail manuel ou physique, percevant de faibles revenus, ayant des patrimoines modestes et n'ayant pas nécessairement de salariés, et les dirigeants de société et membres de professions libérales, souvent diplômés du supérieur, percevant des revenus supérieurs, voire élevés, disposant d'un patrimoine plus élevé et plus diversifié, et ayant sous leurs ordres un ou plusieurs salariés.

Des « petits » indépendants dans des situations généralement plus précaires face aux prélèvements sociaux

- [4] Pour les premiers, la défiance à l'égard des prélèvements obligatoires se concentre principalement sur les cotisations et contributions sociales, dans la mesure où ils sont souvent peu ou pas concernés par l'impôt sur le revenu. Alexis Spire note que cette défiance résulte notamment de la différence qui existe avec les salariés, puisque les indépendants doivent s'acquitter de prélèvements sociaux à partir des sommes déjà encaissées et qui viennent en déduction de leur chiffre d'affaire (alors que les salariés

perçoivent directement une rémunération nette à laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été déduits), et au contraste entre l'automatisme des prélèvements sociaux dus d'un côté, et les aléas de la conjoncture économique et l'incertitude propre à chaque profession d'autre part. Il en résulte de nombreux litiges quant au calcul de ces prélèvements, litiges d'autant plus susceptibles de limiter le consentement au prélèvement que les explications reçues au guichet quant au calcul du niveau de ces prélèvements sont insuffisantes ou parcellaires, et bien souvent non comprises par ces « petits » indépendants.

- [5] Alexis Spire note également qu'une partie de la défiance envers le système de protection sociale résulte de l'existence de logiques temporelles différentes : le travailleur indépendant évalue sa situation à l'instant présent, en s'appuyant notamment sur ses contraintes de trésorerie, tandis que les organismes de recouvrement fonctionnent plus selon une logique comptable, dans laquelle les prélèvements sont dus, parfois au titre de résultats comptables passés.
- [6] D'après lui, *« le chevauchement des temporalités entre le prélèvement de la cotisation et son recouvrement génère une incompréhension qui confère un caractère arbitraire aux sommes exigées. L'absence totale d'explication orale ou écrite concernant le calcul des cotisations et leur justification entretient un sentiment d'injustice face à des prélèvements qui ne tiennent compte ni des résultats présents de l'activité, ni de la taille de l'entreprise, ni des aléas de la conjoncture. L'hostilité que les petits indépendants entretiennent à l'égard des cotisations sociales découle en grande partie de cette difficulté matérielle à prévoir l'échelonnement des prélèvements dans le temps »*.

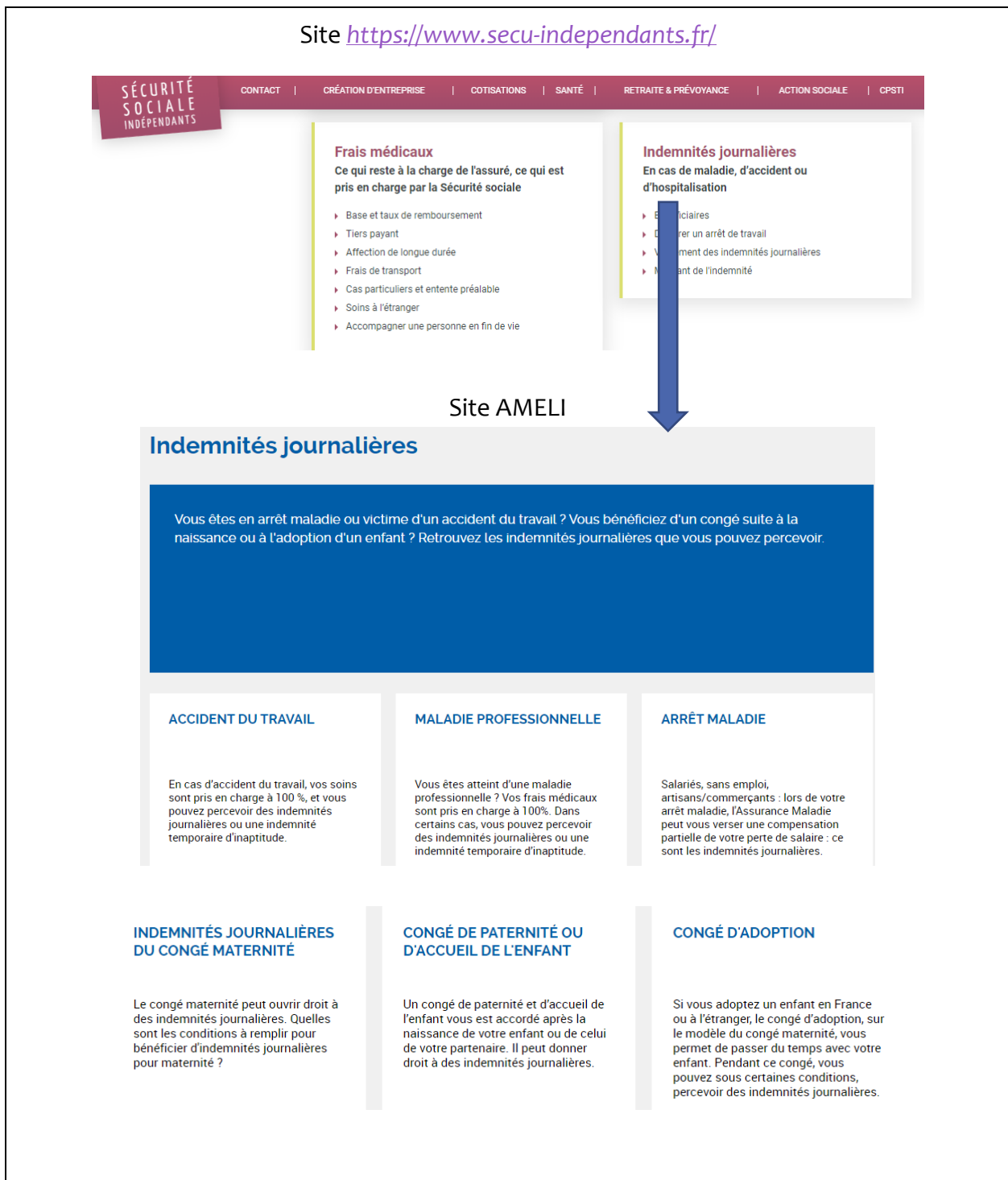
Des dirigeants de société ou membres de professions libérales dans une situation plus adaptée face au prélèvement social

- [7] Pour les seconds (dirigeants de sociétés, membres des professions libérales, A. Spire note que s'ils sont confrontés aux mêmes règles juridiques, ils disposent de ressources financières, culturelles et sociales pour y faire face. Le recours à des professionnels du droit (conseils, juristes, experts-comptables...), la maîtrise de la comptabilité de l'entreprise, et le niveau du chiffre d'affaire réalisé, sont autant d'éléments permettant au travailleur indépendant de choisir, en fonction de la conjoncture, le montant de leur rémunération, d'arbitrer entre les dépenses de fonctionnement, l'investissement et la rémunération, et donc de mieux piloter le niveau des prélèvements sociaux dus.
- [8] Ils disposent également d'un « capital procédural » leur permettant de connaître les attentes de l'administration, de ne pas laisser passer les délais ou de provisionner les sommes nécessaires à l'acquittement des prélèvements sociaux.

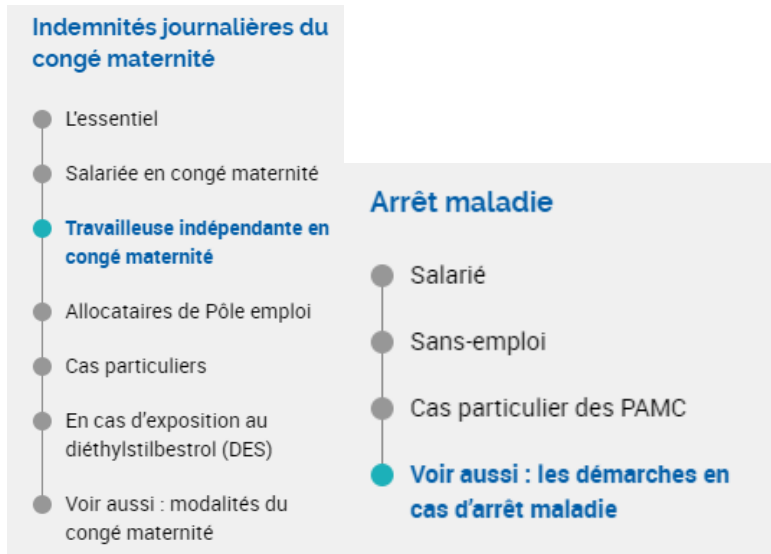
- [9] Tout cela contribue à rendre leur rapport aux prélèvements sociaux moins conflictuels que pour les « petits » indépendants, et leur statut d'employeur fait que leur attention peut être plus focalisée sur les prélèvements dus au titre de leurs salariés, en tant qu'employeur.
- [10] Ces travaux, menés en 2016-2017 et donc avant la suppression du RSI et l'intégration des travailleurs indépendants au régime général, pourraient faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions intervenues depuis, qu'il s'agisse du niveau des prélèvements (taux progressifs pour les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, réformes des cotisations minimales...), des modalités déclaratives (et notamment la réforme du « 3-en-1 »), ou de la relation de service dans le cadre de la suppression du RSI. La crise économique qui sévit depuis mars 2020, et les réponses proposées par les pouvoirs publics à destination des travailleurs indépendants, sont également de nature à modifier la perception que pourraient avoir les indépendants du système de protection sociale et des prélèvements induits.
- [11] Quoiqu'il en soit, ces travaux montrent bien la profonde hétérogénéité de la population des travailleurs indépendants, et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, difficultés qui sont abordées plus en détail dans les différents chapitres du rapport.

[1] Les représentants des travailleurs indépendants présents au HCFIPS ont fait état d'une insuffisante identification des travailleurs indépendants sur les sites internet de la sécurité sociale. Ils ont pu notamment évoquer la question de la cohérence entre le site <https://www.secu-independants.fr/> et le site AMELI, qui peut être illustrée comme suit.

Figure n°1 : Du site « sécu indépendants » au site AMELI



Points de vigilance : les volets accidents du travail et maladie professionnelle ne concernent pas les travailleurs indépendants. Contrairement au volet « maternité », le volet « arrêt maladie » n'intègre pas les travailleurs indépendants



ANNEXE 3 : L'EVOLUTION DES REGLES APPLICABLES AUX MICROENTREPRENEURS

Article 53 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement*

Mise en place :

- d'un plafonnement des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité indépendante, artisanale, commerciale ou libérale et réalisant un faible chiffre d'affaires

Le plafonnement est apprécié au regard de toutes les cotisations et contributions de sécurité sociale : maladie, indemnités journalières, retraite de base, retraite complémentaire, invalidité / décès, allocations familiales, CSG, CRDS.

Lorsque le montant des cotisations et contributions dues est supérieur à 14% (achat, revente ou fourniture de logement) ou 24,6% (autres activités commerciales ou artisanales), les montants appelés sont réduits afin de respecter cette limite. L'exonération est répartie proportionnellement aux cotisations dues par le cotisant au titre de la maladie, des indemnités journalières, de la famille, de la vieillesse de base et de l'invalidité décès. La retraite complémentaire et la CSG / CRDS ne sont pas exonérées.**

Les droits des intéressés sont calculés avant prise en compte du plafonnement.

Le coût du plafonnement donne lieu à compensation par l'Etat

- d'un régime de déclaration trimestriel simplifié

Les cotisations sont proportionnelles au chiffre d'affaires trimestriel du travailleur indépendant ; le bénéfice de ce dispositif vaut pour l'année de début d'activité et les deux années suivantes ; à l'issue de la cette période, les règles de recouvrement "normales" des travailleurs indépendants s'appliquent. Le régime demeure applicable au titre de la première année au cours de laquelle les plafonds sont dépassés.

Article 1 à 3 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	2009	<p>Substitution au régime mis en place en 2007 du régime social de la micro-entreprise (appelé régime microsoci al simplifié ou auto-entrepreneur) (applicable aux travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la micro-entreprise -artisans et commerçants- et spécial BNC - professions libérales)</p> <p>- modification des plafonds et des taux : les taux sont fixés sur la base des taux moyens applicables au revenu des travailleurs indépendants, compte tenu des abattements forfaitaires prévus dans le cadre du régime fiscal de la micro-entreprise : ces abattements, qui dépendent du type d'activité exercée, permettent de passer du chiffre d'affaires au revenu. Ils correspondent à un abattement pour frais professionnels, qui intègre les charges exposées par l'entreprise (charges sociales, salaires, loyers de location...). Ils s'élèvent à 50% pour les artisans, 71% pour les commerçants et 34% pour les professions libérales. Une minoration supplémentaire, de l'ordre de 15%, a été appliquée afin de renforcer l'attractivité du dispositif (annexe 5 du PLFSS pour 2012 et rapport BETEILLE, LAMURE, MARINI, Sénat, sur la loi de modernisation de l'économie, 24 juin 2008)</p> <p>- création de l'option pour un versement libératoire de l'IR</p> <p>- modalités de gestion : les bénéficiaires du dispositif peuvent demander que les cotisations et contributions soient calculées soit mensuellement soit trimestriellement, de façon permanente et non plus seulement pour les premières années d'activité. Le régime demeure applicable au titre des deux premières années au cours de laquelle les plafonds sont dépassés.</p> <p>Introduction d'une possibilité de cumul entre le régime de l'AE et l'ACCRE, pour une durée maximale de 3 ans. Ce cumul se traduit par un abattement sur les taux applicables : cet abattement se monte à 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième.</p>
Article 34 de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (n° 2009-179 du 17 février 2009)	2009	<p>Disposition visant à pallier le retard dans la mise en place du dispositif aux professionnels libéraux non réglementés (conférencier, consultant, décorateur, dessinateur, expert, formateur, guide, interprète, photographe...) du fait de difficultés de gestion (absence de signature de la convention de gestion nécessaire à la mise en oeuvre pratique du volet social du dispositif entre la CIPAV et l'ACOSS, l'ACOSS devant désormais assurer le calcul et l'encaissement des cotisations sociales des personnes ayant opté pour le statut (le dispositif reposant sur un prélèvement unique de la totalité des cotisations dues pour la couverture de l'ensemble des risques, par un seul organisme, à charge pour celui-ci de reverser ensuite à chacune des différentes caisses concernées du régime social des indépendants la part de cette cotisation unique qui leur revient en propre.) Voir Rapport n°167 du Sénat, Mme LAMURE, sur le projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés</p>
Article 70 de la LFSS pour 2010	2010	<p>Limitation du champ de la compensation aux auto-entrepreneurs dont le revenu déclaré est au moins égal à 200 heures de SMIC (l'objectif affiché est d'éviter un effet d'aubaine, à savoir la validation par les auto-entrepreneurs de valider d'un trimestre de retraite quasiment gratuitement, grâce à la compensation de l'État -voir annexe 5 PLFSS 2012, p.106).</p> <p>Précision sur les modalités de sortie du régime : les AE n'ayant pas déclaré de chiffre d'affaires pendant 36 mois ou 12 trimestres civils consécutifs perdent le bénéfice du régime</p> <p>Ouverture du régime de l'auto-entrepreneur à tous les professionnels libéraux relevant de la CIPAV (la mesure était auparavant réservée aux seuls créateurs)</p> <p>Possibilité de cumul avec les exonérations pour les TI des DOM, sous la forme de taux réduit: 33% du taux AR les 24 premiers mois, 66% ensuite</p>

Article 55 de la loi n°2010-1330, du 9 décembre 2010 portant réforme des retraites	2011	<p>Affectation des sommes recouvrées : Sur la base d'une proposition de loi sénatoriale, le texte prévoit les conditions d'affectation des contributions et cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs, avec un prélèvement prioritaire de l'IR, puis de la CSG et de la CRDS; les sommes versées sont ensuite affectées comme suit : 1/ maladie ; 2/ IJ; 3/invalidité décès; 4/retraite complémentaire; 5/allocations familiales; 6/assurance vieillesse de base. Ce mécanisme a été mis en place de telle sorte que les auto-entrepreneurs versant de faibles cotisations ne permettant pas le prélèvement de la cotisation à la retraite de base n'entrent pas dans le champ de la compensation démographique généralisée entre régimes.</p>
Article 117 de la LFSS pour 2011	2012	<p>Précision sur les modalités déclaratives : les AE ont désormais l'obligation de déclarer chaque mois ou chaque trimestre leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Cette mesure vise à certains éviter les dérives constatées (certains travailleurs indépendants utilisent le statut d'auto-entrepreneur pour ne pas déclarer leur activité et certains employeurs demandent à leur salarié de s'inscrire au régime de l'auto-entrepreneur pour ne pas avoir à les déclarer.)</p> <p>Précision sur les modalités de sortie du régime: modifiant les dispositions introduites en 2010, le texte prévoit que les AE qui déclarent un CA nul pendant 24 mois ou 8 trimestres civils consécutifs perdent le bénéfice du régime</p>
Article 11 de la LFSS pour 2012	2013	<p>Introduction d'un principe visant à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions versées par les auto-entrepreneurs et celui applicable au même titre aux travailleurs indépendants. Cette disposition, qui se traduit par une hausse des cotisations des AE, vise, selon l'étude d'impact du PLFSS pour 2013, à réduire l'écart de contributivité entre auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants (en moyenne de 15%), dans un objectif d'équité et afin de mettre un terme aux risques de concurrence dans certains secteurs d'activité concurrentiels (par exemple le BTP). Le décret d'application n° 2012-1551 du 28 décembre 2012 pris pour son application a ensuite relevé ces taux à 14 % pour les activités d'achat/revente ou de fourniture de logement (12% auparavant), à 24,6 % pour les autres activités (prestations de services commerciales ou artisanales (21,3% auparavant) et à 21,3 % pour les professions libérales (18,3% auparavant). Les auto-entrepreneurs restent exonérés des cotisations minimales dues par les indépendants, en conformité avec le principe fondateur du régime « zéro chiffre d'affaires = zéro cotisations ».</p>
Article 1er du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013		<p>Augmentation des taux Le décret n°2013-1290 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales porte les taux de 14 % et de 21,3 % à respectivement 14,1 % et 23,3 % (25,2 % à compter de 2015).</p>
Article 2 de la LFI pour 2014	2014	<p>Augmentation des seuils La loi de finances prévoit une réindexation du barème de l'IR suite au gel du barème de l'impôt sur le revenu appliqué depuis de 2011, qui avait des incidences sur un certain nombre de barèmes dont les seuils du régime de la micro-entreprise (article 50-0 du CGI) et du régime de l'auto-entrepreneur (article 151-0 du CGI). La loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2015, les seuils seront actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. Elle précise également que la première révision triennale prendra effet à compter du 1er janvier 2017.</p>

Articles 24 à 26 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises	2016	<p>Substitution, au 1er janvier 2016, au régime de l'auto-entrepreneur d'un régime fiscal-social unifié.</p> <p>Aménagement des modalités de sortie des régimes « micro », qui s'appliquent désormais jusqu'à la fin de l'année de franchissement des plafonds : le bénéfice d'un régime « micro » n'est pas perdu lors de l'année de franchissement du plafond, mais seulement à compter de l'année suivant</p> <p>Suppression de la dispense d'immatriculation au RCS : la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dont bénéficiaient jusqu'à présent les microentrepreneurs exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire ou une activité artisanale à titre complémentaire est supprimée pour les personnes créant leur entreprise.</p> <p>Suppression de la compensation de l'Etat : Le nouveau régime micro-social issu de cette réforme ne constitue plus une exonération compensée par l'Etat mais un régime de droit commun applicable à tous les artisans, commerçants et professionnels libéraux relevant de la CIPAV auxquels s'appliquent les régimes fiscaux micro-BIC et micro-BNC.</p> <p>Possible option pour le versement d'une cotisation minimale : les AE pourront opter pour le paiement d'une cotisation minimale afin d'améliorer leurs droits contributifs.</p>
Article 124 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »)	2017	Elargissement du champ d'application des régimes « micro » à certains redevables et réduction à un an – contre deux auparavant – la durée de l'option pour le régime réel d'imposition.
Article 22 de la loi de finances pour 2018 Article 15 LFSS pour 2018	2018	<p>Réhaussement des plafonds des régimes d'imposition des micro-entrepreneurs</p> <p>Gestion des micro-entrepreneurs : à compter du 1er janvier 2018, les auto-entrepreneurs débutant en 2018 une activité de profession libérale non réglementée (par exemple consultant) sont rattachés à la Sécurité sociale pour les indépendants pour toute leur protection sociale (assurance maladie, assurance retraite) et non plus à la CIPAV (retraite)</p>
Article 15 LFSS pour 2018	2019	<p>Obligation de dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations dès le premier Euro de chiffre d'affaires perçu pour tous les auto-entrepreneurs</p> <p>Gestion des micro-entrepreneurs : Les micro-entrepreneurs installés à partir du 1er janvier 2019 relèvent directement de l'Assurance Maladie et seront rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité sociale des Indépendants et n'ont plus à adhérer à un organisme conventionné. Pour les micro-entrepreneurs installés avant le 1er janvier 2019 le transfert à l'Assurance Maladie s'effectue début 2020; en 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité sociale des Indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.</p>

*Circulaire DSS n°DSS/5B/5C/2007/431 du 5 décembre 2007

** Exemple fourni dans la circulaire DSS 2007/431 : pour un chiffre d'affaires de 20 000€ réalisé par un commerçant, le montant des cotisations s'élève à 3346 €, soit 927 € pour la maladie et les IJ, 966€ pour la retraite de base, 377€ pour la retraite complémentaire, 86€ pour l'invalidité/décès, 313€ pour les allocations familiales, 677 € pour la CSG et la CRDS. L'assuré n'est redevable que de 2800€ ; il bénéficie donc d'une exonération de 546€, répartie comme suit : 199€ pour la maladie, 22€ pour les indemnités journalières, 230€ pour la retraite de base ; 20€ pour l'invalidité/décès ; 75€ pour la famille. Le montant du au titre de la CSG/ CRDS et de la retraite complémentaire n'est pas modifié (respectivement 677€ et 377€)

ANNEXE 4 : L'ÉVOLUTION DES BAREMES DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AU REEL

[1] Le tableau présentant l'évolution des barèmes de cotisations a été établi par Emmanuel GIGON¹¹⁸.

Encadré n°1 : L'évolution des barèmes de cotisations

1^{ère} réforme du barème de cotisations sociales (en vigueur 2013)

- Exonération dégressive des cotisations minimales maladie sur les bas revenus
- Déplafonnement des cotisations maladie
- Intégration des dividendes (excédant 10 % du capital social) dans l'assiette sociale
- Suppression de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels pour les gérants majoritaires de sociétés à l'IS
- Suppression de l'exonération sur les bas revenus des cotisations allocations familiales et contributions CSG-CRDS
- Harmonisation des références pour les minimums, forfaits, plafonds

2^{ème} réforme du barème de cotisations sociales (en vigueur 2015)

- Diminution des cotisations minimales maladie (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS))
- Relèvement de la cotisation minimale vieillesse (à 7,7 % du PASS permettant la validation de 2 trimestres)
- Réduction dégressive des cotisations allocations familiales jusqu'à 140 % du PASS portant le taux de cotisation de 2,15 % à 5,25 % en fonction des revenus (au lieu de 5,25 % en 2014 et 5,40 % en 2013)
- Modification du calendrier d'appel des cotisations : le « 3 en 1 » simplifiant fortement l'enchaînement des courriers envoyés et les procédures pour les remboursements de cotisations (voir ci-dessus)

3^{ème} réforme du barème des cotisations sociales (en vigueur 2016)

Suppression des cotisations minimales pour l'assurance maladie et le régime complémentaire de retraite (RCI)

- Uniformisation des assiettes minimales de cotisations sociales pour la retraite de base et les régimes invalidité-décès à 11,5 % du PASS permettant la validation de trois trimestres

4^{ème} réforme du barème des cotisations sociales (en vigueur 2017)

- Suppression du caractère forfaitaire de 2^{ème} année
- Réduction dégressive de la cotisation maladie pour les revenus jusqu'à 70 % du PASS (de 3 à 6,5 %)

¹¹⁸ GIGON Emmanuel, *art.cit.*

5^{ème} réforme du barème des cotisations sociales (en vigueur 2018 ou 2019)

-Relèvement de la CSG de 1,7 point

-Réduction du taux de cotisations allocations familiales de 2,15 points portant le taux de cotisation de 0 à 3,10 % en fonction des revenus

-Renforcement de la réduction du taux de cotisations maladie qui s'établit à 0 % pour les revenus nuls et progresse jusqu'à 6,50 % au-delà de 5 PASS (de 0 à 3,16% jusqu'à 40 % du PASS, de 3,16 à 6,35 % jusqu'à 110 % du PASS, puis 6,50 % au-delà de 5 PASS)

-Suppression du taux indemnités journalières de 0,70 % remplacé par un deuxième taux maladie de 0,85 %

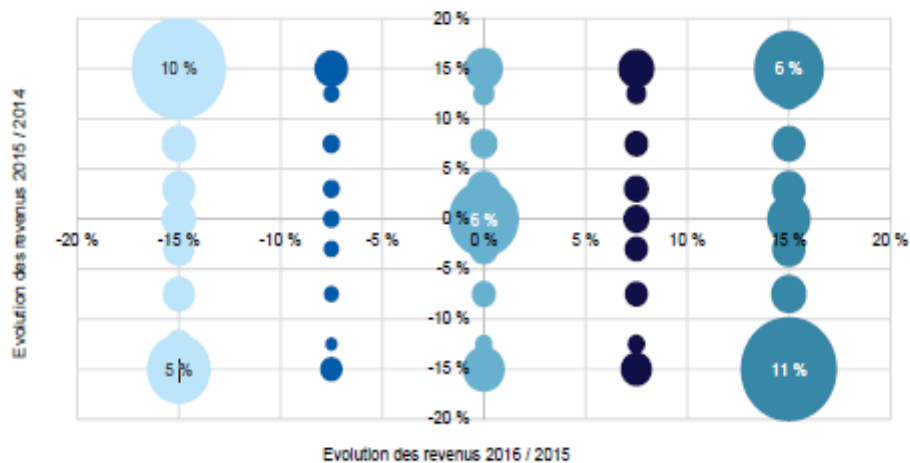
-Élargissement de l'Accre à tous les créateurs (nouvellement Acre)

Figure n°1 : La variation des revenus des travailleurs indépendants

Répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2014,2015 et 2016			
Evolution du revenu	Part des cotisants au sein de chaque tranche de revenus		
	Evolution 2015/2014		Evolution 2016/2015
Plus de -15%	23%		23%
Entre -15% et -10%	4%	33%	4%
Entre -10% et -5%	6%		6%
Entre -5% et -1%	7%		7%
Entre -1% et 1%	13%	28%	14%
Entre 1% et 5%	8%		8%
Entre 5% et 10%	7%		7%
Entre 10% et 15%	5%	39%	5%
Plus de 15%	27%		26%
Total	100%		100%

Source : données ACOSS, retraitement CNDSSSTI, 2018, présentation HCFIPS

Volatilité de l'évolution (en %) des revenus déclarés au titre de 2014, 2015 et 2016



Note de lecture : 5 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2014 et 2015 ont également vu leurs revenus baisser de plus de 15 % entre 2015 et 2016. Par contre, 11 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2014 et 2015 ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2015 et 2016.
Source : données ACOSS, retraitement CNDSSSTI, 2018.

Éléments d'analyse¹¹⁹

¹¹⁹ RSI, L'essentiel en chiffres, Edition 2017

- Les fortes hausses concernent davantage les cotisants à bas revenus alors que la part des cotisants ayant une forte baisse (plus de -15 %) est relativement homogène par tranche de revenus.
- Les fluctuations sont relativement homogènes entre les groupes professionnels.
- Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel sont plus volatils.
- Les évolutions réglementaires ont pu influencer sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus.

*L'objet des accueils communs*¹²⁰

[1] Les accueils communs reposent sur :

- Des plages d'ouverture d'accueil spontané ;
- Un espace de pré-orientation avec des agents de pré-accueil ;
- Un espace multimédia avec un animateur dédié : cet espace multimédia comporte la mise à disposition de bornes et de tablettes ;
- Un examen de la situation individuelle des usagers sur le versant recouvrement
- La réalisation d'actes de gestion sur le versant recouvrement ;
- Une orientation vers des RDV en rebond dans les locaux de chaque partenaire pour des questions multirisques ;
- Le dépôt de documents pour les partenaires ;
- Pour les autres partenaires hors recouvrement, des informations générales, accessibles par internet ;
- La promotion des offres de service numériques de chaque partenaire et des possibilités offertes par chaque site internet (notamment édition de documents) pour accompagner les usagers à l'utilisation des services dématérialisés (site et compte personnel) ;
- La promotion des bouquets de services et parcours ;
- L'application de scripts de détection de situations donnant lieu à intégration dans un parcours, le bénéfice d'un bouquet de service, la prise de rendez-vous utile par l'utilisateur ;
- Le déploiement de procédures d'urgence.

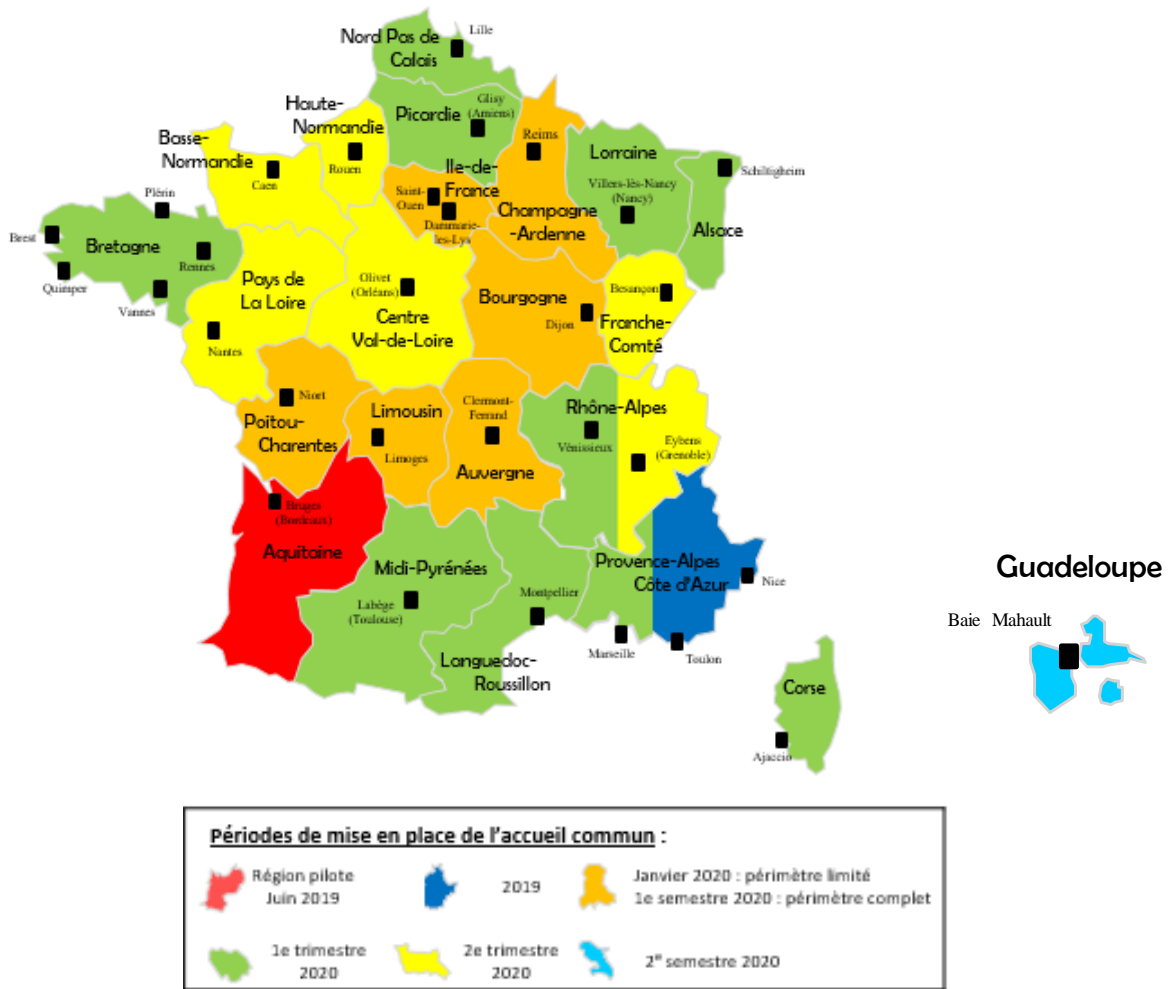
Le déploiement des accueils communs

[2] Après un pilote réalisé par l'Urssaf d'Aquitaine¹²¹, les accueils communs devaient se déployer sur l'ensemble du territoire en 2019 et en 2020 selon le calendrier suivant :

¹²⁰ Éléments présentés le 12 mars 2020 au HCFIPS par Agnès Basso-Fattori, ancienne Directrice du projet – DSS et Philippe Renard, ancien directeur général de la CNDSSI

¹²¹ L'accueil commun a ouvert ses portes à titre expérimental en avril 2019 dans les ex-locaux du RSI (régime social des indépendants), à Bruges.

Figure n°1 : Calendrier prévisionnel de déploiement des accueils communs



Les premiers retours de l'Urssaf Aquitaine¹²²

[3] Entre le 8 avril et le 30 novembre 2019, l'Accueil TI Aquitaine a accueilli 15 268 travailleurs indépendants.

- 9 548 recherchaient un accompagnement aux démarches en ligne (62,5% des flux) : 91,8% des démarches en ligne concernaient le domaine recouvrement (Site Urssaf/AE) ; 4% le site internet SSI (cotisations + retraite) ; 2 % la CAF ; 0,6% la CARSAT ; 0,6% la DGFIP ; 1% la CPAM. Aucune connexion n'avait été demandée à Pôle Emploi.
- 5 591 accueils s'adressaient à l'accueil pour des démarches rapides ou des orientations vers partenaires/rdv (36,6% des flux) : 19% pour un motif affiliation/radiation ; 46% pour un motif cotisations ; 14% pour un motif retraite ; 21% pour un motif santé.

¹²² Données fournies par l'Urssaf Aquitaine en décembre 2019

- 129 concernaient des rendez-vous CARSAT (0,9% des flux).
- Les visites spontanées concernaient : pour 19% un motif affiliation/radiation ; pour 46% un motif cotisations ; pour 14% un motif retraite ; pour 21% un motif santé (majoritairement des demandes liées aux droits Indemnités Journalières).
- Les rendez-vous concernaient : pour 7% un motif affiliation/radiation ; pour 2%, un changement de situation ; pour 10% le contentieux forcé ; pour 8% un motif cotisations ; pour 2% une demande d'aide sociale ; pour 40% pour un motif retraite ; pour 1% un motif santé.

[2] Dans le bilan qualitatif dressé en décembre 2019 suite à un focus groupe, l'Urssaf Aquitaine mentionnait :

- Un fort intérêt pour les réunions collectives avec une préférence pour les réunions physiques plus que les webinaires ;
- La nécessité de rendez-vous individuels, à distance ou sur site, certains sujets ne pouvant être abordés en réunions collectives (situation de précarité par exemple) ;
- Le souhait d'appels avant un rendez-vous pour vérifier que toutes les pièces justificatives demandées sont préparées ;
- L'intérêt pour une intervention avant la création d'entreprise pour connaître les bases et les formalités, puis après la création, le souhait de réaliser un point d'étape pour approfondir certains détails de législation en lien avec l'évolution de l'activité ou de la situation personnelle (AT longue durée, maternité, futur retraite) ;
- L'intérêt des stages à thèmes (permettant de créer du lien).

Le parcours créateur par l'Urssaf Languedoc Roussillon

[1] L'offre est proposée aux créateurs d'entreprise à M+1 du lancement de leur activité, en distinguant :

- Le microentrepreneur artisan commerçant de – 30 ans,
- Le microentrepreneur profession libérale de - 30 ans,
- Le travailleur indépendant classique artisan commerçant,
- Le travailleur indépendant classique profession libérale.

La cible de moins de 30 ans pour les micros entrepreneurs a été choisie afin de limiter le nombre de comptes par rapport à l'équilibre des moyens.

[2] Cet accompagnement concerne tous les assurés, que l'Urssaf dispose de leur adresse mail ou pas (sur ce point, il semble y avoir une déperdition au sein du réseau entre les données figurant dans le REI et celles prises en charge par la V2). Un travail de fiabilisation de données de contact est effectué lors de chaque nouvelle campagne.

[3] Cette cible représente 40 % du flux de créateurs en 2019, soit environ 900 travailleurs indépendants créateurs à accompagner chaque mois (9 328 TI ciblés en 2018 : 11 662 en 2019, 3 667 au 1^{er} juin 2020). 90 % des assurés ont été sensibilisés à cette offre de service et 60 % ont donné suite à la sollicitation initiale (dont 40 % de RDV) ; **70 %** des assurés effectivement contactés ont opté pour le paiement dématérialisé ; la note de satisfaction est de 7,90/10 (8,22/10 pour l'utilité de l'accompagnement).

[4] En termes de bilan, l'Urssaf note notamment une baisse très significative du volume des impayés (84 % pour les créateurs TI classiques et 74 % pour les microentrepreneurs), une augmentation constante de créations de comptes en ligne, un service amélioré pour le créateur d'entreprise, facteur d'amélioration de l'image de l'Urssaf et une expérience de gestion en *middle-office* (moyenne mensuelle de 250 affaires Watt traitées).

Le parcours créateur par l'Urssaf Champagne Ardennes

[5] Un mail est adressé à chaque créateur, en proposant un rendez-vous physique, téléphonique ou par mail : en Champagne Ardennes 5 229 créateurs ont ainsi été contactés entre octobre 2018 et janvier 2020. Environ la moitié des personnes sollicitées répondent, avec un taux de réponse concentré sur les microentrepreneurs.

Figure n°1 : Premiers éléments de bilan du parcours créateurs

	Octobre -Novembre-Décembre 2019							2019		
	Nombre de créateurs contactés	en %	demande de contact téléphonique	échange mail	demande de RV tél planifié	demande de RB physique planifié	Total retours	Taux de retours	Nombre de créateurs contactés	en %
Total	948		89	342	30	3	464	49%	5229	100%
catégorie de cotisant										
AE artisan/commerçant	867	91%	79	302	24	3	408	43%	4467	85%
AE PL	15	2%	3	8	3	0	14	1%	50	1%
TI artisan/commerçant	38	4%	7	16	2	0	25	3%	683	13%
TI PL	28	3%	0	16	1	0	17	2%	29	1%

Source : Urssaf Champagne-Ardennes / présentation HCFIPS

[6] Un interlocuteur unique est identifié : celui-ci prend en charge la demande, dans un traitement de bout en bout (de la fourniture d'informations générales aux actes de gestion). Les questions portent pour l'essentiel sur le recouvrement. Au sein du recouvrement, près de la moitié des demandes sont des demandes d'information ou d'accompagnement.

Figure n°2 : Analyse des motifs de contacts

Motifs de l'échange				
Recouvrement	Demandes d'information			91%
	Accompagnement déclaration en ligne	478	23%	
	Explication du calcul des cotisations	255	12%	
	Informations sur le compte en ligne	190	9%	
	Informations sur le versement libératoire	48	2%	
	Actes de gestion du compte			
	Demande d'ACRE	142	7%	
	Adhésion en ligne	78	4%	
	Modification administrative	135	7%	
	Demande d'attestation	119	6%	
	Demande de radiation	69	3%	
	Changements de périodicité	57	3%	
	Demandes de réédition de documents	21	1%	
	Modification de revenus	28	1%	
Déclaration de chiffre d'affaires	43	2%		
Revenus estimés	27	1%		
	379	18%	18%	
Santé	Droits santé	117		5%
Retraite	Droits retraite	76		3%
Total		2262		100%

Source : Urssaf Champagne-Ardennes / présentation HCFIPS

L'Offre Tiempo de l'Urssaf Languedoc Roussillon

[7] Cette expérimentation, initiée depuis janvier 2020, vise à accompagner les travailleurs indépendants qui sont également employeurs : elle est initiée dès la première embauche et jusqu'à 13 mois après la radiation du compte employeur.

[8] Les objectifs sont les suivants :

- Prévention dans l'interprétation de la réglementation ;
- Accompagnement dans l'utilisation des outils informatiques et de dématérialisation ;
- Prévention des risques (défaut ou retard de déclaration et/ou de paiement, application des exonérations ;
- Accompagnement pour les entreprises en difficulté ;
- Conseil, veille réglementaire.

[9] Une équipe polyvalente est dédiée avec pour mission d'assister le déclarant dans ses relations et obligations avec l'Urssaf tout au long de la vie de l'entreprise.

[10] Les résultats ne sont pas significatifs à ce stade, en raison de la période de confinement.

Figure n°3 : Premiers éléments de bilan de l'offre Tiempo

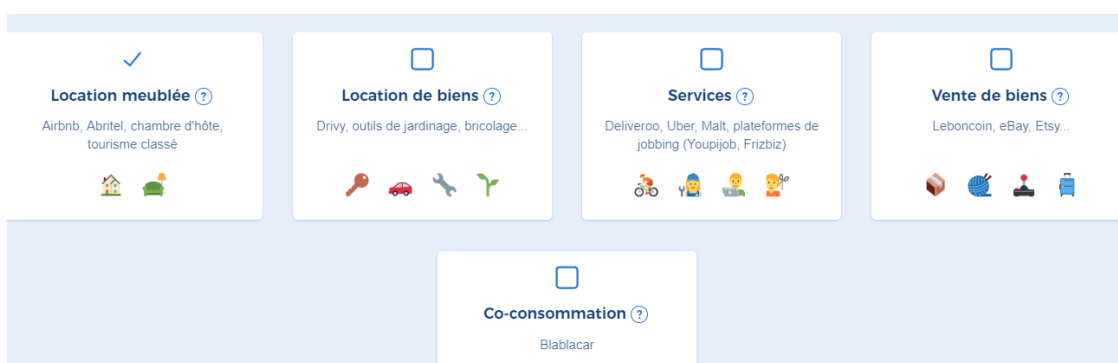
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Entrées Watt GDC	324	204	157	126	153
Sorties Watt GDC	266	218	218	136	133
Délai moyen de traitement	8,2	10,4	10,7	7,1	4,2
Entrées Watt RAF	324	204	157	126	153
Sorties Watt RAF	187	202	350	283	422
Délai moyen de traitement	10	7,2	8,2	8,2	6,9

- [1] Lancé fin 2018, le site www.mon-entreprise.fr développé par le réseau des Urssaf et l'incubateur de services numériques de la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'État vise à faciliter la vie du créateur d'entreprise en proposant un accompagnement simple et personnalisé¹²³.
- [2] Du choix du statut juridique jusqu'à la simulation des cotisations sociales, il propose un éventail de services pour aider l'entrepreneur dans son projet avec notamment des simulateurs et comparateurs et explicite les grandes lignes de la protection sociale associées aux choix de statuts.

Des explications des statuts juridiques

- [3] Ces explications comportent notamment un module sur les plateformes numériques, qui précisent les obligations qui incombent aux utilisateurs des plateformes, comme par exemple pour les locations de meublés.

Figure n°1 : Module sur les plateformes numériques



¹²³ <https://www.acoss.fr/home/journalistes/communiques-de-presse/ListeCommuniquesPresse/mon-entreprisefr>

Que dois-je faire pour être en règle ?



Déclarer vos revenus aux impôts

Pour ces activités, vous avez uniquement besoin de déclarer vos revenus sur votre feuille d'imposition. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [page dédiée sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Les simulateurs et comparateurs

- **Un simulateur permettant d'estimer le montant d'une embauche** (permettant de déterminer le salaire net, le coût salarial total..., après prise en compte de nombreux éléments : type de contrat, temps plein/temps partiel, convention collective, treizième mois, titres-restaurant, complémentaire santé, seuil d'effectif, ...)

Figure n°2 : Simulation du montant d'une embauche




Coût total Dépensé par l'entreprise	3 044 €
Salaire brut Brut de référence (sans les primes, indemnités ni majorations)	2 300 € <small>salaire médian SMIC</small>
Salaire net Salaire net avant impôt	1 799 €
Salaire net après impôt Versé sur le compte bancaire	1 726 €

- **Un comparateur de statuts** : ce comparateur permet d'apprécier, de manière synthétique, les principales caractéristiques concernant les cotisations et prestations, de chacun des statuts à revenu égal et de bénéficier d'une information **sur les prélèvements et les droits associés**, par type de statut.

Figure n°3 : Comparateur de statuts et de prélèvements associés

	Assimilé salarié Le régime tout compris	Indépendant La protection sociale à la carte	Auto-entrepreneur Pour commencer sans risques
Statuts juridiques possibles	SAS, SASU ou SARL avec gérant minoritaire	EI, EIRL, EURL ou SARL avec gérant majoritaire	Auto-entreprise
Couverture accidents du travail	Oui	Non	
Assurance maladie (médicaments, soins, hospitalisations)	Identique pour tous		
Mutuelle santé	Obligatoire	Fortement conseillée	
Indemnités journalières	++	++	+
Retraite	+++	++	+
ACRE	1 an (automatique et inconditionnelle)		Entre 3 et 4 trimestres (sous conditions d'éligibilité)
Déduction des charges	Oui (régime fiscal du réel)		Covid-19 : l'Etat répond ici aux questions des entrepreneurs sur les mesures d'urgence.
Paiement des cotisations	Mensuel	Provision mensuelle ou trimestrielle (avec régularisation après coup en fonction du revenu réel)	Mensuel ou trimestriel 

- Pour une rémunération totale simulée de 10 000€/ an, avec des charges de fonctionnement de 1000€/ an et une activité libérale non réglementée

Revenu net de cotisations (avant impôts)	5243 € / an	6951 € / an	7569 € / an
Pension de retraite (avant impôts)	5259 € / an 	5088 € / an 	3630 € / an 
Nombre de trimestres validés (pour la retraite)	4 trimestres	4 trimestres	4 trimestres
Indemnités journalières (en cas d'arrêt maladie)	10 € / jour (11 € / jour pour les accidents de trajet/travail et maladie pro)	21 € / jour	10 € / jour

- Un simulateur de revenus autoentrepreneur permettant d'estimer, à partir du chiffre d'affaires, le revenu net, en précisant la nature de l'activité, la date de création, le choix retenu en termes de versement libératoire...

Figure n°4 : Simulateur de revenus microentrepreneur

	<input type="radio"/> €/MOIS	<input type="radio"/> €/AN
Chiffre d'affaires (H.T.) Le montant des ventes réalisées	1 000 €	
Cotisations et contributions	129 €	
Revenu net de cotisations Avant impôt	871 €	
Revenu net après impôt Avant déduction des dépenses liées à l'activité	871 €	

- Un simulateur de revenus pour les « assimilés salariés » (SASU, SAS ou pour une SARL si gérant ou associé minoritaire)

Figure n°5 : Simulateur de revenus pour les assimilés salariés

€/MOIS €/AN

Mon revenu

Total chargé Dépensé par l'entreprise	1 000 €
Cotisations	464 €
Salaire net Salaire net avant impôt	536 €
Salaire net après impôt Versé sur le compte bancaire	536 €

Mon entreprise

Charges de fonctionnement	€
Chiffre d'affaires minimum	1 000 €

- Un simulateur de revenus pour les travailleurs indépendants non-salariés (Entreprise individuelle, EURL ou pour une SARL si gérant ou associé majoritaire)

Figure n°5 : simulateur de revenus pour les travailleurs indépendants non-salariés

€/MOIS €/AN

Mon revenu

Rémunération totale Dépensé par l'entreprise	1 000 €
Cotisations et contributions	318 €
Revenu net de cotisations Avant déduction de l'impôt sur le revenu	682 €
Revenu professionnel	709 €
Revenu net après impôt Disponible sur votre compte en banque	682 €

Mon entreprise

Charges de fonctionnement	500 €
Chiffre d'affaires minimum	1 500 €

- Un simulateur de revenu pour les artistes auteurs
- Un simulateur de chômage partiel (à partir du salaire brut de référence, ce simulateur détermine le salaire net et le coût total dépensé par l'entreprise)

L'explicitation des grands principes de la protection sociale

- [4] Le site comprend notamment un module « comprendre la sécurité sociale » (« En France, tous les travailleurs bénéficient d'une protection sociale de qualité. Ce système obligatoire repose sur la solidarité et vise à assurer le bien-être général de la population. En contrepartie du paiement de contributions sociales, le cotisant est couvert sur la maladie, les accidents du travail, chômage ou encore la retraite. »)



- [1] L'article 18 de la LFSS pour 2017 a permis aux plateformes de proposer aux particuliers de réaliser, pour leur compte, les démarches obligatoires liées à la création d'entreprises. Aux termes de cet article, « les travailleurs indépendants exerçant leur activité par l'intermédiaire d'une personne dont l'activité consiste à mettre en relation par voie électronique plusieurs parties en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service peuvent autoriser par mandat cette personne à réaliser par voie dématérialisée les démarches déclaratives de début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (...). Lorsqu'ils relèvent [des dispositions relatives au micro-social ou aux locations de meublés et de biens meubles], les travailleurs indépendants ainsi que les personnes affiliées [au titre des locations de meublés ou de biens meubles] peuvent autoriser par mandat [plateforme] à procéder à la déclaration du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés au titre de cette activité par son intermédiaire ainsi qu'au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues à compter de leur affiliation, au titre des périodes correspondant à l'exercice de cette activité, auprès des organismes de recouvrement concernés. Dans ce cas, les cotisations et contributions de sécurité sociale dues sont prélevées par la [plateforme] sur le montant des transactions effectuées par son intermédiaire. Ce paiement vaut acquit des cotisations et contributions de sécurité sociale par ces personnes»¹²⁴.

Un constat : le risque de non-déclaration des activités ponctuelles, en lien avec la relative lourdeur des démarches administratives

- [2] Ces dispositions ont été introduites suite au constat que « l'utilisation des plateformes conduit (...) au développement chez les utilisateurs d'activités ponctuelles générant des revenus d'appoint et de faible ampleur. Si le cadre social prévoit que l'exercice régulier et personnel, même réalisé à titre accessoire, d'une activité à des fins lucratives constitue une activité professionnelle, la génération de revenus ponctuels sur ces plateformes serait alors soumise à des formalités réglementaires nombreuses inhérentes à la création d'entreprise (affiliation obligatoire, inscription au registre du commerce, stage préalable à l'activité), qui peuvent constituer des barrières administratives à l'entrée et accentuent substantiellement le risque de non-déclaration. Il convient donc de répondre à l'objectif visant à faciliter leurs démarches administratives et sociales en permettant des démarches facilitées pour l'affiliation, l'assujettissement et le recouvrement des cotisations sociales, pour les travailleurs

¹²⁴ L. 133-6-7-3 du code de la sécurité sociale.

indépendants transitant par des plateformes d'intermédiation ou ayant de très faibles activités »¹²⁵.

Donner la possibilité aux plateformes de devenir des tiers de confiance pour limiter le risque de non-déclaration

[3] La mesure mise en place dans le cadre de la LFSS pour 2017 :

- permet aux plateformes de proposer aux particuliers de réaliser, pour leur compte, les démarches obligatoires liées à la création d'entreprises ;
- permet aux microentrepreneurs et aux loueurs de meublés ou de biens meubles de déléguer aux plateformes leur obligation de déclaration et de paiement des montants des transactions qu'ils réalisent via les plateformes aux organismes de sécurité sociale en charge du recouvrement. L'étude d'impact note sur ce point que, « en quête de fidélisation d'une communauté croissante d'utilisateurs, notamment en offrant la meilleure des expériences utilisateur possible, les plateformes pourront y trouver un intérêt en termes de qualité de service ».

[4] Les acteurs de l'économie collaborative ne semblent pas s'être saisis de cette possibilité qui ne semble par ailleurs pas avoir fait l'objet d'une large diffusion dans la branche recouvrement.

Éléments de mise en œuvre et de bilan (communiqués par l'Urssaf Champagne Ardenne)

[5] **Processus**

- Le tiers (plateforme numérique) demande à l'Acoss l'accès à une application (API) ;
- L'Acoss et l'Urssaf Champagne-Ardenne vérifient l'éligibilité du tiers (existence juridique, respect des obligations sociales...) ;
- Le tiers déclare le revenu tiré du microentrepreneur et, selon le mandat signé avec le microentrepreneur, paie les cotisations sociales à sa place ;
- Le report au compte V2 du ME se fait normalement ;
- Le microentrepreneur a la possibilité de modifier sa déclaration et son paiement soit directement sur le site de la PFN (service non généralisé) soit à partir de son compte en ligne.

[6] **Modalités de la phase expérimentale :**

¹²⁵ Etude d'impact au PLFSS pour 2017.

- Périmètre géographique : ME des régions Rhône-Alpes et Champagne-Ardenne (décision de généralisation : fin 2020)
- Intégration de la région Ile-de-France prévue pour la mi-juillet 2020
- Comptes microentrepreneur à jour de leurs cotisations

[7] Contraintes connues :

- Le service est optionnel. De fait, le ME peut avoir à faire une déclaration et un paiement complémentaire si toutes les PFN qu'il utilise n'adhèrent pas au service (gain de simplification annulé) ;
- Actuellement, le SNV2 ne sait pas reporter l'addition de plusieurs flux déclaratifs sur une même période (multi déclarations de PFN sur une même période) ;
- Pas de prélèvement libératoire.

[8] Bilan de la phase expérimentale au 19 juin 2020 :

- 3 PFN ont adhéré au démarrage fin 2019 (9 à date). Ces 3 premières conventions ont été signées à l'Acoss le 26/11/2019 ;
- 10 mandats de tierce déclaration ont été reçus (fin mai 2020) ;
- Environ 10 déclarations par mois sont transmises par API.

[1] Trois séries d'obligations incombent aux plateformes :

- **Une information des utilisateurs sur les obligations fiscales et sociales qui leur incombent lorsqu'ils réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire** : *L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service¹²⁶ est tenue de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire¹²⁷. Cette obligation vaut également pour les opérateurs qui n'ont pas connaissance du montant payé mais qui pour autant ont connaissance de la conclusion d'une transaction dès lors qu'ils transmettent à leurs utilisateurs un document pouvant porter cette mention¹²⁸.*
- **La mise à disposition des utilisateurs d'un lien hypertexte vers les sites de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale permettant de se conformer à ces obligations¹²⁹**. En pratique, l'obligation est réputée satisfaite si les messages envoyés aux vendeurs, prestataires ou parties à l'échange ou au partage d'un bien ou d'un service, incluent de manière systématique et lisible des liens hypertextes et présentent leur objet; pour la sécurité sociale, le site mentionné par le BOFIP est le suivant : « sur www.urssaf.fr, concernant les obligations sociales, lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie.html>. »
- **L'envoi aux utilisateurs d'un document récapitulatif le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente** : *L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la*

¹²⁶ Il peut notamment s'agir de plateformes qui assurent la mise en relation de personnes dans le but de réaliser les opérations suivantes (liste non exhaustive) : - vente ou revente de biens de toute nature : biens immobiliers ; biens d'équipements de la maison ou de la personne ; biens culturels ; billets de spectacle, de manifestation sportive ou de train ; véhicules, pièces détachées ; outils ; produits alimentaires bruts ou élaborés, avec ou sans livraison ; - location de biens immobiliers ou de leurs accessoires : meublé de tourisme ; location ou colocation d'un bien immobilier nu ou meublé ; location de piscine, terrain de sport, terrasse, jardin ou espace naturel ; - location de biens mobiliers : véhicule terrestre, bateau ou avion ; outils divers ; biens électroménagers ou d'équipement de la maison ; biens d'équipements de la personne ; - transport de personnes ou d'objets : taxi ; voiture de tourisme avec chauffeur (VTC) ; transport de marchandises ; - co-consommation : co-voiturage ; organisation de repas (co-cooking) ; sortie en mer ; - fourniture d'une prestation ou d'un service : entretien de la maison ou des biens d'équipements de la personne ; travaux de jardinage ; aide à la personne ; garde d'enfants ; soutien scolaire ; cours sportif à domicile ou à l'extérieur ; conseils divers ; garde d'animaux ; etc. ; - financement participatif de projets par des particuliers. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11789-PGP.html>

¹²⁷ Article 242 bis du CGI.

¹²⁸ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11791-PGP.html>

¹²⁹ Article 242 bis du CGI.

fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue d'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes : les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ; les éléments d'identification de l'utilisateur ; le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ; le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ; si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés¹³⁰ (voir sur ce point annexe sur les obligations fiscales des plateformes).

- [2] Le manquement à ces obligations est passible d'une amende forfaitaire globale fixée dans la limite d'un plafond de 50.000 €¹³¹. L'amende est encourue en cas de défaut de fourniture, à l'occasion de chaque transaction, d'une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire ; en cas de défaut de mise à disposition de liens électroniques vers les sites des administrations permettant de se conformer à ces obligations. Par mesure de tempérament, le montant de l'amende est plafonné à 5 000 € en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes.

¹³⁰ Article 242 bis du CGI.

¹³¹ Article 1731 ter du CGI.

[1] En application de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants sont dues annuellement, en deux temps :

- un premier calcul provisionnel sur la base du revenu de N-2
- à réception de la DSI (en 2020, la DSI pouvait être remplie à compter du 2 avril ; la date limite de déclaration était fixée le 5 juin) ¹³², deux opérations sont effectuées :
 - l'ajustement : les cotisations provisionnelles de l'année N sont recalculées sur la base des revenus de N-1 : Si le montant des cotisations provisionnelles ajustées est inférieur au montant des cotisations provisionnelles déjà payées en début d'année, la différence est remboursée après imputation sur les éventuelles dettes antérieures. Lorsque l'ajustement implique le paiement d'un complément de cotisations, il est recouvré dans les mêmes conditions que les versements de cotisations provisionnelles de l'année en cours restant à acquitter.
 - la régularisation : les cotisations provisionnelles acquittées en N-1 au titre de N-1 font l'objet calcul définitif. Si les cotisations provisionnelles payées N-1 sont supérieures aux cotisations définitivement dues, le montant du trop-perçu est soit remboursé, soit imputé sur les versements provisionnels restant à échoir au titre de l'année en cours. Dans le cas contraire, le solde des cotisations est recouvré en autant de versements d'un montant égal que de versements provisionnels de l'année en cours restant à acquitter¹³³.

¹³² À partir de 2019, la DSI de tous les travailleurs indépendants doit être effectuée par voie dématérialisée (article L.613-5 du code de la Sécurité sociale modifié par l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019).

Cette obligation de déclaration en ligne concerne tous les chefs d'entreprise indépendants (artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux) sans condition de seuil de revenu.

¹³³Article R131-4 : *La régularisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 131-6-2 est effectuée et les cotisations dues par le travailleur indépendant au titre de la dernière année civile écoulée sont appelées dès que celui-ci souscrit la déclaration de revenu d'activité mentionnée à l'article R. 131-1 au titre de cette dernière année écoulée. En cas de trop versé, le montant du crédit lui est remboursé sans délai ou imputé sur les versements provisionnels restant à échoir au titre de l'année en cours. Dans ce cas, si le trop versé est supérieur aux cotisations provisionnelles restant à échoir, le solde, après imputation, le cas échéant, sur les dettes des périodes antérieures en remontant de la plus ancienne à la plus récente, lui est remboursé. Lorsqu'un complément de cotisations résulte de la régularisation, il est recouvré dans les mêmes conditions que les versements provisionnels de l'année en cours restant à échoir.*



Représentation graphique : Urssaf Rhône Alpes

[2] Ce mécanisme a été introduit en 2015. Il succédait à un dispositif plus complexe, qui s'étirait sur trois années : les cotisations provisionnelles de l'année N étaient calculées sur les revenus N-2 ; elles étaient appelées en fin d'année N-1, puis régularisées, sur la base des revenus définitifs de l'année N déclarés à la fin du 1^{er} semestre N+1, à la fin de l'année N+1 : il était procédé à un appel pour ceux des indépendants dont le revenu de N avait augmenté par rapport à la base provisionnelle, calée sur les revenus N-2 ; « dans le cas inverse, le remboursement des trop perçus pouvait s'étaler sur plusieurs années selon la diligence des organismes de recouvrement »¹³⁴.

¹³⁴ Gigon Emmanuel, *art.cit.*

ANNEXE 1 : QUELQUES DIAGNOSTICS SUR LE CONTROLE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

2014 : Rapport de la Cour des Comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale¹³⁵

- [1] Le rapport de la Cour des Comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale titrait en 2014 : « la lutte contre la fraude aux cotisations sociales : des enjeux sous-estimés, une action à intensifier » et remarquait en particulier « une absence quasi-totale de contrôles sur les travailleurs indépendants non agricoles » et « un contrôle trop peu professionnalisé à la MSA »
- [2] S'agissant des non-salariés non-agricoles, la Cour notait notamment, en sus des difficultés de gestion liées à la mise en place de l'ISU¹³⁶, l'absence d'indicateurs en matière de fraude des travailleurs indépendants tant dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) du RSI que dans la COG ACOSS. Elle évoquait, par ailleurs, de fortes marges de progrès entre caisses des professions libérales, caisses RSI et Urssaf, notant que les redressements prononcés par les Urssaf ou les caisses RSI n'entraînaient aucun examen des cotisations de retraite des libéraux, pourtant éludées à l'identique¹³⁷. La Cour préconisait donc que la future COG Etat / CNAVPL fixe aux caisses de professions libérales des objectifs de lutte contre la fraude et les omissions et instaure des procédures d'information nécessaires au calcul et à la mise en recouvrement des cotisations de retraite éludées.
- [3] S'agissant des non-salariés agricoles, la Cour constatait une coordination très insuffisante entre la DGFIP et la MSA, qu'il s'agisse de la transmission des résultats

¹³⁵ Cour des Comptes, *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2014, p.123-150, *op.cit.*

¹³⁶ La Cour avait alors constaté de nombreuses difficultés opérationnelles, liées aux difficultés de l'ISU, entre les URSSAF et le RSI (dix étapes à franchir entre la verbalisation d'un travailleur indépendant et l'encaissement des sommes, impliquant de nombreux allers et retours entre URSSAF et caisse RSI, incapacité à mettre en recouvrement les redressements, impossibilité d'affilier les travailleurs indépendants non déclarés et donc de leur notifier leurs redressements ...), autant d'éléments qui avaient conduit à une suspension des actions de contrôle, sauf pour les auto-entrepreneurs.

¹³⁷ Un croisement de fichier entre RSI et CNAVPL devait permettre de détecter les cotisants libéraux au RSI, inconnus de la CNAVPL et réciproquement.

des contrôles fiscaux ou de la vérification de la cohérence entre le revenu fiscal déclaré par les exploitants et le revenu porté sur leur déclaration sociale. Ce point semblait en passe de solution, dans la mesure où les deux réseaux avaient trouvé un accord par lequel les services de la DGFiP devaient communiquer aux caisses de MSA, à partir de 2015, les bénéficiaires forfaitaires des non-salariés agricoles, permettant un pré-remplissage des déclarations sociales ; par ailleurs un projet mis à l'étude avec le Centre National de transfert des données fiscales devait faciliter le contrôle *a posteriori* des revenus déclarés. La Cour notait que ces avancées se limitaient néanmoins à la transmission de données et à des contrôles de cohérence et remarquait que la CCMSA n'avait pas établi de méthodologie commune de contrôle, de liste de vérifications clés à réaliser ni prescrit d'analyse de risque¹³⁸. Il est à noter que les échanges entre la CCMSA et le CNTDS ont aujourd'hui débuté (voir annexe 6).

2016 : Rapport du HCFIPS sur la protection sociale des non-salariés et son financement

[4] Le sujet du contrôle a été peu abordé dans le rapport du HCFIPS de 2016 sur les travailleurs indépendants, qui a principalement rappelé que le non-respect des obligations en matière d'affiliation était constitutif du délit de travail dissimulé et qu'un autre motif de distorsion de concurrence voire de fraude qui peut pénaliser le travail indépendant et nuire à son attractivité était le recours abusif au travail indépendant, notamment dans le cadre d'une prestation de services.

2017 : Rapport du CNIS sur la mesure du travail dissimulé et ses impacts pour les finances publiques

[5] Le rapport du CNIS de juin 2017¹³⁹ notait que « le nombre d'actions menées chaque année par les organismes de recouvrement est (...) relativement limité au regard de la taille de la population concernée (...). De plus le caractère ciblé de ces contrôles, qui plus est sur une population hétérogène, ne permet pas d'envisager une évaluation rigoureuse du travail dissimulé » et faisait état du lancement, par l'ACOSS et les URSSAF de contrôles aléatoires sur la population spécifique des microentrepreneurs « qui pourraient contribuer à une évaluation du travail dissimulé ».

¹³⁸ La Cour s'interrogeait également sur l'organisation du travail dans les caisses de MSA, avec une absence d'agents spécialisés dans le contrôle des cotisations. La Cour estimait que la technicité du contrôle des cotisations plaiderait pour une spécialisation qu'il s'agisse des méthodes de détection (contrôles inopinés, pouvoirs d'investigation) ou de répression.

¹³⁹ « La mesure du travail dissimulé et ses impacts pour les finances publiques » (2017), Conseil National de l'Information Statistique, n°145, *op. cit.*

[6] Il formulait un certain nombre de recommandations, visant à mettre en œuvre des contrôles aléatoires en matière de lutte contre le travail dissimulé et de contrôle comptable pour les travailleurs indépendants (recommandation n°28), à développer des méthodes de contrôle permettant de cerner le phénomène de travail dissimulé par des travailleurs indépendants non immatriculés (activité totalement dissimulée), en ciblant le cas échéant des secteurs d'activité où le phénomène est probablement plus développé (recommandation n°29), en développant les analyses statistiques sur les situations de requalification de travail indépendant en travail salarié (recommandation n°30).

2018 : Rapport de la Cour des Comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale

[7] En 2018¹⁴⁰, la Cour remarquait à nouveau « *la faiblesse durable du contrôle des cotisations des travailleurs indépendants* » : la reprise du contrôle a principalement consisté, à compter de 2016, dans la mise en œuvre d'un plan de contrôle sur pièces par les Urssaf. La Cour estimait que « *ce contrôle mobilise faiblement les agents compétents des Urssaf (..). En particulier les actions de lutte contre le travail illégal sont rares* ». La Cour expliquait notamment ce « manque de motivation » par les spécificités du secteur, la faiblesse des rendements et le choix de privilégier les indépendants employant des salariés dans une logique de contrôle des entreprises.

¹⁴⁰ Cour des Comptes, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2018, op. cit.

[1] Les contrôleurs réalisent les contrôles partiels d'assiette sur pièces (CPAP) des Travailleurs Indépendants (TI) et des Microentrepreneurs (ME). L'approche de ces deux types de contrôles est différente.

Le déroulement du contrôle des travailleurs indépendants TI « classiques »¹⁴¹

[2] Les contrôles s'effectuent à partir des documents suivants :

- Déclaration sociale des indépendants (DSI);
- Avis d'imposition sur le revenu;
- Déclarations fiscales (*N°2042 déclaration des revenus à titre personnel, et N°2031, 2065, 2033, 2050 et 5, ou 2035, déclaration de revenus de l'entreprise et/ou de la société pour laquelle ils sont mandataires sociaux*).
- Grand-livre détaillé de la comptabilité générale;
- État éventuel des revenus de remplacement (indemnités journalières ...).

[3] Néanmoins, dans le cadre d'un contrôle, l'Urssaf peut fixer forfaitairement le montant de l'assiette (article R.243-59-4 CSS) dans les cas suivants :

- 1° la comptabilité de la personne contrôlée ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations, ou le cas échéant des revenus, servant de base au calcul des cotisations dues ;
- 2° la personne contrôlée ne met pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ou leur présentation n'en permet pas l'exploitation.

[4] En cas de travail dissimulé, cette fixation forfaitaire peut être fixée, à défaut de preuve contraire, à hauteur pour chaque exercice contrôlé de trois fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L.241-3 en vigueur à la date à laquelle le contrôle a débuté lorsque la personne contrôlée est un travailleur indépendant.

[5] Les anomalies les plus fréquemment relevées sont dues :

- à des erreurs de retraitement des charges fiscalement déductibles qui n'ont pas été neutralisées sur la DSI;
- à l'omission de la déclaration des abondements sur Plan d'Épargne type PEE-PEI ;

¹⁴¹ Chef d'entreprise soumis au régime fiscal des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou Bénéfices Non Commerciaux (BNC), gérant associé unique ou gérant majoritaire de sociétés commerciales (EURL, SARL, SNC ...).

- à des erreurs sur le montant des charges facultatives et/ou obligatoires.

[6] Les difficultés rencontrées lors des contrôles varient selon :

- les méthodes de comptabilisation des rémunérations et charges sociales personnelles du TI;
- la prise en charge partielle ou non par les sociétés, des cotisations personnelles du mandataire;
- la multiplicité des mandats sociaux;
- l'absence partielle ou totale des documents demandés sur l'avis de contrôle.

[7] **En l'absence de production des documents** par le cotisant, le contrôle sur pièces se poursuit selon deux modalités :

- la taxation forfaitaire prévue dans la charte du cotisant contrôlé¹⁴² (avec mise en œuvre du droit de communication aux services des impôts ou au comptable afin d'obtenir les éléments déclarés, et copie de la liasse fiscale enregistrée) ;
- la poursuite de l'action de contrôle sur pièce en action de contrôle sur place, avec l'envoi de la lettre de poursuite du CPAP en CCA ; cette situation est relativement exceptionnelle : La mise en œuvre de cette procédure est réservée aux dossiers présentant un enjeu financier important lorsqu'il n'apparaît pas opportun de poursuivre la procédure dans le cadre d'une procédure de travail dissimulé.

Le déroulement du contrôle des microentrepreneurs

[8] Les contrôles s'effectuent à partir des documents suivants :

- Avis d'imposition sur le revenu
- Déclaration fiscale N°2042
- Déclarations mensuelles ou trimestrielles de leur chiffre d'affaires
- Extraits des comptes bancaires (professionnels et personnels)
- Factures émises ainsi que le registre de recettes

¹⁴² R 243-59 4 CSS : « Dans le cadre d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7, l'agent chargé du contrôle fixe forfaitairement le montant de l'assiette dans les cas suivants : 1° La comptabilité de la personne contrôlée ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations, ou le cas échéant des revenus, servant de base au calcul des cotisations dues ; 2° La personne contrôlée ne met pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ou leur présentation n'en permet pas l'exploitation. Cette fixation forfaitaire est effectuée par tout moyen d'estimation probant permettant le chiffrage des cotisations et contributions sociales. »

[9] Le contrôle consiste à rapprocher le montant total des encaissements à titre professionnel du montant du chiffre d'affaires déclaré. Au préalable, une extraction du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) est réalisée afin d'avoir connaissance de tous les comptes financiers (ouverts ou clos) au nom du ME. L'organisme peut déterminer l'assiette (sur la base de la copie des relevés de comptes bancaires obtenus en application des dispositions de l'article L.114-19 du code de la sécurité auprès des organismes bancaires dans le cadre du droit de communication). Il ne retrace pas le chiffre d'affaires.

[10] Les anomalies les plus fréquemment relevées sont dues à :

- Une minoration du chiffre d'affaires déclaré (voire absence totale);
- Une déduction à tort de charges (frais de déplacements, fournitures ...).

[11] Les difficultés rencontrées lors des contrôles varient selon :

- La tenue ou non d'un registre chronologique des encaissements;
- L'obtention des justificatifs des encaissements considérés à titre personnels par les microentrepreneurs;
- L'absence partielle ou totale des documents demandés sur l'avis de contrôle.

[12] **En cas d'absence de production des éléments par le cotisant**, le droit de communication auprès des services de la DGFIP est exercé. En fonction des renseignements obtenus (montants de revenus connus des Impôts ou pas), le contrôleur procède à une taxation forfaitaire selon le respect d'une procédure interne. Par réciprocité, si le contrôle se finalise par un redressement dû à la minoration du chiffre d'affaires, les informations (montants constatés) sont communiquées aux services des impôts dont dépend le microentrepreneurs.

[13] **Certains contrôles sont effectués en cas de détection de facturation émanant d'un microentrepreneur lors d'un contrôle effectué sur un cotisant relevant du régime général (RG)**. Dans ces situations peuvent être demandées des factures pour vérifier l'existence du SIRET, ou vérifiées l'inscription de ces ME à l'Urssaf et ainsi que leurs déclarations.

[14] **Les types d'anomalies relevées sont les suivants :**

- Chiffres d'affaires déclarés à l'Urssaf inférieurs aux montants des factures comptabilisées dans les comptes de charges du cotisant pour lequel est effectué un contrôle RG :
- Compte microentrepreneur radié de l'Urssaf (suite à l'absence ou déclaration à néant pendant 2 ans).

[15] Dans ces situations, il est envisagé soit de déclencher un contrôle sur pièces du ME, soit de l'inviter à régulariser sa situation rapidement, soit transmettre le dossier au contrôle LCTI.

Éléments fournis par l'Urssaf Rhône Alpes

Cour de Cassation, Chambre Civile, Chambre sociale, 22 mars 2018, N° de pourvoi: 16-28641

- [1] « Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er septembre 2008 par la société *Centre abattoirs Romans bouchers éleveurs Chevilla* (la société Carbec) en qualité d'abatteur ; qu'il a démissionné le 31 mars 2009 et a poursuivi son activité professionnelle dans l'entreprise en qualité d'auto-entrepreneur ; Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes de requalification du contrat de sous-traitance en contrat de travail, et de ses demandes de rappels de salaires, d'indemnités de rupture, et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'existence de fiches de pointage n'implique pas nécessairement un lien de subordination, que les factures démontrent la grande variation d'heures effectuées d'un mois sur l'autre, que le fait que l'intervention de l'intéressé se soit insérée dans une chaîne d'abattage, si elle caractérise une interdépendance, ne suffit pas en soi à caractériser la subordination qu'il allègue, et que la société déduit légitimement des factures la probabilité que l'intéressé ait eu d'autres clients ; Qu'en statuant ainsi, par des motifs en partie inopérants, alors qu'il résultait de ses constatations que **M. X... avait poursuivi son activité pour la même entreprise, dans les locaux de celle-ci, sur sa chaîne d'abattage, en utilisant la pointeuse de cette dernière, ce dont il se déduisait qu'il travaillait sous la direction et le contrôle de celle-ci**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés »

Cour de cassation, chambre civile 2, 7 juillet 2016, N° de pourvoi: 15-16110

- [2] « Attendu que l'arrêt retient qu'à l'examen des déclarations annuelles des données sociales 2008 et 2009, plus de 40 % des formateurs salariés en 2008, avaient été recrutés sous le statut d'auto-entrepreneur au cours de l'année 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ; que ces formateurs « auto-entrepreneurs » étaient liés par un contrat « de prestations de services » à durée indéterminée pour des cours de soutien scolaire et animation de cours collectifs ; qu'ils exerçaient leur activité au profit et dans les locaux de la société qui les partageait avec la société Acadomia, auprès d'élèves qui demeuraient sa clientèle exclusive ; que les cours de rattrapage étaient dispensés selon un programme fixé par la société Formacad et remis aux professeurs lors de réunions pédagogiques de sorte que l'enseignant n'avait aucune liberté pour concevoir ses cours ; que les contrats prévoient une « clause de non-concurrence » d'une durée

d'un an après la résiliation du contrat de prestation interdisant aux formateurs de proposer leurs services directement aux clients présentés par la société et limitaient de ce fait l'exercice libéral de leur activité ; qu'au contrat était inscrit un mandat aux termes duquel l'auto-entrepreneur mandatait la société pour réaliser l'ensemble des formalités administratives liées à son statut, émettre des factures correspondant au montant des prestations réalisées et effectuer en son nom les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires et le paiement des charges sociales et fiscales ; que si selon le contrat, le formateur est libre d'accepter ou non la prestation, force est de constater que ce contrat était conclu pour une durée indéterminée de sorte que le formateur n'est pas un formateur occasionnel mais bien un enseignant permanent ; que l'inspecteur de recouvrement a pu valablement conclure qu'aucune modification des conditions d'exercice n'était intervenue dans l'activité des formateurs initialement salariés puis recrutés en tant qu'auto-entrepreneurs à compter de janvier 2009 ; Que de ces constatations procédant de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen faisant ressortir que **les formateurs recrutés à compter du 1er janvier 2009 sous le statut d'auto-entrepreneurs étaient liés à la société par un lien de subordination juridique permanente, la cour d'appel a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le montant des sommes qui leur avaient été versées devait être réintégrées dans l'assiette des cotisations de l'employeur (...)** »

ANNEXE 4: BAROMETRE DE L'ENGAGEMENT DURABLE DES CITOYENS, ZOOM SUR L'ECONOMIE COLLABORATIVE, MAI 2014

Les pratiques collaboratives se déclinent autour de 8 dimensions

RÉCUPÉRATION OU VENTE DE PRODUITS D'OCCASION

- Récupération ou vente de produits d'occasion
- Récupération d'objets pour réparer et réutiliser
- Récupération d'objets pour réparer ou revendre
- Ventes de produits d'occasion sur internet
- Vente dans des vides greniers

ACHATS PRODUITS D'OCCASION OU RÉCUPÉRATION

- Achat de produits d'occasion sur internet
- Achat dans des vides greniers

TROCS ÉCHANGES NON RÉMUNÉRÉS

- Covoiturage pour déplacements domicile-travail
- Échanges de logement pour les vacances ou week-ends
- Troc, échanges d'objets, vêtements
- Échanges de livres/musiques/films
- Échanges de bons plans, recettes
- Systèmes collaboratifs d'échanges de services

ACHAT DIRECT DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- Privilégier les produits français
- Privilégier les produits de la région
- Achat de produits alimentaires au producteur
- Adhésion à une AMAP
- Adhésion à un groupement d'achat direct de produits alimentaires

ECHANGE ÉDUCATIF OU CULTUREL, EMPOWERMENT

- Échanges et partage dans des lieux culturels
- Mise en ligne d'informations d'ordre éducative, pratique culturelle
- Participation à l'enrichissement ou la consolidation de contenus ou programmes open sources
- Participation à des enquêtes publiques et concertation relative à ma ville ou quartier
- Abonnement à une newsletter d'ONG
- Membre d'une communauté DD sur Facebook ou sur d'autres réseaux sociaux

PARTAGE/LOCATION RÉMUNÉRÉS EN TANT QUE DEMANDEUR

- Covoiturage pour déplacements loisirs en tant que passager
- Utilisation d'un système d'auto-partage
- Utilisation d'un système de vélo-partage
- Location d'un véhicule d'autres particuliers pour les week-ends, vacances
- Location d'un logement d'autres particuliers pour les week-ends, vacances
- Participation à des ventes à domicile
- Location d'objets à d'autres particuliers
- Partage d'un potager
- Partage de locaux professionnels

PARTAGE/LOCATION RÉMUNÉRÉS EN TANT QU'OFFREUR

- Covoiturage pour déplacements loisirs en tant que chauffeur
- Location de mon véhicule à d'autres particuliers
- Location de mon logement à d'autres particuliers le week-end et les vacances
- Location d'objets que je possède à des particuliers
- Fabrication ou customisation des objets à vendre

INVESTISSEMENT OU FINANCEMENT

- Souscription à une offre d'épargne dont les fonds sont utilisés pour un projet responsable
- Investissement dans un projet de financement participatif

17 BVA

Baromètre de l'Engagement Durable des Citoyens 2014

Confidential & Proprietary - Copyright BVA Group © 2014

Un gain généré qui varie sensiblement d'un individu à l'autre...principalement utilisé pour couvrir les dépenses

Argent économisé / gagné : 380€ en moyenne

(Base : 921)



Déclaration aux impôts : 15% l'ont inclus ou envisagent de le déclarer aux impôts

■ Oui, totalement ■ Oui, en partie ■ Non ■ NSP



Usages réalisés avec l'argent économisé/ gagné

(Base : 921)



31 BVA

Baromètre de l'Engagement Durable des Citoyens 2014

Confidential & Proprietary - Copyright BVA Group © 2014

ANNEXE 5 : LE TRANSFERT DES DONNEES FISCALES ENTRE LA DGFIP ET LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- [1] Le transfert des données fiscales entre la DGFIP et les organismes de sécurité sociale est régi par le décret n°2002-771 du 3 mai 2002.
- [2] La procédure de transfert des données fiscales permet de communiquer sur support informatique aux organismes les informations fiscales nominatives notamment nécessaires à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions et à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement (L152 du livre des procédures fiscales)¹⁴³.
- [3] La procédure est mise en œuvre dans le cadre d'un centre serveur unique dénommé " Centre national de transfert de données fiscales " (CNTDF), hébergé par la direction générale des finances publiques. Il effectue les opérations liées à la gestion des transferts informatisés des informations demandées par les partenaires ci-dessus visés. Ces opérations consistent, d'une part, à recevoir les demandes des organismes adhérents à la procédure et à communiquer à la direction générale des finances publiques les interrogations correspondantes et, d'autre part, à répartir et adresser les réponses reçues.
- [4] Deux traitements sont prévus s'agissant des travailleurs indépendants : l'un avec l'ACOSS, l'autre avec la CNAVPL. Les modalités du traitement prévu avec l'ACOSS sont fixées par l'arrêté du 28 septembre 2010 modifié¹⁴⁴: celui-ci prévoit que les échanges portent sur la détermination du régime social compétent pour le service des prestations maladie, le contrôle des éléments de revenu déclarés et le calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI et précise la procédure applicable¹⁴⁵.

¹⁴³ Dans le but de contrôler les conditions d'ouverture, de maintien ou d'extinction des droits aux prestations de sécurité sociale de toute nature, ainsi que le paiement des cotisations et contributions, les organismes et services mentionnés au premier alinéa peuvent demander aux administrations fiscales de leur communiquer une liste des personnes qui ont déclaré soit n'avoir plus leur domicile en France, soit n'avoir perçu que des revenus du patrimoine ou de placement.

¹⁴⁴ Arrêté du 28 septembre 2010 relatif à la mise en service à la direction générale des finances publiques et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une procédure automatisée de transfert de données fiscales. Ce traitement a fait l'objet de deux délibérations de la CNIL : l'un lors de la phase d'expérimentation (Délibération n° 2010-126 du 20 mai 2010) ; l'autre lors de la phase de généralisation (Délibération n° 2011-323 du 13 octobre 2011)

¹⁴⁵ Lorsqu'elle demande à avoir communication d'informations fiscales, issues de la déclaration de revenus, concernant les assurés sociaux relevant du RSI, l'ACOSS transmet au CNTDF un fichier d'appels comprenant les informations suivantes : a) Lorsque les informations demandées sont issues de la déclaration de revenus : le nom de naissance et, le cas échéant, le nom d'usage ; le ou les prénoms ; les date et lieu de naissance ; l'adresse ; le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ; le numéro SIRET de l'organisme demandeur ; un numéro de liaison de l'assuré. Lorsque les informations demandées se rapportent aux liasses fiscales des déclarations professionnelles : le numéro SIREN de l'entreprise ou du professionnel non salarié ; le numéro SIRET de l'organisme demandeur.

[5] Le contrôle des éléments de revenu déclarés par les travailleurs indépendants génère 4,7 millions de demandes par an¹⁴⁶.

Encadré n°1 : Exploitation des flux CNTDF par la CCMSA¹⁴⁷

Dans le cadre de leur mission de recouvrement des cotisations et contributions sociales, les CMSA sont chargées de vérifier l'exactitude et la conformité à la législation en vigueur des déclarations transmises par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

A cette fin, elles peuvent rapprocher les informations portées sur ces déclarations avec les informations que d'autres institutions peuvent leur communiquer (en application des dispositions des articles L.152 et R.152-1 du livre des procédures fiscales).

Les CMSA peuvent ainsi demander communication à l'administration fiscale des revenus déclarés aux impôts par les exploitants afin de contrôler la cohérence des informations figurant dans les déclarations de revenus professionnels (DRP) adressées à la MSA.

Si des échanges automatiques ont par le passé été mis en place entre les CMSA et les directions départementales des finances publiques concernant les exploitants anciennement imposés au forfait, la plupart des échanges relatifs aux revenus des exploitants agricoles sont à l'heure actuelle réalisés de manière ponctuelle, en fonction des initiatives locales.

Afin de renforcer les échanges entre la MSA et l'administration fiscale portant sur les revenus professionnels des travailleurs indépendants agricoles, il a été décidé de recourir

Les NIR transmis par l'organisme susvisé sont exclusivement rapprochés par le centre serveur unique de la table de correspondance NIR/ITIP-SPI, qui permet d'établir un lien fixe entre, d'une part, le NIR, complété des quatre premiers caractères du nom de naissance, et, d'autre part, l'identifiant technique du système d'information de la DGFIP — l'ITIP — et l'identifiant fiscal national individuel — le numéro SPI —, qui est utilisé par les administrations fiscales dans leurs traitements internes et dans leurs relations avec les contribuables. Ce fichier ainsi que les fichiers d'appels visés ci-dessus sont enregistrés sur des supports informatiques spécifiques et font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Après vérification de la concordance suffisante des éléments d'identification des personnes physiques qui font l'objet d'une demande avec ceux de la table CNTDF de correspondance, puis éventuellement avec les éléments d'état civil et d'adresses conservés dans l'application PERS de la direction générale des finances publiques, les demandes sont enrichies du numéro SPI des contribuables concernés.

L'application fichier d'imposition des personnes (FIP) permet la constitution d'une table de correspondance n° SPI/n° FIP pour l'attribution aux demandes susvisées du numéro FIP des foyers fiscaux, nécessaire à l'interrogation de l'application traitement informatisé de l'impôt sur le revenu (IR), qui fournit les informations disponibles pertinentes relatives à la taxation à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les demandes d'informations relatives aux liasses fiscales des déclarations professionnelles, l'application " fichier national des données professionnelles " (FNDP) transmet les informations fiscales pertinentes.

Pour chaque fichier d'appels reçus, plusieurs fichiers de restitutions produits au CNTDF sont successivement adressés à l'organisme partenaire ; ils se rapportent soit à l'identification des allocataires, soit aux situations fiscales initialement déclarées. Les informations contenues dans les fichiers d'appels ou de restitutions sont conservées au CNTDF deux ans au maximum à compter de la réception des fichiers.

Les informations sont transmises entre les partenaires de la procédure selon des modalités propres à en assurer la confidentialité. A cette fin, le chiffrage des fichiers d'appels et de restitutions est assuré.

¹⁴⁶ Laurent Gratioux, Olivier Le Gall (2016), *L'optimisation des échanges de données entre organismes de protection sociale*, IGAS-IGF.

¹⁴⁷ Note CCMSA / DAMR transmise au HCFIPS dans le cadre des travaux menés sur le présent rapport.

à la procédure de transfert automatique des données fiscales via le Centre National de Transfert des Données Fiscales (CNTDF).

La mise en place de ce projet a pour objectif principal de contrôler *a posteriori* les bases sur lesquelles sont assises les cotisations et contributions sociales des exploitants agricoles. Celui-ci s'effectue en deux temps :

- dans un premier temps (2018-2019), il concerne les revenus issus des déclarations fiscales personnelles ;
- dans un second temps, il sera étendu aux revenus issus des déclarations fiscales professionnelles.

Pour l'heure, les services cotisations se rapprochent des services contrôles, en cas d'incohérences identifiées dans le cadre de l'exploitation des données du CNTDF, afin que des contrôles externes puissent être diligentés.

[1] **Les organismes de gestion agréés** regroupent trois types d'associations :

- les centres de gestion agréés (CGA) exercent au profit des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, exerçant en entreprise individuelle ou en société, (BIC et BA)¹⁴⁸ ;
- les associations agréées (AGA) exercent au profit des professions libérales exerçant en entreprise individuelle ou en société soumise à l'impôt sur le revenu (BNC) ;
- depuis la LFR pour 2015, ces associations peuvent fusionner et devenir des OMGA.

[2] Les OGA ont pour objet de fournir aux entreprises une assistance technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et formation.

[3] Mission historique de ces structures, l'examen de conformité, de cohérence et de vraisemblance (ECCV) a pour objet de « *recouper les déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires afin de s'assurer de la fiabilité de ces déclarations pour effectuer un examen de cohérence et un contrôle formel des documents comptables et des déclarations fiscales des adhérents. En plus des déclarations de résultats, les OGA ont la charge de contrôler annuellement les déclarations de TVA de leurs adhérents et de vérifier la concordance et la vraisemblance de ces déclarations* ».

[4] Complémentaire à l'ECCV, l'examen périodique de sincérité, instauré par la LFR pour 2015, « *prévoit l'analyse (...) d'un échantillon de pièces justificatives, notamment pour s'assurer de la déductibilité de certaines charges* ». Cet examen « *présente l'avantage de conduire les OGA à approfondir le travail de vérification sur pièces. (...) Selon le montant du chiffre d'affaires un nombre de pièces justificatives de charges doit être demandé (...); en second lieu, l'OGA sélectionne des opérations dans les zones à risques de l'entreprise et demande la copie de justificatifs. Cette mission donne lieu à des rectificatifs ou à des régularisations. A l'instar de l'ECCV, il est établi un compte-rendu de mission (...) adressé à l'administration* »¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Article 1649 quater C du code général des impôts

¹⁴⁹ IGF, Evaluation de l'accompagnement des indépendants par les organismes de gestion agréés, novembre 2019

- [5] **Les experts comptables** peuvent délivrer un visa fiscal¹⁵⁰.
- [6] « *Le cœur de la mission des OGA et des viseurs fiscaux est de fiabiliser les bénéficiaires déclarés par les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime réel d'imposition et assujettis à l'impôt sur le revenu.* » En contrepartie de l'adhésion à un OGA ou du recours au visa fiscal, les travailleurs indépendants qui ont opté pour le régime réel et dont les bénéficiaires sont imposés à l'IR n'acquittent pas la majoration de 25% de la base taxable qui s'applique aux non adhérents¹⁵¹. »
- [7] Le taux d'adhésion à un OGA est de 90% pour les agriculteurs et les professions libérales, de 70% pour les BIC soumis à l'impôt sur le revenu¹⁵². L'exercice du visa fiscal par les experts comptables reste peu déployé et concentré sur le monde agricole : sur 20 124 experts comptables, seuls 159 entreprises (119 hors secteur agricole) exercent le visa fiscal. De fait, la plupart des cabinets indépendants d'expertise comptable ne disposent pas d'un portefeuille clients permettant de satisfaire au seuil minimal de 1 000 clients posé par les textes¹⁵³.

¹⁵⁰ Article 1649 quater L et M du code général des impôts, introduit en 2010

¹⁵¹ Cette majoration a été introduite par la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005). Elle a fait suite à l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20% qui s'appliquait aux traitements, salaires et pensions, mais aussi aux bénéficiaires agricoles, aux bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi qu'aux bénéficiaires non commerciaux des professionnels adhérents à un centre de gestion ou à une association agréés : cette abatement était conçu comme une « prime à la sincérité des déclarations ». L'abattement de 20% ne s'appliquant pas aux professionnels non adhérents aux OGA, les montants retenus pour le calcul de leur impôt ont été rehaussés de 25%, afin que les intéressés ne bénéficient pas d'un effet d'aubaine. Parmi les professionnels non adhérents soumis à un régime réel, quelque 200.000 contribuables déclaraient des BNC (professions libérales) et 507.000 contribuables déclaraient des BIC, procurant 203 millions d'euros de rentrées fiscales liées à leur exclusion du bénéfice de l'abattement de 20% (Rapport général n° 99 de M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission des finances, déposé le 24 novembre 2005). Cette majoration n'est applicable ni aux microentrepreneurs ni aux entreprises de forme sociétale (SASU, EURL...) imposées à l'IS. Elle n'entre pas dans l'assiette des prélèvements sociaux.

¹⁵² BIC-PRO, BNC-PRO, BA, hors revenus non professionnels. Il est noté que, dans le domaine du commerce, les entreprises individuelles imposées à l'IR ne représentent que 41,2% des commerçants et des artisans, et parmi elles, celles ayant opté pour le régime réel ne représentent que 21,1% (30,1% sont au régime IR micro ; 48,8% à l'IS). Dans l'artisanat, 53,7% des entreprises sont imposées à l'IR ; 25,4% acquittent l'IR au réel ; 28,3% est à l'IR micro ; 46,3% des entreprises individuelles de l'artisanat est à l'IS.

¹⁵³ IGF op cit

Une introduction progressive des obligations d'information en matière fiscale

- [1] L'article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué un droit de communication portant « sur des informations relatives à des personnes non nommément désignées »¹⁵⁴. Ce droit de communication « non nominatif » permettait d'interroger les acteurs d'Internet (plateformes, e-commerçants, opérateurs de fret express, etc.) sur leurs ventes, leurs clients, leurs transactions ou encore leurs fournisseurs, en fonction de différents critères relatifs à ces acteurs (secteur d'activité, taille, nombre de connexions, etc.) ou à leurs utilisateurs (situation géographique ; seuil exprimé en quantité, nombre, fréquence ou montant financier ; mode de paiement ; période de référence)¹⁵⁵.
- [2] Ce dispositif présentait une faiblesse structurelle, à savoir son absence de portée extraterritoriale : « dès lors, les principales plateformes en ligne, souvent établies à l'étranger, [n'étaient] pas soumises à ce droit de communication. Certes, celles-ci disposaient souvent de filiales en France, mais les contrats eux-mêmes [étaient] conclus avec des sociétés établies dans des pays tiers, qui ne sont pas soumises au droit de communication de l'administration fiscale française. De fait, les grandes plateformes étrangères [avaient] à ce jour refusé de répondre aux demandes de la DGFIP, alors que leurs concurrentes françaises, souvent plus modestes, [s'étaient] conformées à leurs obligations déclaratives»¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Codifié au deuxième alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales et précisé par le décret n° 2015-1091 du 28 août 2015 ; Article L81 : « Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées. **Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.** Le droit prévu au premier alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application du premier alinéa.

¹⁵⁵ Entre le 1^{er} septembre 2015 et le 1^{er} septembre 2016, ce droit de communication avait été utilisé 105 fois. La procédure avait concerné 40 entreprises intervenant dans la gestion de locations meublées louées, 26 entreprises gérant des plateformes électroniques permettant la mise en relation avec des taxis et véhicules de transport, notamment les VTC, 20 places de marché en ligne, 10 entreprises réalisant des prestations de transport de marchandises et de logistique, 7 entreprises offrant des services de paiement en ligne ou de transfert de fonds en ligne, et 2 entreprises collectant des revenus de la publicité en ligne pour les reverser à des personnes réalisant et publiant des contenus vidéo sur internet (Albéric de Montgolfier (2016), *Rapport n°214 sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016*, Sénat).

¹⁵⁶ Le gouvernement avait initialement donné un avis défavorable à l'amendement introduit par l'Assemblée Nationale. Cet avis défavorable était justifié par trois éléments : 1/ la localisation à l'étranger de certaines plateformes, qui rendrait le dispositif inapplicable à celles-ci ; 2/ le fait que les plateformes ne procèdent pas nécessairement à la vérification de l'identité des personnes ; 3/ le fait que les revenus déclarés ne soient pas nécessairement des revenus imposables. Le rapport sénatorial avait considéré que « en réalité, le défi pour l'administration est surtout d'ordre technique. En effet, utiliser les données transmises aux seules fins de réaliser quelques recoupements occasionnels et au cas par cas serait regrettable. En revanche, le dispositif proposé porterait tous ses fruits avec la mise en place d'un système d'information

- [3] La loi de finances rectificative pour 2016¹⁵⁷ a ajusté le mécanisme, en prévoyant notamment son application à toutes les plateformes en ligne qu'elles soient établies en France ou à l'étranger¹⁵⁸.
- [4] La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude¹⁵⁹ renforce les obligations fiscales des opérateurs de plateformes en ligne¹⁶⁰, s'agissant en particulier de l'identification des utilisateurs de plateformes.
- [5] Si le texte de 2016 prévoyait trois éléments d'identification (1° pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ; 2° Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro SIREN de l'utilisateur ; 3° L'adresse électronique de l'utilisateur), le nouvel article retient une formulation générique (« les éléments d'identification de l'utilisateur »), précisée par arrêté¹⁶¹: les éléments d'identification comprennent :
- Pour les personnes physiques : le nom de famille ou d'usage ; les prénoms ; l'adresse de résidence ; le numéro de téléphone ; l'adresse électronique ; la date de naissance.

« complet » permettant de pré-remplir directement la déclaration à l'impôt sur le revenu des contribuables, comme pour les salariés, mais aussi d'assurer la déclaration et le paiement des cotisations sociales, grâce à un portail simplifié sur le modèle du CESU », Sénat, *Rapport n°214*, op.cit.

¹⁵⁷ Cette disposition avait été précédée de plusieurs tentatives parlementaires, notamment à l'occasion de la LFI pour 2016. Un amendement sénatorial reprenait les propositions d'un groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, intitulé « *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace* ». Ce rapport pointait : « *L'administration fiscale apparaît bien démunie face à cette croissance des échanges marchands entre particuliers. Même s'il existait des règles fiscales claires et adaptées, leur portée serait de toute façon modeste compte tenu du caractère déclaratif de l'impôt sur le revenu et de l'absence de système de déclaration efficace (...)* ». Il remarquait que le droit de communication, qui permet aux agents de l'administration d'obtenir des informations auprès des plateformes collaboratives et des sites de paiement (identité, régularité des transactions, montant des revenus, localisation etc.), « *souffre d'une faiblesse majeure en dépit de son renforcement récent : il n'a pas de portée extraterritoriale, et s'expose donc à une fin de non-revoir de la part des plateformes situées à l'étranger - ce qui est très souvent le cas* ». Après avoir proposé une franchise fiscale, le rapport préconisait d'instaurer un système de déclaration automatique des revenus des particuliers par les plateformes Internet, via un tiers de confiance. Le mécanisme proposé était le suivant : 1) les plateformes Internet transmettent les revenus réalisés par leurs utilisateurs à raison de leurs différentes activités (vente de biens, prestation de services, location etc.) à une plateforme tierce indépendante (le « Central ») ; 2) le « Central » calcule le revenu agrégé de chaque personne sur Internet et le transmet à l'administration fiscale, une fois par an, en vue d'établir une déclaration pré-remplie de chaque contribuable. Si le revenu agrégé est inférieur au seuil de [la franchise], le « Central » ne le transmet pas à l'administration fiscale et aucune déclaration supplémentaire n'est requise.

¹⁵⁸ Article 24 de la LFR : « Art. 1649 quater A bis. – I. – Les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation adressent à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, les informations suivantes : 1° Pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ; 2° Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro SIREN de l'utilisateur ; 3° L'adresse électronique de l'utilisateur ; 4° Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ; 5° Le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ; 6° La catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus. Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. Une copie de cette déclaration est adressée par voie électronique à l'utilisateur, pour les seules informations le concernant. » Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2019. »

Cet article a été abrogé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

¹⁵⁹ N° 2018-898 du 23 octobre 2018.

¹⁶⁰ Le texte fusionne les dispositions des articles 242 bis et 1649 quater A bis du code général des impôts, regroupant ainsi les obligations des plateformes vis-à-vis de l'administration fiscale dans un article unique.

¹⁶¹ Arrêté du 27 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 242 bis du code général des impôts, codifié à l'article 23 L octies du CGI.

- Lorsque le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au titre de l'année considérée, est supérieur ou égal à 1 000 euros, l'opérateur de plateforme : soit vérifie les nom de famille ou d'usage, prénoms, date de naissance de l'utilisateur, notamment sur présentation par l'utilisateur d'une copie d'une pièce d'identité ; soit indique à l'administration le numéro d'inscription au fichier de simplification des procédures d'imposition (SPI) de l'utilisateur, après en avoir vérifié la structure, le format et l'algorithme.
- Pour une personne morale ou une personne physique agissant à titre professionnel : la raison sociale ; le lieu d'établissement connu de l'opérateur à la date de transmission du document ; le numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou, si elle en est dépourvue, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence ; l'adresse électronique (le numéro SIREN n'est plus demandé) ;
- En outre, les coordonnées bancaires de l'utilisateur de la plateforme sont désormais requises si elles sont connues de l'opérateur¹⁶² : ces coordonnées sont réputées connues de l'entreprise dès lors que cette dernière procède directement au versement des sommes auprès de l'utilisateur, ou lorsqu'elle a recours, à cette fin, à un prestataire de services.

[6] Cette évolution vise à répondre aux difficultés d'identification. Comme le remarque l'étude d'impact associée au projet de loi, « dans les faits, les plateformes exigent rarement des données d'état civil complètes (prénom, nom, date et lieu de naissance) et se limitent généralement aux seuls prénom et nom, les utilisateurs des plateformes s'identifient parfois par des avatars au lieu des prénom et nom officiels de leur état civil ; leur adresse courriel, leurs numéros de téléphone et l'ensemble de leurs informations personnelles ne font que rarement l'objet de vérifications par les plateformes. Les coordonnées bancaires (numéro de compte bancaire ou identifiant vis-à-vis d'un intermédiaire de paiement) des utilisateurs sont par ailleurs transmises à l'opérateur pour permettre le versement des sommes. » Or, afin d'assurer l'identification des contribuables, les référentiels de la DGFIP doivent être alimentés d'informations incontournables et fiables. Les données que prévoit de collecter l'article 1649 quater A bis du code général des impôts doivent donc être enrichies par d'autres informations, fiables, que détiennent ou devront se procurer les plateformes.

[7] Cette même loi dispense des obligations de déclaration les opérateurs de plateforme lorsque les transactions dont il a connaissance portent sur la vente entre particuliers de biens meubles d'occasion bénéficiant d'une exonération ou sur une prestation de services dont bénéficie également le particulier qui la propose, sans objectif lucratif

¹⁶² Arrêté du 27 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 242 bis du code général des impôts, codifié à l'article 23 L deies du CGI.

et avec partage de frais avec les bénéficiaires. La dispense de l'obligation s'applique lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur sur une même plateforme n'excède pas un montant annuel de 3 000 euros ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à 20¹⁶³.

[8] Enfin la loi de 2018 prévoit des pénalités en cas de non-déclaration¹⁶⁴ « pour inciter les plateformes à transmettre à l'administration fiscale des informations complètes et sincères dans les délais prévus par la loi ». Lorsque le document n'a pas été transmis à l'administration fiscale (31 janvier avec une tolérance au 28 février¹⁶⁵), il est fait application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées. Il en est de même en cas d'omission totale ou partielle portant sur les sommes à déclarer¹⁶⁶. Enfin les omissions portant sur les autres données sont sanctionnées par une amende de 15 € par omissions ou inexactitudes, sans que le total des amendes applicables au document devant être produit simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €¹⁶⁷.

[9] Ces dispositions sont entrées en vigueur en 2020 (au titre de 2019) : 99 plateformes françaises et étrangères ont répondu à l'obligation, fournissant des informations pour environ 1,2 million de particuliers et 400 000 professionnels. Au mois d'avril 2020, les informations étaient en cours de traitement et des relances avaient été opérées auprès de plateformes défaillantes¹⁶⁸. 276 plateformes d'économie collaboratives avaient été recensées en 2018 (voir ci-dessous).

¹⁶³ Arrêté du 27 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 242 bis du code général des impôts, codifié à l'article. 23 L undecies du CGI.

¹⁶⁴ article 1736 du CGI.

¹⁶⁵ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11790-PGP.html>.

¹⁶⁶ Toutefois, l'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile et des trois années précédentes, lorsque l'omission ou l'inexactitude a été réparée, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle le document devait être déposé. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11790-PGP.html>.

¹⁶⁷ L'inexactitude renvoie au fait pour un opérateur de plateforme de transmettre à l'administration fiscale une information différente de celle qu'il a reçue de l'utilisateur. Les omissions ou inexactitudes régularisées avant la fin du mois de février de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données ne sont pas sanctionnées. Enfin, lorsque le document reçu par l'administration comporte plusieurs omissions ou inexactitudes pour un même utilisateur, il n'est appliqué qu'une seule amende de 15 € par utilisateur. À titre d'exemple, si la plateforme a transmis à l'administration fiscale les éléments d'identité d'un utilisateur en omettant d'indiquer sa date de naissance, l'amende encourue est de 15 €. Le montant de l'amende encourue est également de 15 € si la plateforme a omis de transmettre, outre la date de naissance de l'utilisateur, son adresse (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11790-PGP.html>).

¹⁶⁸ DGFIP, avril 2020.

La transmission de ces informations aux organismes de sécurité sociale en charge du recouvrement

[10] La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a prévu la transmission à l'ACOSS des éléments fournis à l'administration fiscale¹⁶⁹.

La question de l'effectivité de la territorialité des obligations

[11] Les obligations déclaratives des plateformes ont vocation à s'appliquer au-delà des seules frontières françaises, quel que soit le lieu d'établissement des plateformes

[12] Comme noté par les rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat lors du vote de la loi de 2018, se pose la question de l'effectivité des obligations au regard des règles de territorialité. « D'après les éléments indiqués par le ministre à la commission des finances de l'Assemblée nationale, 70% des 276 plateformes d'économie collaboratives comptées en France y ont leur siège social. Si seules 30% se trouvent ainsi concernées par les questions de territorialité, il s'agit de plateformes au poids économique considérable (Airbnb ou Uber, par exemple). (...) Les opérateurs étrangers ont indiqué, lors des auditions conduites [à l'Assemblée Nationale], qu'ils se plieraient nécessairement aux obligations légales qui leur incombent en vertu de la loi française. (...) La rapporteure [du projet de loi] appelait néanmoins l'administration à procéder, de façon régulière, à l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif afin d'identifier d'éventuelles lacunes de la part d'entreprises établies hors de France et de trouver les moyens idoines pour que celles-ci, dans l'hypothèse où elles ne respecteraient pas la loi, se soumettent aux obligations leur incombant en vertu du présent article»¹⁷⁰.

[13] À ce stade, la règle a été clairement posée par l'administration fiscale qui précise que conformément au premier alinéa de l'article 242 bis du CGI, sont concernées par les obligations prévues aux 1° à 3° de l'article 242 bis du CGI les plateformes répondant à la définition du même article 242 bis du CGI, quel que soit leur lieu d'établissement, qu'elles soient établies sur le territoire français ou dans un autre État ou territoire (BOFIP).

¹⁶⁹ Aux termes de l'article L114-19-1, le document mentionné au 3° de l'article 242 bis du code général des impôts est adressé par l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données. Les données ainsi obtenues peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les données des Urssaf au titre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé.

¹⁷⁰ Émilie CARIOU (2018), Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (n° 1142), Assemblée Nationale.

Des modalités de contrôle renforcées en matière fiscale

- [14] L'article 154 de la loi de finances pour 2020 a autorisé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les administrations fiscale et douanière à collecter et à exploiter de manière automatisée les contenus accessibles publiquement¹⁷¹ sur les sites internet des opérateurs de plateforme, aux fins de recherche de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Ces opérateurs sont ceux proposant, à titre professionnel, un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. Sont donc visés tant les places de marché que les réseaux sociaux¹⁷².
- [15] Cette disposition a notamment été justifiée par le fait que, précédemment, les traitements automatisés de la DGFIP et de la DGDDI ne portaient pas sur des données personnelles rendues publiques par des utilisateurs de plateformes en ligne. Or, dans les années 2010, les plateformes en ligne ont connu un essor considérable grâce à la diffusion et l'utilisation croissante d'internet. Leur émergence a bouleversé de nombreux secteurs d'activité (locations saisonnières, véhicules de transport avec chauffeur, petites annonces, vente de produits culturels, etc.) et a pu faciliter divers types de fraude, en particulier les activités occultes. Les plateformes ont en effet facilité les transactions réalisées par des particuliers qui n'avaient pas toujours conscience de leurs obligations fiscales (en particulier s'agissant des locations saisonnières). De même, elles ont favorisé des ventes à distance réalisées par des opérateurs établis hors de l'Union européenne auprès de particuliers résidents en France. La TVA due sur ce type de vente n'est pas toujours acquittée. Selon les évaluations préalables du Gouvernement, « *l'administration est aujourd'hui largement démunie pour identifier ces fraudeurs, l'exploitation de ces informations ne pouvant être réalisée manuellement qu'à un coût humain disproportionné* »¹⁷³.
- [16] Cette expérimentation n'est applicable qu'à la sphère fiscale : elle n'a pas été étendue à la sphère sociale.

¹⁷¹ Autrement dit, les données collectables sont l'ensemble des données personnelles publiques figurant sur des plateformes en ligne sans saisie préalable d'un mot de passe ou création d'un compte d'utilisateur.

¹⁷² Conseil Constitutionnel, Commentaire à la décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 relative à la loi de finances pour 2020.

¹⁷³ Assemblée Nationale, Rapport sur le PLF pour 2020.